

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 2010

VOLUME I

DENISE TURCOT
sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me STEVE CADRIN,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Liste des pièces 4

Préliminaires 5

PREUVE DE LA REQUÉRANTE

PANEL 1

MARIE-CLAUDE LALANDE

SYLVAIN CLERMONT

Interrogés par Me Éric Dunberry 20

Contre-interrogés par Me Paule Hamelin 46

Contre-interrogés par Me André Turmel 56

Contre-interrogés par Me Hélène Sicard 62

PANEL 2

PHILIP HANSER

SYLVAIN CLERMONT

Interrogés par Me Éric Dunberry 118

Contre-interrogés par Me Dominique Neuman 159

Contre-interrogés par Me André Turmel 195

AUDIENCE CONTINUÉE LE 19 OCTOBRE 2010 A 9 H 00

LISTE DES PIÈCES

Page

HQT-31:	Présentation	PowerPoint	de	
	Sylvain Clermont.			131
HQT-32:	Présentation	PowerPoint	de	
	Philip Q. Hanser.			156

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX (2010), ce dix-huitième (18e)
2 jour du mois d'octobre,

3
4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, bonjour à toutes et à tous. Madame
8 Guilhermond, pour le protocole d'ouverture?

9 LA GREFFIÈRE :

10 Protocole d'ouverture, audience du 18 octobre 2010.
11 Dossier R-3669-2008 Phase 2, demande relative à la
12 modification des tarifs et conditions des services
13 de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier
14 2009.

15 Les régisseurs désignés dans ce dossier
16 sont monsieur Richard Carrier, président de la
17 formation, de même que madame Lucie Gervais et
18 monsieur Jean-François Viau.

19 Le procureur de la Régie est maître Jean-
20 François Ouimette. La requérante est Hydro-Québec
21 représentée par maître Éric Dunberry et maître
22 Marie-Christine Hivon.

23 Les intervenants sont Association
24 coopérative d'économie familiale de Québec
25 représentée par maître Denis Falardeau. Énergie

1 Brookfield Marketing représentée par maître Paule
2 Hamelin. Groupe de recherche appliquée en
3 macroécologie représenté par maître Geneviève
4 Paquet. Newfoundland Labrador Hydro représentée par
5 maître André Turmel.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bonjour. Je suis accompagné de maître Pierre-
8 Olivier Charlebois.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Ontario Power Generation représentée par maître
11 Louise Cadieux.

12 Me LOUISE CADIEUX :

13 Bonjour.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Regroupement national des conseils régionaux de
16 l'environnement du Québec représenté par maître
17 Annie Gariépy.

18 Me ANNIE GARIEPY :

19 Bonjour.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Stratégies énergétiques et Association québécoise de
22 lutte contre la pollution atmosphérique représentées
23 par maître Dominique Neuman. Union des
24 consommateurs représentée par maître Hélène Sicard.

25 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Bonjour.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Union des municipalités du Québec représentée par
4 maître Steve Cadrin.

5 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
6 qui désirent présenter une demande ou faire des
7 représentations au sujet de ce dossier?

8 Je demanderais aux parties de bien
9 s'identifier à chacune de leur intervention pour les
10 fins de l'enregistrement.

11 Auriez-vous l'obligeance de vous assurer
12 que votre cellulaire est fermé durant la tenue de
13 l'audience.

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, la Régie souhaite la bienvenue à toutes et à
17 tous. La régie tient aujourd'hui une audience
18 publique afin de procéder à l'étude de la demande
19 présentée par Hydro-Québec dans ses activités de
20 transport dans le cadre du dossier R-3669-2008 en
21 vue de la modification des tarifs et des conditions
22 de transport d'électricité.

23 Le service de transport d'électricité est
24 un service de transport en gros qui s'applique aux
25 distributeurs d'électricité aux fins de la desserte

1 de la charge locale et aux clients du service de
2 point à point qui effectuent des transactions
3 d'échange avec les réseaux voisins.

4 L'audience portera sur l'examen des
5 modifications proposées au texte des tarifs et
6 conditions de service en lien avec les ordonnances
7 890, 890 A, B, C et D de la FERC.

8 La Régie souhaite la bienvenue à tous les
9 participants et à ceux qui suivent ces débats via le
10 réseau internet. Dans le cadre de cette audience,
11 la Régie vous invite à exprimer vos points de vue
12 sur les divers sujets à l'étude et ce, cependant,
13 dans le plein respect des personnes et de tous les
14 participants.

15 Elle vous invite également à faire un
16 usage responsable du temps d'audience qui vous sera
17 alloué en concentrant vos interventions sur les
18 sujets les plus directement reliés aux intérêts qui
19 vous sont propres et en évitant la redondance avec
20 les étapes procédurales déjà complétées à ce jour.

21 A cet égard, la Régie remarque que les
22 temps de présentation demandés par la très grande
23 majorité des participants sont relativement longs.
24 Elle rappelle qu'elle vous a demandé de mettre
25 l'accent sur les points saillants de vos témoignages

1 et sur les conclusions recherchées. Elle vous
2 permettra de bien exprimer vos points de vue, mais
3 au besoin, elle pourra intervenir pour s'assurer du
4 bon déroulement de l'audience.

5 La Régie prévoit tenir audience de 9 h 00
6 à 15 h 00 maximum à tous les jours, donc on tentera
7 d'être très strict sur le point qu'à 15 h 00 on doit
8 arrêter pour permettre à toutes les parties de
9 vaquer à leurs autres occupations ainsi qu'à la
10 Régie. Le calendrier est un peu, du personnel de la
11 Régie, des régisseurs, sûrement de tous les
12 intervenants, est chargé donc on tentera d'être
13 relativement strict sur le respect du temps
14 d'audience.

15 La Régie, également aux fins de l'assister
16 dans la présente audience, en plus de maître
17 Ouimette comme procureur, compte sur les services de
18 madame Rachida Kebdani comme chargée de projet et de
19 l'équipe de travail qui l'assiste. Sur ce, la Régie
20 vous souhaite une très bonne audience.

21 Y a-t-il des remarques de la part de...
22 des remarques préliminaires de la part des
23 procureurs qui représentent les participants? Pas
24 comme tel.

25 Donc, sur ce, maître Dunberry pour Hydro-

1 Québec dans ses activités de transport
2 d'électricité, à vous la parole.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Alors, bon matin, Monsieur le Président, Madame,
5 Monsieur les Régisseurs. Permettez-moi d'abord de
6 présenter les gens qui m'accompagnent ce matin.
7 D'abord, maître Jean Morel, procureur d'Hydro-Québec
8 TransÉnergie. Monsieur François Hébert, monsieur
9 Sylvain Clermont, madame Marie-Claude Lalande, qui
10 se dirige déjà vers le siège des témoins. Suzanne
11 Boisclair et Lucie Gauthier sont également là. Et
12 nous avons monsieur Philip Hanser who will be
13 joining us in about 15 to 20 minutes we believe.
14 Alors, bonjour encore et merci.

15 Nous serons, quant à nous, trois pour les
16 fins de la présentation, maître Marie-Christine
17 Hivon, qui m'accompagne également, maître Laurence
18 Gévry-Fortier, qui ne témoignera pas mais qui pourra
19 à l'occasion assister les témoins dans la recherche
20 des documents qui pourraient leur être présentés en
21 cours de contre-interrogatoire notamment.

22 Alors, conformément au calendrier établi
23 par la Régie, Monsieur le Président, nous débutons
24 ce matin avec le premier thème, la réciprocité, et
25 avec un panel formé de madame Marie-Claude Lalande,

1 chef commercialisation et gouvernance d'Hydro-Québec
2 TransÉnergie, et monsieur Sylvain Clermont, chef
3 réseaux voisins à la direction commercialisation et
4 affaires réglementaires.

5 Alors, avant d'aborder ce premier sujet,
6 tel qu'il est défini dans la preuve, Monsieur le
7 Président, et j'aurai peut-être un commentaire dans
8 quelques minutes à ce sujet-là, nous proposons
9 d'adopter formellement et de déposer en preuve,
10 comme la coutume le veut à la Régie je pense,
11 certains des éléments de preuve qui sont déjà
12 communiqués à toutes les parties et à la Régie, qui
13 seront fort probablement abordés aujourd'hui dans le
14 cadre des interrogatoires et des contre-
15 interrogatoires.

16 Alors, Madame Lalande et Monsieur le
17 Président, Monsieur et Madame les Régisseurs, je
18 vous invite à prendre une copie de la liste de
19 pièces la plus récente. Nous en avons fait pour
20 partir ce matin de façon la plus efficace possible.
21 Il y a eu beaucoup de documents qui ont été
22 produits, révisés et rerévisés. Alors, j'ai une
23 liste de pièces qui est la plus à jour que vous
24 pourriez utiliser ce matin simplement aux fins de la
25 production de l'ensemble des documents. Alors, nous

1 en avons une quarantaine de copies. Je vous invite
2 à prendre copie de ce document-là qui n'a pas à être
3 coté, c'est un document de travail plus que d'autre
4 chose, Monsieur le Président. Il est en date du 13
5 octobre. Il y aura certaines modifications
6 évidemment en cours d'audience, et déjà dès ce
7 matin, en réponse à certaines demandes, et vous
8 aurez ce document de travail avec vous.

9 Alors, Madame Lalande, je vous demanderais
10 également de prendre une copie de cette liste de
11 pièces et des pièces HQT-1 et suivantes que je
12 pourrai vous faire voir au fur et à mesure de la
13 présentation de ces documents-là.

14 Alors, je pourrai vous référer aux pièces
15 au besoin mais je vais probablement travailler avec
16 la liste de pièces compte tenu du fait que ces
17 pièces sont toutes très bien connues de la Régie et
18 des témoins. Alors, madame Lalande, à partir de la
19 liste de pièces qui vous a été communiquée... Oui?
20 Me PAULE HAMELIN :

21 Bonjour, Paule Hamelin pour Énergie Brookfield
22 Marketing inc. Quand vous avez demandé s'il y avait
23 des remarques préliminaires, je m'excuse, je ne veux
24 pas interrompre la présentation de la preuve, vous
25 vous souviendrez que mon confrère s'est objecté à la

1 production du rapport de monsieur Hanser, c'est-à-
2 dire de monsieur Roach, et on pensait que c'était ce
3 matin qu'on allait débattre de cette objection-là.

4 Alors, pour ce qui est de notre côté, on
5 est prêt à débattre de l'objection du rapport de
6 monsieur Roach et des pièces également qui ont été
7 déposées relativement au dossier R-37-15. Alors, je
8 voulais le mentionner à la Régie qu'on est prêt à
9 faire l'argumentaire quant à la production du
10 rapport de monsieur Roach.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Dunberry?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui, effectivement, nous avons une objection au
15 dépôt du rapport, en fait, d'une partie du rapport
16 de monsieur Roach. Je pense qu'il serait plus
17 approprié que ce débat se fasse lorsque monsieur
18 Roach sera présent pour répondre à certaines
19 questions que la Régie pourrait avoir, d'une part.

20 Et d'autre part, je pense que EBMI est
21 appelée à déposer sa preuve en chef, y compris cette
22 partie du rapport de monsieur Roach je pense le 26
23 octobre prochain. Et il me paraîtrait plus opportun
24 de débattre de ces questions au moment de
25 l'introduction en preuve de l'élément de preuve dont

1 on parlera et pour lequel il y a une objection. Ça
2 me paraîtrait plus efficace et je pense que la
3 présence de monsieur Roach et le contexte de la mise
4 en preuve de ce document par le procureur pourra
5 être présenté au moment du dépôt de sa preuve en
6 chef.

7 Je pense que ce serait plus opportun puis
8 je pense également que nous avons tous le désir de
9 commencer ce matin avec ce qui nous intéresse
10 davantage, c'est-à-dire le fond du dossier. Et je
11 ne voudrais pas retarder cette instruction de
12 l'affaire pour un débat d'objection qui pourrait
13 avoir lieu de façon plus efficace lors du dépôt de
14 la preuve en chef en question. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Hamelin?

17 Me PAULE HAMELIN :

18 J'ai une problématique avec cette approche.
19 Premièrement, l'objection, à moins que mon confrère
20 la retire, ne visait pas juste le rapport de
21 monsieur Roach mais visait les faits et les constats
22 au soutien du rapport de monsieur Roach. Et je veux
23 m'assurer que je n'aurai pas de difficulté à référer
24 à certains des items qui font partie du rapport de
25 monsieur Roach dans le cadre des

1 contre-interrogatoires que l'on aura à faire des
2 différents panels dont entre autres tout ce qui est
3 du panel de l'ATC qui va venir plus tard
4 aujourd'hui.

5 Alors, c'est très important qu'on puisse
6 s'assurer qu'on fasse ce débat-là. Et le débat
7 n'est pas juste à l'égard donc comme je vous dis du
8 rapport de monsieur Roach mais également de certains
9 éléments factuels qui sont référés dans le rapport
10 de monsieur Roach, d'une part.

11 D'autre part, je pense que tout ce débat-
12 là, on n'a pas nécessairement besoin à ce stade-ci
13 de le faire devant monsieur Roach; au contraire, il
14 pourrait se faire dès maintenant.

15 Si mon confrère me dit pour l'instant que
16 je pourrai contre-interroger sur les sujets qui sont
17 référencés dans le rapport de monsieur Roach, soit,
18 on fera le débat à l'égard du rapport de monsieur
19 Roach s'il le faut plus tard. Mais je veux juste
20 m'assurer que je ne sois pas limitée dans le cadre
21 des contre-interrogatoires que je voudrai faire.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Monsieur le Président, la règle d'or c'est que l'on
24 s'objecte quand les questions sont posées et que
25 l'on s'objecte au moment où on doit le faire.

1 Alors, je ne peux pas m'objecter ou ne pas
2 m'objecter avant même que madame Hamelin, maître
3 Hamelin présente certains témoins avec certaines
4 questions, avec ou sans l'aide du rapport de
5 monsieur Roach.

6 Alors, d'une part, je trouve difficile de
7 débattre d'objections qui n'ont pas encore été
8 formulées à l'égard de questions qui n'ont pas
9 encore été demandées, d'une part. Et si tant est
10 que maître Hamelin savait déjà qu'elle entendait,
11 par la voie de son contre-interrogatoire, introduire
12 en preuve des éléments pour lesquels il y a déjà une
13 objection, et elle le sait sans doute puisqu'elle a
14 déjà préparé les questions en contre-interrogatoire,
15 à ce moment-là, le débat se fera possiblement
16 effectivement aujourd'hui, peut-être pas la semaine
17 prochaine lors du dépôt en preuve de son rapport.
18 Mais le dépôt en preuve d'un rapport soulève des
19 questions, des contre-interrogatoires pourraient en
20 soulever d'autres. La pertinence ne s'évaluera pas
21 de la même façon.

22 Alors, j'invite maître Hamelin à nous
23 laisser procéder sur le thème de la réciprocité, qui
24 ne devrait soulever aucune difficulté quant à elle
25 sur ce sujet-là. L'interrogatoire ou le contre-

1 interrogatoire des témoins sur l'ATC aura lieu ce
2 matin. Et à ce moment-là, si effectivement maître
3 Hamelin croit nécessaire de vouloir introduire en
4 preuve des éléments par la voie du contre-
5 interrogatoire du rapport de monsieur Roach, on aura
6 sans doute un débat à ce moment-là. Mais je suggère
7 qu'on attende que ce débat ait à être cristallisé
8 pour en débattre devant vous, et lors du contre-
9 interrogatoire, possiblement, ce sera la première
10 occasion.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Je
13 voudrais vous faire part d'une préoccupation de ma
14 cliente.

15 Le rapport de monsieur Roach touche à un
16 sujet, l'ATC, dont nous avons également traité. On
17 aimerait pouvoir démarrer avec un dossier le plus
18 complet possible, à savoir quelle preuve est au
19 dossier et quelle preuve n'y est pas, pour nous
20 aussi pouvoir organiser et suivre nos
21 contre-interrogatoires.

22 C'est un sujet qui est très technique, les
23 experts sont impliqués. On aurait vraiment besoin
24 de savoir est-ce que ce rapport est au dossier ou
25 pas parce que ça va avoir une grande incidence sur

1 ce qu'on va devoir ou pouvoir faire. Je vous
2 remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Hamelin?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Alors, je remercie ma collègue, c'est un très bon
7 point qu'elle soulève. Ce n'est pas vrai qu'on veut
8 attendre à la veille de la présentation du rapport
9 de monsieur Roach pour savoir à quoi s'en tenir sur
10 une objection qui a été formulée par le Transporteur
11 je pense au 28 septembre dernier. Alors, ça va être
12 important qu'on puisse statuer sur ces sujets-là
13 qui... et c'est l'objectif de toute la présentation
14 que je voulais vous faire ce matin quant à notre
15 réponse à cette objection-là, que c'est des sujets
16 qui sont pertinents et on devrait être en mesure
17 d'être fixé dès maintenant sur cette question.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Monsieur le Président, la Régie a pris bien soin
20 d'écrire à toutes les parties avec un calendrier.
21 Nous avons l'intention de respecter votre calendrier
22 à la lettre pour débiter et terminer l'audience.

23 Il n'était pas mentionné au calendrier que
24 nous allions débiter de moyens préliminaires, que
25 nous allions débiter de qualifications d'experts

1 qui sont contestées pour certains, d'objections à la
2 preuve qui sont effectivement soulevées par
3 certains.

4 Nous avons, je pense, tous convenus de
5 débiter l'audience avec le fond des sujets, et le
6 premier thème c'est la réciprocité qui, sauf erreur,
7 ne soulève aucune contestation de la part des
8 parties, d'une part.

9 D'autre part, de vouloir faire un débat
10 qui va nécessairement prendre un certain temps
11 maintenant alors que nous avons des témoins dans la
12 salle qui sont venus pour être entendus en fonction
13 d'un calendrier préétabli, alors que ce débat-là
14 pourra se faire par la suite, et qu'il se fait
15 habituellement lorsque la partie veut introduire sa
16 preuve en chef.

17 Là, on utilise le temps du Transporteur
18 que nous avons l'intention de respecter pour faire
19 un débat relatif à leur preuve en chef qui pourrait
20 ou non avoir lieu la semaine prochaine, un peu plus
21 tard cette semaine. Je pense que ça soulève une
22 question de conformité au calendrier mais également
23 une simple question d'équité.

24 Nous sommes ici pour introduire notre
25 preuve en chef, ils auront l'occasion d'introduire

1 leur preuve en chef suivant le calendrier établi,
2 Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, la Régie dispose de l'information, elle prend
5 la demande sous réserve, elle rendra sa décision.

6 Nous allons commencer par le premier panel
7 sur le sujet de la réciprocité, et par la suite, au
8 besoin, la Régie rendra sa décision quant au moment
9 où le traitement des contestations de preuve pourra
10 être débattu. Maître Dunberry?

11 PANEL 1

12 INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui, merci, Monsieur le Président. Alors, Monsieur
14 le Président, nous en étions à revoir cette liste de
15 pièces.

16 Q.1 Et, Madame Lalonde, vous avez avec vous
17 une copie de cette liste de pièces.
18 Alors, je vous réfère, d'une part...
19 alors, je vous réfère à la liste de
20 pièces, au document HQT-1, document 1,
21 « Proposition de modifications aux tarifs
22 et conditions des services de transport
23 d'Hydro-Québec » tel que révisé le 26 juin
24 2010.

25 Je vous réfère également à la pièce

1 HQT-2, document 1, « Fiches sur les
2 modifications proposées aux tarifs et
3 conditions des services de transport
4 d'Hydro-Québec ».

5 Je vous réfère au document HQT-2,
6 document 2, « Mise à jour de fiches sur
7 les modifications proposées aux tarifs et
8 conditions des services de transport
9 d'Hydro-Québec ».

10 Je vous réfère à la pièce HQT-3,
11 « Tarifs et conditions des services de
12 transport d'Hydro-Québec » telle que
13 révisée en date du 26 juin 2010.

14 Ainsi qu'à la pièce HQT-4, document
15 1, version anglaise des « Tarifs et
16 conditions des services de transport
17 d'Hydro-Québec » telle que révisée en date
18 du 26 juin 2010.

19 Madame Lalande, avez-vous été
20 impliquée dans la préparation ou dans la
21 supervision du travail de préparation de
22 ces pièces en qualité de chef
23 commercialisation et gouvernance?

24 R. Oui.

25 Q.2 Est-ce que le contenu de ces pièces

1 reflète toujours fidèlement la position du
2 Transporteur concernant les sujets qui y
3 sont abordés?

4 R. Oui.

5 Q.3 Et, Madame Lalande, est-ce que vous
6 adoptez le contenu de ces pièces pour
7 valoir comme témoignage écrit du
8 Transporteur et de ses représentants sur
9 les sujets qui y sont abordés?

10 R. Oui.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Alors, Monsieur le Président, nous désirons déposer
13 formellement au dossier en preuve les pièces HQT-1,
14 2, 3 et 4.

15 On m'informe, Monsieur le Président, que
16 madame Lalande n'a pas été assermentée, alors je
17 vais permettre au témoin d'assermenter. Et par une
18 fiction juridique, nous allons reverser tout au
19 dossier en quelques minutes.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Madame Guilhermond?

22 LA GREFFIÈRE :

23 Madame Marie-Claude Lalande, voulez-vous vous lever,
24 s'il vous plaît? Affirmez-vous solennellement de
25 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité?

1 Dites: « Je l'affirme. »

2 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

3 Je l'affirme.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos nom,
6 profession et adresse d'affaires?

7 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

8 Marie-Claude Lalande, chef commercialisation et
9 gouvernance, Hydro-Québec TransÉnergie, Complexe
10 Desjardins.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Merci.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Q.4 Madame Lalande, si je vous reposais
15 maintenant toutes et chacune des questions
16 que je vous ai posées il y a quelques
17 minutes, est-ce que vos réponses seraient
18 les mêmes?

19 R. Les mêmes, oui.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Monsieur le Président, on m'informe que monsieur
22 Philip Hanser qui ne parle pas français n'a
23 malheureusement pas le bénéfice d'une paire
24 d'écouteurs parce qu'il y avait un grand nombre de
25 consommateurs du produit, lequel produit est hors

1 inventaire. Nous avons demandé une pièce
2 additionnelle, c'est-à-dire un écouteur additionnel
3 mais pour monsieur Hanser à l'heure actuelle il est
4 dans le noir et nous aimerions...

5 Me VÉRONIQUE DUBOIS :

6 Il ne l'est plus.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Mr. Hanser you will now be in a position to follow
9 our proceedings.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Q.5 Madame Lalande, toujours dans cet exercice
14 de production formelle au dossier, je vous
15 réfère maintenant...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Je constate que notre expert, monsieur Sinclair,
18 vient d'arriver. Il lui manque également un tel
19 écouteur. Alors, on peut peut-être faire la demande
20 auprès de maître Dubois.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Dans les circonstances, est-ce qu'il y a quelqu'un
23 dans la salle qui...

24 LA GREFFIÈRE :

25 Il y en a un autre là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Voici, nous aurions...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Maître Dubois, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Madame Dubois. Maître Dunberry.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q.6 Alors, Madame Lalande, je vous réfère
10 cette fois, toujours à l'aide de la liste
11 de pièces, aux pièces HQT-8 débutant avec
12 la pièce HQT-8 T-8, document 1 jusqu'à la
13 pièce HQT-8 document 9 inclusivement à
14 l'exclusion de deux documents, Monsieur le
15 Président, la pièce HQT-8, document 6.1
16 *Response to Questions 6.5 and 6.6 of the*
17 *Request for Information number 1 Presented*
18 *before the Régie by RNCREQ and UC*, pièce
19 qui sera produite au dossier par monsieur
20 Judah Rose lors de l'audition du thème 3.

21 Et également à l'exclusion de la
22 pièce HQT-8, document 6.2 *Liste des*
23 *Ressources Désignées du Distributeur pour*
24 *l'Alimentation de la Charge Locale* qui
25 sera produite au dossier par monsieur

1 Sylvain Clermont lors de l'audition du
2 thème 12 sur les ressources désignées.

3 Alors, à l'exclusion de ces deux
4 documents, Madame Lalande, avez-vous été
5 impliquée dans la préparation des réponses
6 ou dans la supervision du travail de
7 préparation des réponses à ces demandes de
8 renseignements?

9 R. Oui.

10 Q.7 Et est-ce que ces réponses à ces demandes
11 de renseignements reflètent toujours
12 fidèlement la position du Transporteur à
13 l'égard des sujets qui y sont abordés?

14 R. Oui.

15 Q.8 Est-ce que vous adoptez le contenu de ces
16 pièces complémentaires, Madame Lalande,
17 sous la forme de réponses à des demandes
18 de renseignements pour valoir comme
19 témoignage écrit du Transporteur et des
20 représentants sur les sujets qui y sont
21 abordés?

22 R. Oui.

23 Q.9 Alors, Monsieur le Président, nous voulons
24 déposer formellement au dossier la pièce
25 HQT-8 en son ensemble à l'exclusion des

1 deux pièces identifiées lors de la
2 présentation qui seront produites
3 ultérieurement.

4 Madame Lalande, je vous réfère
5 maintenant, toujours à la liste de pièces,
6 à la pièce... en fait, aux pièces HQT-29,
7 document 1 à HQT-29, document 8, *Réponses*
8 *aux demandes de renseignements de juillet*
9 *2010 faisant suite à la décision D-2010-*
10 *058.*

11 Alors, encore une fois, Madame
12 Lalande, je vous réfère à l'ensemble de
13 ces pièces, à l'exclusion, il y a deux
14 exclusions, une première générale et
15 d'autres particulières. L'exclusion
16 générale vise les réponses aux demandes de
17 renseignements formant les pièces HQT-29
18 qui ont été fournies par nos experts,
19 messieurs Judah Rose, Philip Hanser et Ren
20 Orans considérant que ces témoins se
21 présenteront à la Régie et seront appelés
22 à reconnaître et à déposer eux-mêmes les
23 réponses aux demandes de renseignements
24 qui leur étaient adressées.

25 Quant aux exclusions particulière,

1 Madame Lalande, je vous demanderais de
2 noter que nous excluons la pièce HQT-29,
3 document 3.2 *OATT Attachment Filings by a*
4 *Sample of Transmission Providers in the*
5 *United States* qui sera produite par
6 monsieur Philip Hanser à l'occasion du
7 thème 2.

8 Nous excluons la pièce HQT-8,
9 document 3.3 *Revised Résumé of Judah Rose*
10 qui sera produite par monsieur Rose à
11 l'occasion de l'audition du thème 3, HQT-
12 29, oui, excuse-moi.

13 HQT-29, document 3.4, *Tableau de*
14 *l'ATC réseau HQT et réseaux voisins* qui
15 sera produit par monsieur Sylvain Clermont
16 lors de l'audition du thème 2.

17 A l'exclusion de la pièce HQT-29,
18 document 5.1 *Réponse à la demande de*
19 *renseignements de Newfoundland Labrador*
20 *Hydro*, c'est l'expertise de Philip Hanser
21 qui sera produite par monsieur Hanser lors
22 de son interrogatoire.

23 A l'exclusion également de la pièce
24 HQT-29, document 5.2, *Réponse à la demande*
25 *de renseignements de Newfoundland Labrador*

1 *Hydro* sur l'expertise de Judah Rose qui
2 sera produite par monsieur Judah Rose.

3 Et à l'exclusion, finalement, de la
4 pièce HQT-29, document 6.2, *Désignation de*
5 *ressources par le Transporteur* qui sera
6 produite ultérieurement tel que je l'ai
7 également indiqué.

8 Est-ce que, Madame Lalande...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Je m'excuse de vous interrompre. Je m'excuse, pour
11 fins de clarification dans les notes
12 sténographiques, on parle de HQT-29, 6.2,
13 *Désignation des ressources par...* vous avez parlé du
14 Transporteur mais le document indique le
15 distributeur.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui, oui, vous avez raison.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Juste vérifier, là.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 *Désignation de ressource par le distributeur.*

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Merci.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 *Et retrait*, tel qu'il est mentionné à notre liste de

1 pièces.

2 Q.10 Alors, Madame Lalande, est-ce que vous
3 avez été impliquée personnellement dans la
4 préparation ou le travail de... ou la
5 supervision du travail de préparation de
6 ces documents?

7 R. Oui.

8 Q.11 Et est-ce que le contenu de ces documents
9 réponses reflète toujours fidèlement la
10 position du Transporteur relativement aux
11 sujets qui y sont abordés?

12 R. Oui.

13 Q.12 Alors, Madame Lalande, est-ce que vous
14 adoptez le contenu de ces pièces
15 complémentaires sous la forme de réponses
16 à des demandes de renseignements pour
17 valoir comme témoignage écrit du
18 Transporteur et de ses représentants sur
19 les sujets qui y sont abordés?

20 R. Oui.

21 Q.13 J'aimerais maintenant, Madame Lalande,
22 vous référer à une pièce particulière, la
23 pièce HQT-8, document 5.1, *Plan des*
24 *charges et des ressources 2009-2010.*

25 Monsieur le Président, je pourrai

1 décrire la pièce ou demander au témoin de
2 le faire. Il est peut-être inutile de la
3 récupérer seulement aux fins de sa
4 production.

5 Alors, est-ce que vous reconnaissez
6 ce document, Madame Lalande?

7 R. Oui.

8 Q.14 Pourriez-vous décrire ce document, s'il
9 vous plaît?

10 R. C'est un document qui est intitulé *Service*
11 *pour alimentation de la charge locale,*
12 *transfert d'information pour le plan des*
13 *charges et des ressources.* C'est une
14 lettre qui m'est adressée et qui provient
15 du distributeur, donc du chef
16 planification et fiabilité du distributeur
17 dans laquelle il indique le plan des
18 charges et des ressources.

19 Q.15 Parfait. Alors, nous désirons produire ce
20 document, Monsieur le Président, en preuve
21 sous la cote HQT-8, document 5.1.

22 Et enfin, Madame Lalande, pour
23 compléter cet exercice, je vais vous
24 référer à un certain nombre d'ordonnances
25 qui sont également versées au dossier, non

1 pas en preuve mais pour fins de référence.

2 Alors, je vous invite à reprendre la
3 liste de pièces à la page 1 de 14 et je
4 vais vous référer en successions aux
5 pièces HQT-5, document 1 *Ordonnance numéro*
6 *890 de la Federal Energy Regulatory*
7 *Commission* et nous utiliserons pour les
8 jours à venir l'acronyme FERC.

9 Je vous réfère également à la pièce
10 HQT-6, document 1 *Ordonnance numéro 890 A*
11 *de la FERC*, à la pièce HQT-7, document 1,
12 *Ordonnance numéro 890 B de la FERC*, de
13 même qu'aux pièces HQT-13, document 1,
14 *Ordonnance numéro 890 C de la FERC* et à la
15 pièce HQT-14, document 1, *Ordonnance*
16 *numéro 890 D de la FERC*.

17 Est-ce que vous avez pris
18 connaissance ou vous connaissez ces
19 documents, Madame Lalande?

20 R. Oui.

21 Q.16 Alors, Monsieur le Président, nous
22 aimerions verser pour fins de référence
23 uniquement ces documents au dossier avec
24 les cotes qui leur ont été attribuées.
25 Évidemment, il ne s'agit pas de documents

1 mis en preuve n'étant pas des documents du
2 Transporteur.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Alors, Monsieur le Président, nous avons complété
7 cette première phase nécessaire de mise en preuve de
8 la preuve documentaire, sous réserve des exclusions
9 qui ont été faites et nous amorçons maintenant avec
10 le panel le thème 1.

11 Ma collègue, Monsieur le Président, me
12 rappelle que nous voulons également verser une
13 nouvelle ordonnance toute récente de la FERC qui est
14 l'ordonnance numéro 739, ordonnance rendue par la
15 FERC le 20 septembre 2010, alors il y a un peu moins
16 d'un mois.

17 Alors, nous déposons ou plutôt versions
18 également au dossier pour fins de référence cette
19 ordonnance sous la cote - et ça sera une nouvelle
20 cote - HQT-31, document 1.

21 Q.17 Alors, aux fins de la présentation du
22 thème 1, *Réciprocité*, Monsieur le
23 Président, Monsieur, Madame les
24 régisseurs...

25 LE PRÉSIDENT :

1 Maître Turmel.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Je m'excuse d'interrompre mon confrère à nouveau,
4 André Turmel pour NLH.

5 Mon confrère vient de déposer de manière
6 fort rapide une ordonnance fort récente dont il ne
7 nous a pas parlé du contenu, de son lien avec le
8 dossier et dont nous n'avons pas non plus, sauf
9 erreur, reçu copie. Je vois qu'on s'apprête à nous
10 le distribuer, ce qui m'apparaîtrait approprié.

11 Et donc, sous cette réserve, on va voir ce
12 qu'il en est. Je comprends que c'est... est-ce que
13 c'est une ordonnance qu'il entend invoquer au
14 soutien de... en argumentation ou ça fait partie de
15 sa preuve?

16 Peut-être juste nous donner un peu le
17 contexte parce que ça nous est présenté ce matin
18 sans approche contextuelle alors merci. Maître
19 Hivon.

20 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

21 Alors, si je peux éclairer et fournir davantage de
22 précisions, il s'agit d'une ordonnance qui a été
23 rendue le 20 septembre 2010 par la FERC qui est
24 pertinente au thème numéro 6 *Cession et revente de*
25 *capacité* qui sera abordé cet après-midi selon le

1 calendrier prévu.

2 Cette ordonnance est simplement le bilan
3 que fait la FERC au terme de la période d'essai du
4 déplafonnement du prix de revente et cession de
5 capacité. C'est très récent. Donc, ça explique la
6 raison pour laquelle on la dépose ce matin. Et
7 madame Lalande pourra y référer comme étant les
8 derniers développements relativement à cette
9 question bien spécifique et à la période d'essai de
10 la FERC et on a des copies pour tout le monde pour
11 le dépôt.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Sicard.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Hélène Sicard pour l'Union des Consommateurs. Je ne
16 veux pas être difficile mais je suis obligée de
17 m'opposer au dépôt de cette pièce. C'est à la
18 dernière minute. Le Transporteur, si elle a été
19 rendue le 20 septembre, l'aurait eue au moins à
20 partir de ce moment-là.

21 On nous arrive ce matin alors que ce
22 sujet-là doit passer cet après-midi selon l'horaire,
23 ce qui ne nous donne absolument pas le temps de la
24 lire, de la consulter et on vous demande d'en
25 prendre compte.

1 Je trouve que ce genre de processus, alors
2 qu'on cherche tout le monde à être le plus efficace
3 possible dans cette audience est irrespectueux des
4 intervenants.

5 A tout le moins, quand on a eu la
6 rencontre la semaine dernière, on aurait pu nous
7 annoncer cette intention et nous en aviser qu'on
8 puisse aller la consulter. Ce n'est pas une pièce
9 qui est au dossier, ce n'est pas une pièce qui était
10 annoncée au dossier. On s'objecte à son dépôt.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Alors, Monsieur le Président, d'abord, la pièce
13 n'est pas déposée au dossier en preuve. C'est une
14 décision jurisprudentielle. On peut tout simplement
15 ne pas la communiquer. Nous pensions rendre service
16 en en rendant des copies disponibles.

17 La FERC rend des décisions à chaque jour
18 et nous sommes tous présumés suivre les décisions de
19 la FERC parce qu'elle nous semble pertinente à ce
20 débat-là. Cette décision-là a été rendue très
21 récemment. C'est une décision qui a été répertoriée
22 suite à sa diffusion. C'est de la jurisprudence.
23 La FERC pourrait rendre une décision aujourd'hui sur
24 un autre sujet pertinent et nous vous la
25 soumettrions si c'est un sujet pertinent.

1 Alors, s'il y a objection à ce qu'elle
2 soit communiquée, c'est de la jurisprudence. On
3 l'utilisera en temps utile avec le panel approprié.
4 Mais les copies sont là. Ceux qui veulent en
5 prendre une copie sont invités à en prendre une
6 copie.

7 Comme j'ai indiqué, nous ne versions pas en
8 preuve ces ordonnances-là. On les communique pour
9 fins de référence, on leur donne une cote.

10 Alors, ceux et celles qui voudront en
11 prendre une copie, nous serons très heureux de les
12 rendre disponibles et ceux et celles qui s'opposent
13 à la communication de ce document-là ce matin, bien,
14 écoutez, Monsieur le Président, nous allons tout
15 simplement laisser les copies, ceux-là pourront les
16 prendre plus tard.

17 Mais il y a ici aucun élément de preuve
18 additionnelle. Il n'y a pas de surprise.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Sicard.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Alors, si mon confrère a l'intention d'utiliser ce
23 document-là pour fins de son argumentation, c'est
24 autre chose, s'il utilise la décision. Ce n'est pas
25 un document qui est en preuve à ce moment-là et qui

1 établit les justifications au niveau de la preuve
2 pour ce qu'il propose. Alors, dans ce contexte-là,
3 pour fins d'argumentation, je n'ai pas d'objection.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Turmel.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Écoutez, la FERC rend effectivement beaucoup de
8 décisions. Elle a rendu 890 A, B, C depuis
9 maintenant quelques bonnes années. Le fait que l'on
10 dépose ce document-là, comme l'a dit ma consœur, de
11 manière un peu... sans qu'on nous l'ait annoncé, ça
12 demeure qu'une pièce à utiliser lors de
13 l'argumentation, je suggère que nos collègues la
14 retiennent auprès d'eux, qu'ils la déposent lors de
15 l'argumentation, autrement c'est faire
16 indirectement... ils vont... ses témoins de...
17 maître Dunberry nous annonçait que ses témoins
18 vouldaient en discuter cet après-midi. Ce n'est pas
19 l'objet du dossier.

20 Qu'est-ce que ce sera demain si une
21 décision est... ou après demain, si une décision est
22 rendue aujourd'hui par la FERC, on n'en finira pas.
23 Le cadre du dossier est assez bien connu et mon
24 confrère, j'imagine que ce n'est pas là son
25 intention mais en faisant ça il pourrait tenter

1 toujours de vouloir bonifier son dossier alors que
2 son dossier est en état depuis un certain temps. On
3 ne cesse d'amender et d'amender.

4 Alors, il m'apparaîtrait approprié, plus
5 courtois, que ce document-là soit déposé pour ce
6 qu'il est en argumentation dans une semaine et demie
7 et ce sera une décision qu'il utilisera aux fins
8 d'autorités mais pas aux fins de vouloir inférer.
9 Parce que, évidemment, dans le dossier, il y a des
10 décisions de la FERC qui sont déposées sur
11 lesquelles on travaille pour bâtir un nouveau texte
12 du tarif.

13 Est-ce que c'est ça qu'on nous annonce?
14 Pas tout à fait. Il a déposé... habituellement on
15 ne dépose pas les décisions pour fins
16 d'argumentation en début d'audience, on le fait
17 toujours à la fin, ça fait 10 ans que l'on fait ça.
18 Notre confrère nous étonne à chaque jour avec ses
19 façons créatives de voir le dossier. Parfois c'est
20 intéressant. Parfois ce n'est pas tout à fait fait
21 de manière habituelle.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Monsieur le Président, je ne répondrai pas à la
24 plupart des commentaires plutôt personnels et
25 inutiles de mon collègue. Je vous dirai simplement

1 qu'on va retirer ce document. On ne le communiquera
2 pas. On tentera à nouveau d'en présenter la
3 pertinence au Banc lors du témoignage des gens
4 appelés au panel numéro 6 et si encore à cette
5 occasion cet après-midi les gens n'ont pas intérêt
6 à prendre une copie de ce document parce que c'est
7 tout ce que nous leur offrons, c'est une copie, ce
8 n'est pas un document en preuve.

9 Alors, pour faire simple et pouvoir enfin
10 débiter, Monsieur le Président, parce qu'on a des
11 gens ici qui aimeraient bien procéder alors je
12 retire le document. Je ne le communique pas ce
13 matin. Je tenterai à nouveau cet après-midi et je
14 laisserai des copies disponibles ce soir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, procédons de cette façon pour le moment.
17 Vous pourrez, au besoin, reprendre...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Cet après-midi, oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... le propos cet après-midi. La Régie rendra sa
22 décision, à ce moment-là.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Alors, Monsieur le Président, avec votre
25 permission... Madame la Régisseur, oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Question d'assermentation des...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... du panel.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, madame Guilhermond.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Monsieur Sylvain Clermont, voulez-vous vous lever?

13 Affirmez-vous solennellement de dire la vérité,
14 toute la vérité, rien que la vérité, dites « je
15 l'affirme »?

16 M. SYLVAIN CLERMONT :

17 Je l'affirme.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos noms,
20 profession et adresse d'affaires?

21 M. SYLVAIN CLERMONT :

22 Sylvain Clermont, ingénieur. Je suis chef réseaux
23 voisins à Hydro-Québec Trans-Énergie, 2, Complexe
24 Desjardins, Montréal, 19e étage, H5B 1H7.

25 LA GREFFIÈRE :

1 Merci.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Alors, aux fins de cette très courte présentation de
4 quelques minutes, Monsieur le Président, je vous
5 invite, Madame la Régisseur, Monsieur le Régisseur
6 Viau à prendre une copie de la pièce HQT-2, document
7 1, fiche 6. Ce sont ces fiches auxquelles nous
8 référerons régulièrement, un fiche par article et
9 nous en sommes à l'article 6. Alors, c'est à la
10 pièce HQT-2, document 1.

11 Madame Lalande, je vous invite également
12 à prendre une copie de ce document.

13 Monsieur le Président, peut-être un
14 commentaire préliminaire qui pourra éviter certains
15 débordements, et je le fais d'entrée de jeu. Le
16 thème 6 intitulé *Réciprocité* suivant la proposition
17 du Transporteur ne vise qu'une modification à
18 l'article 6. Et la preuve du Transporteur sur ce
19 sujet ne vise que la modification de l'article 6 et
20 cette modification apparaît de la fiche technique.

21 Alors, je m'empresse de distinguer tout de
22 suite pour que le débat ne soit pas inutilement
23 ambigu, que nous distinguons entre, d'une part, la
24 modification à l'article 6, qui est l'objet du
25 premier thème, et l'application ou l'interprétation

1 de la notion de réciprocité à d'autres sujets ou à
2 l'égard d'autres modifications qui pourraient être
3 abordés dans le cadre de l'un ou de l'autre des
4 débats appelés à être tenus devant vous sur l'un ou
5 l'autre de ces 15 autres sujets. Des intervenants
6 ont déjà manifesté certaines préoccupations quant à
7 l'application ou l'interprétation de la notion de
8 réciprocité à l'égard, par exemple, de la question
9 de planification et s'interrogent à savoir si
10 l'absence d'un appendice K est conforme ou non aux
11 exigences de réciprocité.

12 Il s'agit là d'une question d'application
13 concrète de la notion de réciprocité qui pourra être
14 débattue avec les membres du panel, et ils sont
15 quatre qui sont appelés dans ce cas, à traiter de la
16 planification.

17 Je suggère que cette façon de procéder
18 sera plus concrète, elle se fera sur la base des
19 témoignages qui auront été entendus, sur la base des
20 faits et des moyens justificatifs présentés au
21 soutien de chacune des modifications, plutôt que
22 d'en débattre dans ce cadre restreint du premier
23 thème qui ne vise que la modification de l'article
24 6.

25 Alors, c'est sur cette base...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Peut-être...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui, Monsieur le Président?

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... Maître Dunberry, la Régie apprécierait...
7 présentez votre proposition, si jamais de telles
8 interventions sont placées par les procureurs, la
9 Régie pourra en débattre.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais avançons avec la proposition telle que vous
14 la...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Tout à fait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... concevez avec les témoins.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 C'était sur cette base-là que notre preuve se
21 présente.

22 Q.18 Alors, Madame Lalonde, en fait, je n'ai
23 qu'une seule question relativement à ce
24 sujet: quel est l'objectif premier qui est
25 visé par la modification proposée à

1 l'article 6?

2 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

3 R. En fait, c'est relativement simple, c'est
4 d'étendre la portée de l'article 6 comme
5 il était déjà écrit auparavant. Donc, on
6 y inclut deux références ou trois
7 références, donc on étend l'application
8 aux clients des organismes de transport
9 régional à un exploitant du réseau
10 autonome ou à un autre organisme de
11 transport autorisé par la Commission à
12 exploiter des installations de transport
13 ou qui reçoit un service de transport de
14 ces derniers. Donc, on étend la portée de
15 cet article-là qui était déjà présent dans
16 nos tarifs.

17 Q.19 Merci.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Alors, Monsieur le Président, nous n'aurons pas
20 d'autres questions. Le panel est disponible pour
21 des contre-interrogatoires.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, pour l'ACEF de Québec, Maître Falardeau?

24 Me DENIS FALARDEAU :

25 Pas de questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pas de questions. Pour EBMI, Maître Hamelin?

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Alors, Paule Hamelin pour EBMI. Je vais poser
5 quelques questions très brèves puis on reviendra sur
6 ce sujet-là, naturellement dans le contexte des
7 autres thèmes qui seront abordés.

8 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN,
9 procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
10 (EBMI) :

11 Q.20 Madame Lalande, juste une question
12 préliminaire. La question de la
13 réciprocité, est-ce que vous êtes d'accord
14 avec moi pour dire qu'elle est importante
15 pour Hydro-Québec au niveau de sa vente
16 d'électricité en gros à l'extérieur du
17 Québec?

18 R. Les exigences de réciprocité sont un
19 élément important pour nous chez
20 TransÉnergie.

21 Q.21 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
22 également que l'objectif recherché par
23 Hydro-Québec est essentiellement, et c'est
24 l'objet du présent dossier, d'avoir un
25 contrat de transport qui est similaire ou

1 comparable à l'OATT de la FERC?

2 R. Moi, je suis ici pour témoigner en tant
3 que chef commercialisation chez
4 TransÉnergie, je ne témoigne pas pour
5 Hydro-Québec dans son ensemble. Donc,
6 comme je viens de vous le dire, pour nous,
7 ce qui fait l'objet de la modification ici
8 c'est d'étendre la portée de l'article 6.

9 Q.22 Mais je reviens à ma question. La
10 demande, elle est faite par Hydro-Québec,
11 vous êtes d'accord avec moi? La demande
12 dans le présent dossier elle est faite par
13 Hydro-Québec dans ses activités de
14 transport mais c'est Hydro-Québec qui fait
15 la demande?

16 R. Là, si vous voulez parler de personnalité
17 juridique, je ne pourrais pas débattre
18 très, très longtemps, mais moi je suis ici
19 pour TransÉnergie.

20 Q.23 D'accord. Mais on s'entend que la demande
21 elle est faite par Hydro-Québec?

22 R. Dans ses activités de transport.

23 Q.24 Parfait. Si je reprends la pièce HQT-2,
24 document 1, fiche 6, l'explication que
25 vous donnez au départ au niveau de la

1 révision et de la mise en place par
2 l'ordonnance 890, et j'attire votre
3 attention à la phrase où on dit, à la
4 troisième... qui commence à peu près à la
5 deuxième ligne:

6 « Ainsi, si l'un ou
7 l'autre, ou toute
8 autre organisation de
9 transport approuvée
10 par la FERC est le
11 fournisseur de
12 transport ,
13 l'obligation de la
14 réciprocité du client
15 s'étend à tous les
16 membres de cette
17 organisation de
18 transport régionale ou
19 autres organisations
20 de transport. »

21 Quand vous dites le fournisseur de
22 transport et que c'est HQT, est-ce que
23 vous êtes d'accord avec moi que l'objectif
24 de réciprocité ici également s'applique
25 aux affiliés d'Hydro-Québec qui incluent

1 HQT, HQP, et caetera?

2 R. Juste un moment, vous me réferez à la
3 partie révision mise en place?

4 Q.25 Oui.

5 R. O.K.

6 Q.26 On fait référence au fait que le
7 fournisseur de transport a une obligation
8 de réciprocité et ça s'étend à tous les
9 membres de cette organisation. Je vous
10 demande est-ce que vous êtes d'accord avec
11 moi que cette obligation de réciprocité
12 s'applique donc également à tous ses
13 affiliés au niveau d'Hydro-Québec, c'est-
14 à-dire HQT puis HQT?

15 R. En fait, ce que j'en comprends, la partie
16 qui est en haut dans le premier carré, ce
17 qu'on réfère c'est l'objectif de 890.

18 Q.27 D'accord,

19 R. Donc, c'est dans le contexte de la FERC
20 avec les entités qui sont sous sa
21 juridiction. Maintenant, la
22 justification, je pense que vous la
23 trouvez à la deuxième page de la fiche
24 technique que vous avez devant vous. Puis
25 ce qu'on dit c'est que:

1 « Le Transporteur
2 entend continuer à
3 offrir l'accès non
4 discriminatoire à ses
5 clients et juge
6 p r i m o r d i a l
7 d'harmoniser l'article
8 6 de ses tarifs. »

9 C'est ce qu'on dit, pour refléter
10 l'évolution du marché.

11 Q.28 Ma question, en fait, l'obligation de
12 réciprocité, ça s'applique à Hydro-Québec,
13 je comprends que ça s'applique également
14 à Hydro-Québec et ses affiliés? C'est ce
15 que je vous demande.

16 R. Bien, je ne suis pas à même de dire à qui
17 ça s'applique. Moi, je suis ici vraiment
18 pour vous dire ce à quoi les
19 modifications... sur quoi elles portent.
20 Vous dire Si ça affecte les autres entités
21 d'Hydro-Québec, je ne suis pas là pour
22 rendre une opinion juridique.

23 Q.29 Je comprends que vous n'êtes pas en mesure
24 de répondre à la question?

25 R. Bien, peut-être que je ne saisis pas la

1 portée de votre question, parce que vous
2 avez le texte comme moi devant vous, puis
3 je ne vois pas où vous faites référence
4 dans la partie justification où vous
5 pourriez interpréter que ça a une portée
6 autre que ce que je viens de vous dire.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Monsieur le Président, je pense que le témoin a
9 répondu, notamment, en réinterprétant un peu la
10 question, ce qui est bien. Mais il s'agit également
11 d'une question juridique.

12 On tente de déterminer le champ
13 d'application juridictionnelle de certaines
14 exigences en relation avec des ordonnances de la
15 FERC. C'est un débat qui soulève des questions
16 juridiques. Je pense que le texte est assez clair,
17 on parle de membres d'organisations régionales de
18 transport, c'est à ça que ça s'applique la
19 modification.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Le témoin avait répondu à la question alors je pense
22 que... on reviendra également sur ces questions-là
23 à l'égard de différents autres thèmes.

24 Q.30 Je vous réfère maintenant à la deuxième
25 page de cette même fiche-là. D'abord,

1 est-ce que quelqu'un dans ce panel-là a
2 participé à la préparation du texte qui se
3 retrouve en page 2 de la fiche sur
4 l'article 6?

5 R. La préparation de ces fiches-là se fait
6 dans mon équipe.

7 Q.31 D'accord. Alors, vous êtes d'accord avec
8 donc l'affirmation que l'on retrouve à peu
9 près au milieu du paragraphe, et je vais
10 lire:

11 « De son côté, la FERC
12 réitère dans
13 l'ordonnance 890 que
14 l'exigence de
15 réciprocité s'applique
16 aux entités étrangères
17 faisant affaire aux
18 États-Unis. »

19 Vous êtes d'accord avec cette affirmation-
20 là?

21 R. C'est ce que l'ordonnance 890 dit.

22 Q.32 D'accord mais vous êtes d'accord avec
23 l'affirmation?

24 R. Bien, c'est ce qu'on rapporte donc ce
25 qu'il y a dans 890. Donc, c'est ce qu'on

1 fait ici, on fait une mise en contexte
2 pour déterminer par la suite si les
3 modifications à l'ordonnance 890 devront
4 s'appliquer dans notre marché.

5 Q.33 Je comprends que c'est une référence à 890
6 mais est-ce que vous êtes d'accord avec la
7 formulation ou ce qui est indiqué à
8 l'effet que l'exigence de réciprocité
9 s'applique aux entités étrangères faisant
10 affaire aux États-Unis?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Monsieur le Président, encore une fois on demande à
13 un témoin de fournir une opinion sur une question
14 d'ordre juridique. Ce sont des choses qui vont être
15 plaidées ça, il va y avoir un débat qui va se faire,
16 qui a déjà été annoncé par Brookfield et que maître
17 Hamelin resouligne ce matin, quant à l'application
18 en droit à certaines entités eu égard aux
19 dispositions de droit international privé, eu égard
20 aux compétences de la Régie, aux compétences de la
21 FERC. Et il y a de la jurisprudence, il y a des
22 ordonnances sur le sujet. C'est une position du
23 Transporteur qui sera argumentée comme la position
24 des intervenants sera argumentée.

25 On demande ici à madame Lalande, qui est

1 appelée à témoigner sur des faits, de confirmer ou
2 d'infirmier une position juridique qui va être
3 présentée en argumentation.

4 Alors, je ne pense pas que les témoins de
5 faits sont appelés à remplacer les avocats ou
6 procureurs d'Hydro-Québec lors des plaidoiries sur
7 des questions juridictionnelles.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Alors, peut-être, si vous me permettez...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 ... tout d'abord, on offre ce document-là comme
14 étant la preuve d'Hydro-Québec et ça soutient
15 l'affirmation qu'ils font sur l'article 6 et les
16 explications qu'ils ont données sur l'article 6 en
17 réponse justement à la demande de la Régie pour
18 expliquer l'objectif et ce qui était recherché.
19 Alors, c'est dans ce contexte-là que je veux
20 m'assurer que si effectivement le Transporteur fait
21 sien de cette affirmation-là, le témoin a juste à me
22 dire: « Est-ce que je suis d'accord avec cette
23 affirmation-là ou pas? » Je ne lui demande pas de
24 faire une opinion juridique sur le sujet mais c'est
25 la preuve du Transporteur.

1 Alors, moi je veux bien concrétiser,
2 cristalliser, que c'est l'affirmation du
3 Transporteur.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Cet élément de la preuve a été adopté, est-ce que
6 vous... quand vous posez la question s'ils sont
7 d'accord avec la preuve qu'ils ont adoptée, est-ce
8 que ce n'est pas redondant?

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Bien, écoutez, moi, je veux juste m'assurer qu'on
11 s'entend sur cette formulation-là. Si c'est
12 effectivement la position, tant mieux, et ça va
13 clôre ma question sur le sujet.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Monsieur le Président, vous avez mis le doigt dessus
16 comme on dit. La preuve a été adoptée. Le
17 Transporteur va présenter des faits, des témoignages
18 d'opinions d'experts puis a une position, on a une
19 position. Mais les positions, ce n'est pas un fait
20 qu'on contre-interroge, c'est notre position, c'est
21 la position qu'on avance. Et ces positions-là se
22 retrouvent effectivement dans les fiches.

23 Mais ça, c'est des débats en argumentaire,
24 est-ce que nos positions sont fondées ou non? Quant
25 à l'affirmation qui est là, oui, effectivement, les

1 mots dans les documents ne sont pas reniés, ils sont
2 acceptés, déposés et adoptés. Alors...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je pense, sur cet élément-là, la Régie a
5 l'information au dossier et c'est un sujet qui,
6 possiblement, sera abordé dans le cadre de d'autres
7 examens de d'autres parties de preuve, donc on peut
8 avancer je pense avec la suite.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Parfait. Alors, je vous remercie, je n'ai pas
11 d'autres questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Hamelin. Pour le GRAME? Pas de
14 questions. Pour Newfoundland Labrador Hydro, Maître
15 Turmel?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Je n'aurais qu'une question, Monsieur le Président.

18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL,

19 pour Fédération canadienne de l'entreprise
20 indépendante (FCEI) :

21 Q.34 Bonjour aux membres du panel.

22 R. Bonjour.

23 Q.35 André Turmel pour NLH. Aux membres du
24 panel en général, mais peut-être que le
25 témoin qui vient de parler pourra

1 répondre, dans le présent dossier, ma
2 question est la suivante. J'aimerais
3 connaître quel est l'objectif d'Hydro-
4 Québec TransÉnergie dans le présent
5 dossier? Et là, je vous offre deux choix
6 de réponse si vous voulez, j'essaie de
7 comprendre. Dans ce dossier-ci, votre
8 dossier sert-il à moderniser, selon ce que
9 vous proposez, un tarif plus moderne que
10 celui que vous avez adopté en 2001? Est-
11 ce que c'est ça que vous voulez réaliser?
12 Ou cherchez-vous plutôt à faire adopter,
13 selon votre compréhension, un texte
14 similaire avec les adaptations
15 nécessaires à celui de FERC 890? Je veux
16 savoir dans quel rayon on joue.

17 R. Je pense que je l'ai dit d'entrée de jeu.
18 L'objectif qui est visé ce n'est pas de
19 moderniser mais d'harmoniser. Donc, c'est
20 ce qui est mentionné à la description dans
21 la fiche technique dans la section
22 « Description et justification de la
23 modification ». Je vous amène à la
24 quatrième avant-dernière ligne, donc si je
25 le lis:

1 « Le Transporteur
2 entend continuer à
3 offrir l'accès non
4 discriminatoire à ses
5 clients et juge
6 p r i m o r d i a l
7 d'harmoniser l'article
8 6 de ses tarifs avec
9 l ' a r t i c l e
10 correspondant aux
11 tarifs pro forma de la
12 FERC pour refléter
13 l'évolution du
14 marché. »

15 Donc, c'est...

16 Q.36 C'est bien. Donc, quand vous utilisez
17 le... quand vous citez le mot harmoniser,
18 ça définit un... quand on dit harmoniser,
19 c'est harmoniser donc les textes québécois
20 avec les textes qui ont été adoptés par la
21 FERC 890, c'est exact?

22 R. Avec le contexte québécois.

23 Q.37 C'est ça.

24 R. Donc, il y a une analyse qui est faite
25 puis on détermine si on adopte, on

1 harmonise, on ajuste pour le contexte
2 québécois ou on ne l'adopte pas pour des
3 raisons aussi qui pourraient être tout à
4 fait valables.

5 Q.38 O.K. Donc, votre objectif ultime dans le
6 dossier en général, via 6 mais via les
7 autres articles, c'est d'harmoniser les
8 textes avec, comme vous l'avez dit, les
9 nuances qui doivent être faites. Mais
10 c'est donc d'harmoniser, et quand on dit
11 harmoniser, quel est... peut-être
12 m'expliquer un peu plus pour vous
13 harmoniser qu'est-ce que ça signifie?

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Monsieur le Président, juste pour qu'il n'y ait pas
16 de doute à la lecture des notes, madame Lalonde a
17 répondu relativement à l'article 6. Maître Turmel
18 a résumé sa réponse en parlant pour l'ensemble des
19 dispositions du tarif. Chaque disposition du tarif
20 modifiée est présentée avec une fiche. La fiche
21 pour chaque cas explique les justifications, les
22 motifs, les faits pertinents. Alors, je ne voudrais
23 pas qu'on résume la réponse du témoin pour
24 l'ensemble des articles alors qu'elle traite
25 spécifiquement de l'article 6.

1 R. Donc, je répondrai par rapport à l'article
2 6. L'harmonisation c'est donc cette
3 analyse que nous faisons des dispositions
4 de 890 à la lumière de notre marché. On
5 détermine si c'est juste et raisonnable et
6 utile. Alors, c'est ce qu'on a fait.
7 Puis c'est ce que vous retrouvez dans le
8 justificatif qui est là.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Q.39 O.K. Vous êtes d'accord avec moi quand
11 même que la réciprocité, l'article 6,
12 c'est un peu un principe fort du texte de
13 l'OATT?

14 R. Ce dont il est question ici, ce n'est pas
15 des exigences de réciprocité. Ce dont il
16 est question ici à l'article 6 c'est
17 d'étendre sa portée, de clarifier certains
18 éléments en y intégrant des références à
19 un organisme de transport régional, à un
20 exploitant de réseau autonome ou à un
21 organisme de transport autorisé par la
22 Commission. Donc, c'est que de ça qu'il
23 est question ici.

24 Q.40 Oui, je comprends, et vous pourriez
25 probablement à chaque article découper et

1 dire: « On regarde toujours l'article dans
2 un silo. » Mais je vous demande, si c'est
3 possible, vous êtes la chef
4 commercialisation chez HQT, chef affaires
5 réglementaires où quand même... alors,
6 j'essaie de bien comprendre. Si on
7 s'élève un peu, généralement, la
8 réciprocité, est-ce que c'est un, au-delà
9 de l'article 6, est-ce que c'est un
10 principe important pour le reste du texte
11 de l'OATT?

12 R. O.K., juste pour clarifier, je suis chef
13 commercialisation et gouvernance, pas aux
14 affaires réglementaires.

15 Q.41 O.K.

16 R. Et l'autre élément, sur la question de
17 l'article 6, comme je vous dis, ça existe
18 depuis déjà le début, vous étiez là
19 probablement bien avant moi, donc vous
20 savez que cet article-là est présent
21 depuis le début, donc ce n'est pas
22 nouveau, c'est quelque chose qui est là.
23 Et si vous me demandez si les exigences de
24 réciprocité sont importantes pour le
25 Transporteur, la réponse est oui.

1 Q.42 D'accord, je vous remercie.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Turmel. Pour Ontario Power Gen? Pas
4 de questions. Pour le RNCREQ, Maître Gariépy? Pas
5 de questions. Stratégies énergétiques?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Pas de questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K., pas de questions. Maître Sicard pour l'Union
10 des consommateurs?

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Hélène Sicard pour le Regroupement national des
13 conseils régionaux, rebonjour.

14 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD,
15 pour Regroupement national des conseils régionaux et
16 l'Union des consommateurs (UC) :

17 Q.43 Bonjour aux membres du panel.

18 M. SYLVAIN CLERMONT :

19 R. Bonjour.

20 Q.44 Avant de passer à mes questions, vous nous
21 avez dit, et vous venez de le répéter en
22 réponse à une question de maître Turmel...
23 je m'excuse, pour le RNCREQ et pour
24 l'Union des consommateurs. Parce que
25 juste vous aviser, le procureur de l'Union

1 des consommateurs... du RN et moi-même
2 pour l'Union des... on s'est partagé les
3 sujets.

4 Alors, lorsque je viendrai poser des
5 questions, maître Gariepy n'en aura pas et
6 vice-versa, à partir des sujets traités
7 par notre expert.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien sur le plan de la procédure.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Q.45 Vous avez répondu tout à l'heure à maître
12 Turmel et à maître Hamelin, en réponse à
13 leurs questions, que la réciprocité, les
14 exigences de réciprocité sont un élément
15 important pour le Transporteur. Pourquoi?
16 Pourquoi est-ce que c'est important pour
17 le Transporteur d'avoir cette réciprocité?
18 C'est quoi les motifs qui rendent ça
19 important pour vous?

20 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

21 R. Laissez-moi reregarder l'article 6 dans
22 son ensemble.

23 Q.46 Je vous dirais que ma question est un
24 peu... je comprends que vous vouliez
25 répondre pour l'article 6 mais ma question

1 s'adresse également à la philosophie
2 générale du Transporteur dans le contexte
3 où nous sommes devant la Régie, pour
4 demander des amendements à vos tarifs et
5 conditions, où à plusieurs endroits, et
6 d'ailleurs c'était le cas dans le dossier
7 3669 Phase 1, vous aviez indiqué
8 généralement que le but des amendements
9 était l'harmonisation et la réciprocité.

10 La Régie vous a demandé dans sa
11 décision de préciser vos motifs au-delà
12 d'harmonisation et réciprocité pour les
13 différents sujets.

14 Alors, ma question est un peu globale
15 par rapport à la philosophie du
16 Transporteur. Et je m'excuse, je suis
17 grippée. En quoi est-ce que c'est
18 important? C'est quoi les fondements qui
19 font que pour le Transporteur c'est
20 important de venir devant la Régie et de
21 demander réciprocité et harmonisation avec
22 la FERC, les ordonnances 890 A, B, C et D?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Monsieur le Président, encore une fois, c'est un
25 contre-interrogatoire de témoin de faits. Ça, c'est

1 la position que le procureur du Transporteur sera
2 appelé à présenter.

3 On invite un témoin de faits à plaider sa
4 cause ou à ne pas présenter des faits mais à
5 présenter des éléments généraux, globaux, relatifs
6 à ce qui pourrait ou non être pertinent dans le
7 cadre d'un article mais ne pas nécessairement être
8 pertinent dans le cadre d'un autre article. Il y a
9 des modifications qui ont été faites et justifiées
10 pour certaines raisons, il y a des modifications qui
11 n'ont pas été faites, justifiées, pour certaines
12 raisons.

13 De demander de trouver un dénominateur
14 commun pour justifier l'ensemble des quelques 40, 45
15 modifications tarifaires, c'est un exercice qui est
16 un peu difficile, surtout qu'il s'agit ici d'un
17 contre-interrogatoire de témoin de faits sur un
18 article. Et quelle que soit la réponse du témoin,
19 elle sera incomplète ou imparfaite par rapport à un
20 autre article.

21 Alors, moi, j'invite encore une fois les
22 procureurs de respecter la règle du témoignage de
23 faits menant un contre-interrogatoire sur des faits.
24 Les experts auront des opinions à présenter. Et le
25 Transporteur, sur une période de trois jours,

1 présentera des positions et des arguments.

2 Et ce qu'on recherche ici essentiellement
3 à demander au Transporteur en début d'audience de
4 présenter son argumentation en fin d'audience, hors
5 du contexte particulier concernant les articles, ce
6 qui rend le débat encore plus théorique.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 D'abord, ce n'est pas une question qui est
9 théorique, c'est un suivi d'une réponse qu'elle
10 vient de faire à une situation globale où elle a
11 bien répondu à maître Turmel que, globalement, la
12 réciprocité, c'est quelque chose d'important et
13 c'est quelque chose qui est recherché par le
14 Transporteur.

15 Madame est le témoin je présume, il y a
16 des faits à prendre une décision comme celle-là par
17 le Transporteur. Je ne lui demande pas un argument
18 en droit sur l'applicabilité ou pas de 890, on n'est
19 pas là. Je demande le Transporteur a pris une
20 décision, il est devant vous, il vous demande
21 d'harmoniser certains textes, il demande de ne pas
22 harmoniser d'autres et il donne ses... lorsqu'il ne
23 demande pas l'harmonisation, il donne de longues
24 justifications, on les a vues, on les a lues. Là où
25 il demande l'harmonisation, là où il demande et il

1 invoque la réciprocité, c'est très bref dans la
2 preuve en général.

3 Ce que je veux c'est savoir et connaître
4 du Transporteur les motifs, les faits qui font que
5 c'est important pour lui d'aller chercher
6 harmonisation et réciprocité. Est-ce qu'il y en a?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, la Régie, dans le présent dossier, chose
9 certaine, il y a toute une série de propositions qui
10 sont présentées sur les textes qui existent déjà.
11 La présente audience ne portera pas sur la revue de
12 l'ensemble du texte des tarifs et conditions de tous
13 ses tenants et aboutissants pour en faire un débat
14 pour rechanger les dispositions de l'ensemble du
15 texte des tarifs.

16 Par contre, sur la question telle que
17 formulée qui vise à préciser l'approche générale du
18 Transporteur, la Régie va la permettre, mais au
19 besoin, va limiter l'expansion de ce sujet-là à la
20 teneur des propositions ici. Et s'il y a d'autres
21 sujets dans l'audience qui requièrent des
22 éclaircissements, la Régie permettra les questions.

23 Et au témoin de se rendre disponible, au
24 besoin, pour satisfaire les besoins d'éclairage
25 général que vous voulez soumettre à la Régie.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Je vous remercie.

3 R. O.K., je vous résumerais ça comme ça,
4 c'est un peu... c'est un grand thème que
5 vous demandez de vous expliquer. Mais
6 succinctement, ce que je vous dirais c'est
7 qu'on opère dans un marché nord-américain
8 donc on le fait sur une base commerciale
9 de transport en Amérique du Nord et c'est
10 important d'être réciproque. Ça a
11 toujours été dans nos tarifs et
12 conditions. Puis je terminerais en disant
13 que la réciprocité, bien, ça s'évalue de
14 plusieurs façons. Ça s'évalue, il y a des
15 questions de faits puis il y a des
16 questions de droit. Comme dans ce
17 contexte-là, je vous dirais...

18 Q.47 Mais ma question est une question de
19 faits.

20 R. ... que c'est pour ça que c'est important.

21 Q.48 Quelles sont les questions de faits qui
22 font que c'est important pour vous d'avoir
23 la réciprocité? Vous venez de me
24 répéter... je m'excuse là, mais vous venez
25 plus ou moins de me répéter la première

1 réponse comme quoi c'est important. Ce
2 que je vous demande, vous me donnez le
3 contexte nord-américain mais est-ce qu'il
4 y a des faits, est-ce qu'il y a des choses
5 spécifiques qui font que le Transporteur
6 décide de faire cette demande-là?

7 Me ERIC DUNBERRY :

8 Monsieur le Président, encore une fois, ce serait
9 tellement plus facile d'attendre le thème 3 et de
10 poser des questions relatives à l'absence d'un
11 appendice K, d'attendre le thème 4...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Je ne suis pas sur...

14 Me ERIC DUNBERRY :

15 ... et de traiter de la formule d'écart proposée et
16 poser des questions sur les écarts entre ce qui est
17 proposé et ce qui se trouve dans le tarif pro forma
18 de la FERC 890 et, dans des cas concrets, poser des
19 questions concrètes à un panel qui est préparé pour
20 répondre concrètement dans le cadre d'un sujet
21 concret.

22 Dans ce cas-ci, on demande des faits
23 généraux, à l'extérieur de toute référence à un
24 article ou à un autre. Et encore une fois, comme
25 vous l'avez bien souligné, la présente affaire ne

1 porte pas sur l'ensemble des tarifs et conditions.

2 L'article 6 est là depuis le début. La
3 modification vise l'accroissement d'une portée de
4 l'application de cet article-là. Les questions sur
5 cette modification-là sont tout à fait bienvenues.
6 Mais le concept de réciprocité, s'il y a eu débat,
7 il a eu lieu en 2002 et peut-être même en 1996 lors
8 de l'adoption du règlement.

9 Alors, ce débat-là, c'est un débat qui est
10 derrière nous, l'article 6 n'est pas en cause. Ce
11 qui est en cause, c'est sa modification. Et encore
12 une fois, on demande au témoin de théoriser à
13 l'extérieur de tout contexte particulier sur ce qui
14 pourrait justifier dans un cas ou dans l'autre des
15 faits à l'origine ou non d'une modification
16 particulière.

17 Monsieur le Président, vous avez autorisé
18 une question générale, la réponse a été donnée. Je
19 ne pense pas qu'on peut demander au témoin de
20 reformuler la même réponse deux, trois fois.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Sicard.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Ma question est très simple. Et on va me forcer là,
25 on se réobjecte à la même question, que vous avez

1 autorisée et à laquelle on n'a pas répondu. Qui
2 est, est-ce qu'il y a des faits, est-ce qu'il y a
3 des choses importantes pour le Transporteur qui font
4 qu'il se sent obligé finalement, puisqu'il se
5 présente devant vous, c'est tout un dossier qui dure
6 depuis longtemps avec bien des amendements, de
7 demander la réciprocité et l'harmonisation.

8 Je ne suis pas sur l'annexe K. Je ne suis
9 pas sur les différences dans ma question. Au
10 contraire, je suis sur ce qu'on cherche à
11 harmoniser, ce pourquoi on a très peu de motifs au
12 dossier.

13 Il y a des mots qui sont ajoutés à
14 certains articles, il y a des mots qui sont
15 retranchés. Il y a plusieurs articles qui sont
16 modifiés où ce qu'on trouve comme unique
17 justification ou à peu près, c'est harmoniser et
18 réciprocité.

19 Est-ce qu'il y a un fondement qui va un
20 peu plus loin que ça? Ou alors, qu'on me dise
21 pourquoi c'est important d'harmoniser, pourquoi
22 c'est important d'avoir la réciprocité.

23 J'aurai des questions un peu plus
24 précises, mais j'aurais aimé limiter toutes ces
25 questions une à une en ayant une réponse des

1 témoins, globalement. J'ai au dossier, et j'y
2 viendrai, une lettre de madame Courville. Il y a
3 des réponses qui ont été données, générales, à des
4 demandes de renseignements. C'est quoi la position
5 du Transporteur, c'est quoi là, c'est juste ça que
6 je cherche à savoir.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Hamelin, vous avez des propos à ajouter.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 C'est la base même pour laquelle on est devant vous.
11 C'est fondamental dans ce dossier-là, il faut qu'on
12 soit en mesure de connaître la position de la
13 personne responsable de commercialisation. Et
14 j'estime que, et ça suit l'argumentaire qu'à peu
15 près tous les intervenants ont dans le dossier au
16 niveau de se questionner dans certains cas pourquoi
17 le Transporteur décide de ne pas harmoniser.

18 Alors, c'est fondamental et je suis même
19 surprise qu'on n'est pas en mesure d'élaborer de
20 façon plus précise sur cette question-là.

21 Me ERIC DUNBERRY :

22 Monsieur le Président...

23 LE PRÉSIDENT :

24 En dernier lieu, Maître Dunberry.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Oui, un dernier commentaire. Encore une fois là,
2 nous avons 16 panels. Ces questions-là pourront
3 être posées. Je ne suis pas en train de dire qu'on
4 ne pourra pas aborder ces questions-là. Ce que je
5 vous demande, par équité pour les témoins, c'est que
6 ces questions-là soient posées dans le cadre d'un
7 contexte particulier.

8 Alors, quand il s'agira de l'appendice K,
9 on pourra s'interroger sur l'existence ou non de la
10 réciprocité, quand on sera au niveau du service
11 conditionnel ferme et chacun des sujets.

12 Pourquoi ne pas attendre les sujets
13 particuliers pour en débattre. L'objectif recherché
14 ici, c'est de rechercher une réponse générale pour
15 ensuite mettre le témoin en contradiction avec cette
16 réponse générale qui est désincarnée complètement
17 des faits de chacun des dossiers, d'une part.

18 Et d'autre part, Monsieur le Président,
19 vous l'avez bien souligné, vous avez autorisé une
20 question générale à laquelle il y a eu une réponse.

21 Et la question qui a suivi, c'est de
22 demander des faits particuliers au-delà de la
23 position générale. Et quand on demande des faits
24 particuliers à chaque décision, bien, la décision
25 pour chacun des thèmes de modifier d'une façon ou

1 d'une autre, c'est une décision qui a été prise.

2 Cette décision-là a à être justifiée avec
3 des faits, avec des principes, des positions et des
4 expertises. Et ce sera fait et les questions
5 pourront être posées dans le cadre de chacun de ces
6 thèmes-là.

7 On n'en est pas devant vous à un débat
8 théorique sur quelque chose qui a été adopté il y a
9 maintenant plus de 12 ans.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Un instant, s'il vous plaît. Alors, la Régie
12 présente la chose de la façon suivante, le texte du
13 tarif est là depuis les tout débuts de la
14 réglementation devant la Régie. L'article de
15 réciprocité est là. Dans la présente audience, nous
16 examinons les propositions d'harmonisation. Oui,
17 les questions pour pourquoi on harmonise dans le
18 contexte du Québec, on n'est pas absolument obligé
19 d'harmoniser, mais les justificatifs sont présentés
20 sur la proposition qui est ici sur cet article-ci.

21 La question n'est pas soulevée comme sur
22 les mots qui sont changés ici, mais on veut voir
23 toute la philosophie un peu de l'article sur la
24 réciprocité.

25 A cet égard-là, nous en sommes au tout

1 début de l'audience et les parties, vous avez
2 l'opportunité de présenter votre propre preuve sur
3 tous les éléments que vous voulez soumettre à
4 l'attention de la Régie pour rendre une décision qui
5 soit éclairée et qui soit compréhensive.

6 Donc, je pense, on aura l'opportunité au
7 fur et à mesure des débats d'aller plus loin. Mais
8 à ce stade-ci, pour cet article, je crois la Régie
9 considère qu'on doit avancer.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Alors, je vais passer à d'autres questions.

12 Q.49 Vous avez, à la pièce HQT-8, document 6,
13 page 5, à la réponse 2.1, deuxième
14 paragraphe, vous nous dites...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Un instant, Maître Sicard, on va lui montrer au
17 témoin.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Oui, oui.

20 Q.50 HQT-8, document 6, page 5, ce sont les
21 réponses aux demandes de renseignements du
22 RNCREQ et de l'Union des consommateurs.
23 On vous demandait:

24 « Est-ce que Hydro-
25 Québec ou l'une de ses

1 *entités affiliées*
2 *bénéficie actuellement*
3 *d'une réciprocité en*
4 *vertu d'un ou l'autre*
5 *des trois moyens*
6 *mentionnés au*
7 *paragraphe 163 de*
8 *l'ordonnance 890? »*

9 Vous répondez:

10 *« Quant aux autres*
11 *entités affiliées de*
12 *Hydro-Québec, le*
13 *Transporteur n'est pas*
14 *suffisamment au fait*
15 *de leurs activités aux*
16 *États-Unis, s'il y en*
17 *a, et des statuts,*
18 *droits, autorisations*
19 *ou permis requis pour*
20 *exercer ces activités,*
21 *le cas échéant, pour*
22 *se prononcer à leur*
23 *égard. Aussi, pour*
24 *ces raisons, le*
25 *Transporteur est*

1 *d'avis que ce volet de*
2 *la question dépasse le*
3 *cadre de la Phase 2 de*
4 *la présente cause. »*

5 Je vais vous référer à la preuve amendée
6 de notre expert. En annexe à cette
7 preuve, nous avons déposé une lettre de
8 madame Courville, qui est un document
9 public qui est sur le site le la FERC, où
10 elle écrit:

11 *« This letter is to*
12 *confirm to HQ Energy*
13 *Services US Inc. -*
14 *HQUS) - that Hydro-*
15 *Québec TransÉnergie,*
16 *the transmission*
17 *division of Hydro-*
18 *Québec TransÉnergie is*
19 *currently in the*
20 *process of adapting*
21 *it's open access*
22 *transmission tariff -*
23 *OATT - to the*
24 *provision of Order*
25 *number 890 and 890 A*

1 *issued by the Federal*
2 *Energy Regulatory*
3 *C o m m i s s i o n .*
4 *T r a n s É n e r g i e*
5 *understands that its*
6 *OATT is relied upon by*
7 *HQUS and Cedar Rapid*
8 *Transmission Company*
9 *Limited, both wholly-*
10 *owned subsidiaries of*
11 *Hydro-Quebec to*
12 *mitigate any*
13 *transmission market*
14 *power concern arising*
15 *from HQUS and CRT's*
16 *affiliation with*
17 *TransÉnergie under*
18 *their respective*
19 *market base rate*
20 *authorization issued*
21 *by FERC. »*

22 Veuillez concilier pour moi et pour la
23 Régie l'affirmation faite en réponse à la
24 question R-2.1 avec la lettre de madame
25 Courville.

1 R. Qu'est-ce que... moi, les deux vont très
2 bien ensemble, je ne vois pas là...

3 Q.51 Alors, expliquez-moi en quoi ça va très
4 bien ensemble, si c'est votre opinion.

5 R. Ce que madame Courville indique dans sa
6 lettre, c'est qu'on est présentement dans
7 le processus d'adapter les tarifs et
8 conditions de l'ordonnance 890, c'est ce
9 qu'on fait. Donc, cette harmonisation
10 qu'on fait, le processus d'analyse pour
11 déterminer quels seront les ajustements
12 que nous inclurons, c'est ce qu'on fait
13 comme analyse. Puis c'est ce qu'on est en
14 train de faire présentement.

15 Q.52 Et je comprends du deuxième paragraphe que
16 TransÉnergie comprend que ces tarifs *are*
17 *relied upon by HQUS and Cedar Rapid* pour
18 pouvoir conserver leurs droits de
19 *transmission market power* aux États-Unis,
20 on comprend bien la même chose?

21 R. Oui.

22 Q.53 Oui. Donc, TransÉnergie est au courant
23 des besoins des affiliés de Hydro-Québec
24 par rapport à la réciprocité et
25 l'harmonisation pour opérer aux États-

1 Unis?

2 R. Ce que je vais vous répondre là-dessus,
3 c'est on sait que HQUS doit rencontrer
4 certaines exigences. Comment il le fait,
5 à quel niveau il le fait puis à quelle
6 fréquence il le fait, c'est hors de mon
7 champ.

8 Q.54 C'est hors de votre contrôle, O.K.
9 Maintenant, vous savez donc que HQUS a un
10 droit de *marketer* aux États-Unis.

11 R. Pardon?

12 Q.55 Vous savez que HQUS a un droit de *marketer*
13 aux États-Unis?

14 R. C'est quelque chose qui est porté à mon
15 attention. Je le sais. Est-ce que vous
16 voulez me poser des questions là-dessus?
17 Je ne suis pas au fait.

18 Q.56 Non, non, je veux juste savoir si vous
19 savez qu'ils ont ce droit.

20 R. Ils ont un *market base rate authorization*
21 comme madame Courville le mentionne dans
22 sa lettre.

23 Q.57 O.K. Savez-vous si les tarifs et
24 conditions de Trans-Énergie doivent être
25 à 100% en conformité avec le pro forma de

1 la FERC pour que HQUS maintienne ce droit?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Monsieur le Président, j'ai au moins trois raisons
4 pour m'objecter à cette question-là parce que,
5 d'abord, c'est une question de droit, 100 % de droit
6 réglementaire américain.

7 Deuxièmement, ce n'est certainement pas le
8 bon témoin pour donner une opinion juridique à
9 l'égard d'une société Hydro-Québec Production qui
10 est traitée comme une société affiliée mais
11 néanmoins dans un cadre de séparation fonctionnelle.

12 Et troisièmement, cette question-là est
13 clairement contraire au texte de la lettre de madame
14 Courville qui n'infère d'aucune façon quelque
15 opinion juridique que ce soit sur le sujet. Tout ce
16 qu'elle indique, c'est qu'il y a un processus engagé
17 d'adapter les tarifs et conditions du Québec en
18 fonction de l'ordonnance de la 890.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Sicard, avez-vous des points à ajouter?

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Si mon confrère est prêt à présenter cette
23 argumentation lors de sa plaidoirie, je retire ma
24 question. Je m'attendrai à ce qu'il plaide là-
25 dessus.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Donc, continuons.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Q.58 Est-ce qu'il y a eu des meetings entre
5 Hydro-Québec et sa division TransÉnergie
6 ou d'autres affiliés, conseil
7 d'administration ou autres, où on a
8 indiqué à TransÉnergie qu'il était
9 important d'harmoniser son tarif suivant
10 l'ordonnance 890 pour que les droits de HQ
11 et de ses filiales soient maintenus. Est-
12 ce que ça a été discuté dans un conseil
13 d'administration quelconque?

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Monsieur le Président...

16 R. Je ne siège pas au conseil
17 d'administration.

18 Me ERIC DUNBERRY :

19 Monsieur le Président... Madame Lalonde, un instant,
20 là. On est tellement loin de notre sujet, là. On
21 avait annoncé cinq minutes.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Non, j'avais annoncé une heure et demie en tout et
24 partout.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Oui, mais là, on demande à madame Lalande de
2 communiquer des informations relatives à des débats
3 qui aurait lieu au conseil d'administration d'Hydro-
4 Québec sur des notions de réciprocité. Madame
5 Lalande est ici pour répondre à la question à savoir
6 est-ce qu'il y a des considérations de réciprocité
7 dans la modification apportée à l'article 6?

8 Elle a également été questionnée sur la
9 réciprocité en général et elle a répondu à des
10 questions qui ont été autorisées. Là, on lui
11 demande de communiquer des informations relatives à
12 des débats au conseil d'administration. Ça n'a mais
13 là rien à voir avec une cause tarifaire.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Sicard.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Ça peut avoir beaucoup à voir avec pourquoi on est
18 devant vous pour demander cette réciprocité et cette
19 harmonisation et de comprendre... pour que la Régie
20 rende une décision éclairée et pour que les
21 intervenants puissent se prononcer de façon
22 éclairée, il faut comprendre ou arriver à comprendre
23 les conséquences d'un refus ou d'une acceptation
24 d'une modification.

25 Je pense que le fait que l'harmonisation

1 et la réciprocité puisse - et je vous le soumetts -
2 puisse avoir un impact sur les exportations de HQT
3 ou sur les activités des affiliés aux États-Unis, ce
4 qui rapporte quand même des fonds au Trésor Public
5 ici au Québec, peut avoir son importance et que,
6 quelque part, dans l'intérêt public, vous allez
7 devoir comprendre les conséquences d'un refus, s'il
8 en est, ou d'une acceptation s'il en est des autres
9 propositions, pour rendre une décision éclairée qui
10 couvre l'intérêt public. Autrement, on n'a aucune
11 raison d'être devant vous et de s'harmoniser avec
12 les États-Unis.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Monsieur le Président...

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Ce sont des questions préalables. Ce sont des
17 questions essentielles. Il faut avoir des réponses
18 claires. Dans ces réponses, de temps à autre, le
19 Transporteur nous dit que c'est important, de temps
20 à autres il nous dit que ce n'est pas important.

21 J'ai une lettre de madame Courville.
22 J'avais avisé mon confrère que j'allais poser des
23 questions sur ce que madame Courville entend,
24 j'avais demandé si madame Courville allait être
25 présente. On m'a répondu qu'elle n'allait pas être

1 présente mais que les témoins allaient être en
2 mesure de répondre aux questions.

3 Alors, mes questions sont dans cette
4 ligne. C'est quoi l'importance et qu'est-ce que ça
5 veut dire cette lettre-là?

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Monsieur le Président...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Dunberry.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 NLH, RNCREQ-UC et EBMI ont toutes les trois
12 posé exactement la même question aux mêmes fins et
13 vous avez déjà jugé que, sur une question générale
14 de principe, la témoin devait répondre et a indiqué
15 que l'exigence de réciprocité est une exigence
16 importante.

17 Et quant à des questions plus spécifiques,
18 vous avez invité les membres des intervenants à
19 poser des questions plus précises lors des panels
20 plus précis et non pas faire un débat de principe
21 sur un concept qui a déjà été abordé il y a très
22 longtemps.

23 C'est la troisième tentative des
24 intervenants de poser le même genre de question et
25 on a déjà tranché ces deux types d'objections là il

1 y a quelques minutes mais, là, on va encore plus
2 loin, là, là on demande la communication
3 d'information au niveau du conseil d'administration
4 d'Hydro-Québec.

5 Et ça, je vous sou mets, Monsieur le
6 Président, que ça n'a vraiment pas de lien
7 raisonnable avec l'objet des débats et, par
8 ailleurs, le procureur du RNCREQ vous a entendu
9 rendre une décision il y a quelques minutes mettant
10 fin à ce genre de ligne de questions-là sur une base
11 théorique au-delà des modifications et au-delà du
12 cadre spécifique des sujets qui vont être abordés.

13 Alors, je pense, Monsieur le Président,
14 que la décision qui a été rendue il y a quelques
15 minutes à l'égard de questions posées par des
16 collègues devrait s'appliquer de la même façon à
17 madame... à la procureure de RNCREQ, maître Sicard.

18 Et encore une fois, là, on va beaucoup
19 trop loin avec ce genre de discussion-là qui est
20 très théorique.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Dans un dossier récent et très similaire en
23 Colombie-Britannique qui, je pense, qu'on l'a revu
24 dans plusieurs décisions et dans plusieurs dossiers
25 a un système très similaire au nôtre, le

1 Transporteur s'est présenté devant sa Régie de la
2 Colombie-Britannique pour demander l'harmonisation
3 avec 890.

4 Dans ce dossier, le Banc a eu la chance
5 d'entendre le producteur et d'entendre également les
6 affiliés américains pour se prononcer sur
7 l'importance qu'avait ou n'avait pas les
8 modifications qui étaient présentées. Ça les a,
9 j'en suis certaine, aidé à rendre la meilleure
10 décision possible pour la Colombie-Britannique.

11 La même chose est attendue de vous. Comme
12 on n'a pas ces témoins, Hydro-Québec Production n'a
13 pas jugé bon ou Hydro-Québec n'a pas jugé bon
14 d'offrir ou de participer au débat ou d'intervenir,
15 ni HQUS, ni Cedar Rapid.

16 Dans ce contexte, de poser une question
17 parce que c'est une division, là, qu'on a devant
18 nous, TransÉnergie, il y a des conseils
19 d'administration, il y a des décisions qui y sont
20 propres. De répondre à la simple question, est-ce
21 qu'il y a eu un conseil? Est-ce que ça a été
22 discuté? Est-ce que c'est important? Ça complète
23 le dossier et ça vient vous éclairer et ça vient
24 nous éclairer et c'est dans ce sens-là que la
25 question est posée.

1 Et je peux vous donner, là, la référence
2 du dossier, j'ai un extrait. Malheureusement, sur
3 la page titre *In the matter of British Columbia*
4 *Transmission Corporation and Amendment to the Open*
5 *Access Transmission Tariff*. 10 septembre 2009, la
6 décision a été rendue dans ce dossier.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, la Régie va prendre cette objection sous
9 réserve et rendra sa décision après la pause, avant
10 d'ajourner avec le panel. Puis une fois qu'elle
11 aura rendu sa décision, bien, on verra si nous
12 procédons ou pas avec cette ligne de questions.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Je vous dirais que cette ligne de questions est ma
15 dernière ligne de questions pour ce panel. Alors...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Sicard.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Alors, je reviens avec votre décision. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 L'Union des Municipalités du Québec, maître Cadrin.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Je comprends que je reviendrai après la pause, s'il
24 en est?

25 LE PRÉSIDENT :

1 La Régie va rendre sa décision et au besoin vous
2 permettra de revenir, oui. Donc, pas d'autres
3 questions?

4 Me GENEVIÈE PAQUET :

5 Pas de questions de la part de maître Cadrin.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Pas de questions de la part de maître Cadrin. Donc,
8 nous allons prendre une pause de 20 minutes et
9 revenir à 10 h 50.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 LA GREFFIÈRE :

13 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, dans un premier temps, concernant la
16 contestation de certains éléments du rapport de
17 monsieur Roach ou les éléments du dossier 3715
18 pouvant être portés au dossier ou pas, la Régie est
19 ouverte à tenir ce débat-là plus tôt cette semaine
20 que d'attendre au moment même du témoignage de
21 monsieur Roach.

22 Et par contre, s'il devait dans le cadre
23 du contre-interrogatoire sur le sujet, qui sera
24 discuté ultérieurement aujourd'hui ou si la question
25 devait se poser, mais la Régie verra, selon la

1 nature des objections émises devant elle à voir si
2 le débat doit être fait de façon au préalable de la
3 poursuite du contre-interrogatoire ou pas, mais on
4 verra si les objections se présentent ou pas.

5 Puis quant à la question de maître Sicard
6 portant sur les débats pouvant avoir eu lieu au
7 Conseil d'administration, la Régie va suivre la même
8 approche qu'elle a énoncée en début d'audience, soit
9 qu'ici pour les changements proposés à l'article 6,
10 la question ne semble pas directement pertinente.

11 Si sur d'autres enjeux du dossier,
12 d'autres sujets sur lesquels cette problématique-là
13 ou cette information-là serait nécessaire, bien, la
14 Régie pourra au besoin permettre que la question
15 soit posée. S'il n'y a pas d'objection, il y aura
16 une réponse. S'il y a une objection, la Régie
17 tranchera à ce moment-là.

18 Donc, pour l'article 6, nous allons clore
19 le débat sur cette question-là.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Q.59 J'aurais à ce moment-là une dernière
22 question, qui demeure générale, à poser au
23 Banc. Et pour fins de poser cette
24 question-là, je vais produire, il y est
25 fait référence dans l'expertise de notre

1 expert, mais pour que les témoins aient le
2 document en mains, l'extrait que je vous
3 ai remis tout à l'heure de British
4 Columbia Transmission Corporation, la
5 décision rendue le 10 septembre 2009. Et
6 je vais offrir des copies aux témoins. Je
7 pense avoir suffisamment de copies. Une
8 pour vous, confrère, puis une pour votre
9 témoin.

10 Alors, à la page 1 de cette décision,
11 tout en bas de la page, la Régie de la
12 Colombie-Britannique écrivait suite à la
13 présentation du dossier et des faits:

14 « *It is important for*
15 *BCTC...* »

16 Qui est le Transporteur.

17 « *... tariffs to*
18 *remain sufficiently*
19 *comparable to FERC pro*
20 *forma tariffs to allow*
21 *BC Hydro and its*
22 *sister company*
23 *Powerex to trade in US*
24 *at market base rate.* »

25 Ma question pour les témoins du

1 Transporteur est; est-ce que le
2 Transporteur est du même avis ou est-ce
3 qu'il considère que les conséquences que
4 pourrait avoir sur les exportations aux
5 USA ou sur les revenus et activités de HQ
6 et de ses filiales aux États-Unis ne
7 doivent pas être prises en considération
8 par la Régie dans la décision qu'elle
9 devra rendre?

10 Alors, le Transporteur en Colombie-
11 Britannique était d'avis et a présenté à
12 la Régie de Colombie-Britannique une
13 position à l'effet qu'il était important
14 pour lui de demeurer suffisamment
15 comparable au pro forma de la FERC afin de
16 permettre à ses compagnies soeurs, à ses
17 affiliées, de pouvoir continuer d'opérer,
18 *to trade in US market base rate.*

19 Ma question pour vous, c'est
20 finalement est-ce que le Transporteur,
21 TransÉnergie, est du même avis ou est-ce
22 qu'il considère que la Régie ne doit pas
23 prendre en considération les conséquences
24 que pourrait avoir sur les activités aux
25 États-Unis des filiales et sur les

1 exportations la demande, ce que vous
2 demandez?

3 Je vais vous relire ma question. Je
4 suis trop malade pour... Est-ce que le
5 Transporteur veut que la Régie tienne en
6 compte dans la décision qu'elle doit
7 rendre les conséquences que pourrait avoir
8 sur les exportations ou sur les revenus et
9 activités de HQP et de ses filiales aux
10 États-Unis le fait qu'on ne soit pas
11 conforme?

12 M. SYLVAIN CLERMONT :

13 R. Écoutez, je ne pense pas qu'on a à dicter
14 à la Régie qu'est-ce qu'elle doit ou ne
15 doit pas prendre en compte. Quant à
16 l'extrait que vous nous avez souligné,
17 écoutez, nos tarifs et conditions actuels
18 sont à toutes fins pratiques une copie de
19 l'ordonnance du tarif pro forma 888, avec
20 les adaptations nécessaires au Québec et
21 qui a pris en compte les différentes
22 décisions de la Régie au fil des années.

23 On revient aujourd'hui devant la
24 Régie proposer des modifications à notre
25 tarif pour les rendre... pour l'harmoniser

1 avec les ordonnances 890.

2 Alors, quand on nous demande est-ce
3 que vous êtes d'avis que c'est important
4 que vos tarifs ressemblent à ceux pro
5 forma, écoutez, ils le sont déjà. Tout
6 l'objet de cette cause-ci est de maintenir
7 une compatibilité, pas nécessairement une
8 copie là, mais une compatibilité.

9 La lettre de madame Courville, que
10 vous avez introduite dit qu'il est de la
11 compréhension du Transporteur qu'il est
12 important pour un certain nombre de
13 filiales du producteur qu'il y ait
14 réciprocité, écoutez, je pense que...

15 Q.60 Mais ma question...

16 R. Puis madame Lalande vous a dit aussi plus
17 tôt que le Transporteur considérerait
18 important la question de la réciprocité.

19 Q.61 Donc, est-ce que je dois comprendre de
20 votre réponse que, pour le Transporteur,
21 il veut que la Régie prenne en
22 considération ces conséquences-là sur le
23 marché américain des activités des
24 filiales canadiennes et du producteur
25 quand il va rendre sa décision par rapport

1 à la conformité ou il préfère que la Régie
2 mette de côté et ignore ces conséquences-
3 là? Choisissez un des deux, s'il vous
4 plaît.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Évidemment, dans la question, Monsieur le Président,
7 on présume qu'il y aura des conséquences et on ne
8 décrit pas les conséquences. Et la question, c'est
9 de savoir est-ce que les conséquences dont on ne
10 peut pas parler, parce que c'est une question
11 purement théorique qui se soulèverait dans le futur,
12 serait ou non une considération pour un thème, pour
13 un sujet, pour une modification en particulier.
14 Encore une fois, on baigne complètement dans la
15 théorie et le caractère prospectif.

16 Les conséquences dont le RNCREQ ici parle
17 par la voix de son procureur, on n'a aucune idée de
18 qu'est-ce qu'elles pourraient être suivant l'écart
19 ou non qui existerait entre une modification et une
20 autre modification et l'ensemble du corpus
21 jurisprudentiel américain quant aux conséquences ou
22 non de certains écarts et la FERC a une
23 jurisprudence très évoluée sur le sujet, dont on
24 pourra parler en plaidoirie.

25 Mais de parler et de poser comme hypothèse

1 l'existence de conséquences pour ensuite demander au
2 témoin est-ce que des conséquences indéfinies
3 pourraient être pertinentes, encore une fois, il
4 faudrait avoir l'article, la définition de la
5 conséquence, la compréhension de ce qu'elle peut
6 avoir comme effet en droit américain et également la
7 jurisprudence de la FERC qui serait appelée à dire:
8 « Bien non, il n'y en a pas de problème ou il n'y en
9 a pas de conséquence », selon ce qui aura été établi
10 au moment où ce débat-là se serait fait.

11 Alors, encore une fois, Monsieur le
12 Président, il s'agit de questions purement
13 spéculatives, qui nous reportent dans un futur qui
14 n'est pas du tout celui que vous avez à considérer
15 ici.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Dans un premier temps, ce n'est pas spéculatif.
18 Dans un deuxième temps, je vais tout de suite, parce
19 que madame la greffière me dit j'ai produit cet
20 extrait de la décision de British Columbia
21 Transmission Corporation United Commission sous la
22 cote C-2-50.

23 Et pour le bénéfice de mon confrère,
24 j'aimerais qu'il tente, je sais que j'ai fait une
25 erreur en début d'audience, mais de référer à ma

1 personne comme étant le procureur de l'Union des
2 consommateurs, parce qu'il répète, il répète mon
3 erreur du début, que j'ai corrigée, et non pas dire
4 RNCREQ.

5 La question n'est pas théorique. Et
6 d'ailleurs, la Cour, la Régie en Colombie-
7 Britannique, a rendu une décision, au tout début de
8 sa décision, qui était globale sur cette importance.

9 On reviendra et je comprends, le
10 Transporteur a une argumentation à certains niveaux
11 sur certaines des demandes où il dit on n'a pas
12 besoin d'être conforme sur ce sujet-là parce qu'on
13 respecte déjà A, B, C, D et on est différent. Et il
14 le justifie.

15 Par contre, nulle part dans sa preuve est-
16 ce qu'il nous donne une vision globale de ce qu'il
17 demande à la Régie aujourd'hui. Ce que je cherche
18 à lui faire admettre, c'est quelle est cette vision
19 globale. Ou ça a une importance ou ça n'en a pas.

20 Et si ça a une importance, on passe à
21 travers les différents articles par la suite en
22 disant ça a une importance cette réciprocité pour
23 des activités aux États-Unis de HQUS et les
24 exportations de HQ, mais dans le cas de cet article-
25 ci, on a jugé que ce n'était pas nécessaire pour A,

1 B, C, D.

2 Par contre, il faut d'abord mettre en
3 place cette philosophie ou ce besoin global de la
4 demande qui vous est faite de s'harmoniser à 890 A,
5 B, C. Et je pense que tous les rapports d'experts
6 viennent toucher à ces points-là. Mais on n'a pas
7 la position, la vision, la preuve au dossier à
8 certains endroits sans être précis par rapport aux
9 articles comme tels. On a une position A, puis
10 après ça, on a une position Y.

11 Est-ce qu'on peut avoir de la part du
12 Transporteur une position qu'ils nous disent oui, on
13 prend ou non, on ne prend pas, Régie, oui, prenez ou
14 non, ne prenez pas en considération les conséquences
15 dans la décision que vous allez rendre sur ce qui va
16 arriver aux États-Unis après.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Monsieur le Président, j'avais l'impression...

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Vous allez quand même rendre la décision finale.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Monsieur le Président, j'avais l'impression que vous
23 aviez déjà débattu de l'objection que j'avais
24 formulée sur les concepts de philosophie générale et
25 de vision globale relatives à la réciprocité.

1 La question est posée différemment, mais
2 le sujet est exactement le même, que ce soit à
3 l'égard de la conséquence ou à l'égard de la notion
4 conceptuelle de réciprocité, on vous demande de
5 demander, on vous demande d'autoriser des questions
6 au banc sur des questions de philosophie générale,
7 de vision globale.

8 Vous avez rendu une décision ce matin, ma
9 consoeur était là pour l'entendre, elle a pris note
10 de cette décision-là. Et aux termes de la pause,
11 elle pose exactement la même question, un peu
12 différemment, pour rechercher encore une fois, pour
13 la troisième fois, et si j'ajoute les interventions
14 des autres intervenants, je suis rendu à cinq, une
15 espèce d'énoncé général de position, de concept de
16 réciprocité, alors que c'est un débat qui est
17 complètement désincarné des faits et d'un contexte.

18 Et ma consoeur était là, elle a entendu la
19 décision du Banc, c'est la même question, Monsieur
20 le Président, je vois le temps qui file, c'est un
21 sujet qui devait prendre cinq minutes, ça fait deux
22 heures et demie.

23 Alors, je pense là ici que la question a
24 été posée, puis que la réponse et la décision du
25 Banc s'impose à tous.

1 LE PRÉSIDENT :

2 En terminant, Maître Sicard, si vous avez des choses
3 à ajouter.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 C'est au coeur même du débat qui est devant vous.
6 Vous ne pouvez pas, morceau par morceau, dire on va
7 prendre en considération les conséquences aux États-
8 Unis ou on ne prend pas en considération les
9 conséquences aux États-Unis. C'est une pièce
10 maîtresse du dossier pour votre décision finale sur
11 tous les morceaux, ou il y a des demandes
12 d'amendement ou il n'y en a pas.

13 Et cette pièce maîtresse là, il faut qu'on
14 ait une réponse pour savoir comment on va mener tout
15 le reste du dossier.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, la Régie, sur cette question-là, va permettre
18 la question, mais va demander peut-être au témoin de
19 préciser, déjà il y a une bonne partie des réponses
20 qui ont été données, est-ce que l'objectif d'avoir
21 un tarif suffisamment comparable à celui de la FERC
22 est un objectif important, oui ou non, est-ce que
23 l'objectif... est-ce que cet objectif-là a un lien
24 avec des préoccupations de permettre que les
25 affiliés du Transporteur puissent avoir un accès au

1 marché américain, oui ou non, puis est-ce que les
2 conséquences de, je dirais, éventuelles par rapport
3 à cet accès-là doivent être prises en considération
4 par la Régie oui ou non, est-ce que les témoins
5 peuvent répondre à ces questions précises.

6 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

7 R. Je vais essayer d'y aller dans l'ordre de
8 ce que vous venez de dire. Le premier
9 volet, et je pense qu'on l'a déjà dit,
10 autant moi que mon collègue monsieur
11 Clermont, que oui, la réciprocité est
12 importante pour le Transporteur.

13 Deuxièmement, est-ce que ça a une
14 incidence sur les activités d'un affilié
15 et là, je vous référerai à la lettre de
16 madame Courville en date du 18 juin 2008,
17 dans laquelle elle indique:

18 « *TransÉnergie*
19 *understands that it's*
20 *OATT is relied upon by*
21 *HQUS and Cedar Rapid*
22 *Transmission Company*
23 *Limited, both wholly-*
24 *owned subsidiaries of*
25 *Hydro-Quebec to*

1 *mitigate any*
2 *transmission market*
3 *power concerns arising*
4 *from HQUS and CRTs'*
5 *affiliation with*
6 *TransÉnergie under*
7 *their respective*
8 *market base rate*
9 *authorization issued*
10 *by FERC. »*

11 Je vous dis aussi en plus que la Régie a
12 compétence exclusive sur les activités du
13 Transporteur.

14 Je pense avoir, si je n'ai pas
15 couvert les trois aspects, je ne sais pas
16 s'il y en avait un autre là, Monsieur le
17 Président.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Q.62 Bien, en fait, le troisième, c'était ma
20 dernière question, est-ce que le
21 Transporteur veut que la Régie prenne en
22 considération les conséquences de la
23 décision à venir dans le dossier sur les
24 activités des filiales aux États-Unis?

25 R. Il m'appert de la question que c'est plus

1 de discuter de la compétence de la Régie,
2 je ne saisis pas, ou l'étendue de la
3 compétence de la Régie. C'est moi qui
4 pose la question là, mais...

5 Q.63 La Régie... mais avec tout le respect là,
6 on ne vous demande pas de poser une
7 question. On vous demande de répondre à
8 une question qui était la suivante et
9 monsieur Carrier peut la reprendre s'il le
10 désire, avec tout le respect pour vous.
11 C'est est-ce que la Régie dans sa décision
12 qu'elle va rendre dans le présent dossier
13 doit tenir compte des conséquences que
14 pourrait avoir sur les affiliés aux États-
15 Unis l'adoption des tarifs qu'elle va
16 faire ici et des modifications aux tarifs
17 qu'elle va faire dans ce dossier?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Monsieur le Président, la réponse qui est donnée,
20 c'est que ce que la Régie va considérer comme étant
21 pertinent ou non, ça cadre avec son pouvoir
22 discrétionnaire d'attribution de retenir ce qui pour
23 la Régie est pertinent ou non.

24 Alors, c'est la Régie, la question
25 s'adresse au Président du Banc et à ses collègues,

1 à savoir est-ce qu'aux termes de l'audience
2 d'aujourd'hui, de cette semaine, vous allez, oui ou
3 non, retenir certains éléments. Ça, c'est l'élément
4 de compétence.

5 Quant à savoir quelles sont ces
6 conséquences-là, pour que vous puissiez en tenir
7 compte, il faudrait qu'elles soient prouvées devant
8 vous. Il faudrait que vous disiez, par exemple, la
9 conséquence, c'est A, B, C ou D, qu'il y ait une
10 preuve qui établisse quelles sont ces conséquences-
11 là et que dans le cadre de votre délibéré, vous
12 jugiez ou non si ces conséquences qui vous auront
13 été prouvées sont pertinentes ou non à votre
14 décision. Ça, c'est le processus que je
15 qualifierais de prévisible dans l'hypothèse où ces
16 considérations-là étaient pertinentes.

17 Or, en l'espèce, on ne peut pas faire ce
18 débat-là logiquement parce que ce n'est pas l'objet
19 de la présente cause et on n'est pas aux États-Unis,
20 on est devant vous au Canada, au Québec, dans un
21 cadre juridictionnel qui est le vôtre. Et vous avez
22 une compétence exclusive pour juger de ces choses-
23 là.

24 Alors, je ne veux pas compléter des
25 réponses, mais la réponse a été donnée à une

1 question que j'ai comprise à peu près de la même
2 façon.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Mon confrère refait l'argument qu'il a fait tout à
5 l'heure et qui a mené à vos trois questions. Ce que
6 je vous sou mets, c'est que le témoin n'a toujours
7 pas répondu à la troisième question que vous avez
8 reçue de ma part. Et je comprends que la Régie a
9 compétence. Je sais que la Régie a une compétence
10 exclusive. Et je sais que la Régie prendra en
11 considération ce qu'elle juge pertinent.

12 Par contre, je pense que l'opinion du
13 Transporteur et sa position par rapport à ce point-
14 là est essentielle au dossier et nous aimerions
15 connaître, et je pense que c'est important pour vous
16 aussi, la position du Transporteur quant aux impacts
17 sur votre décision de ces conséquences-là.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Par rapport aux questions que j'ai formulées pour
20 essayer de faire avancer le débat, focussons sur le
21 deuxième élément, est-ce que le tarif de
22 TransÉnergie doit être suffisamment comparable.
23 Mais le mot « suffisamment », puis on n'a pas fini
24 de faire des débats pendant toute la semaine à
25 savoir ça veut dire quoi suffisamment comparable.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Voilà.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Il y en a pour qui c'est peut-être la totalité,
5 d'autres pour qui c'est très peu comparable, mais on
6 pourra voir ça, on le verra au fil des sujets.

7 Q.64 Est-ce que le tarif doit être suffisamment
8 comparable pour permettre aux affiliés de
9 Hydro-Québec de faire affaire aux États-
10 Unis, est-ce que ça, c'est un des
11 objectifs retenus par le Transporteur?

12 R. Je vous référerai, en discutant avec mon
13 collègue Clermont, à la fiche technique.
14 Ce qu'on y indique, puis je pense que je
15 vous référerai à ce moment-là à la
16 décision D-2002-95 que la Régie avait
17 rendue. Et on indique donc dans cette
18 fiche-là que:

19 « La Régie reconnaît
20 dans sa décision
21 D-2002-95 l'importance
22 de l'exigence de
23 réciprocité, pierre
24 angulaire de la
25 réglementation des

1 *activités de transport*

2 *en Amérique du Nord. »*

3 Je pense que déjà là, la Régie avait déjà
4 indiqué ça. Je pense que c'est donc juste
5 la suite logique.

6 Q.65 Donc, les conséquences sur ces aspects-là
7 de tout ça font partie des préoccupations
8 du Transporteur, à un degré ou à un autre,
9 mais avec les propositions que vous
10 faites?

11 R. Je vous réfère à la D-2002-95. Je pense
12 que là, dans ce cas-là, il en était
13 amplement question.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Il n'y a pas de réponse du Transporteur.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je crois ici que c'est un élément de perception, à
18 savoir qu'est-ce qui est suffisamment comparable ou
19 pas. Tout le monde est au courant que oui, il y en
20 a des activités d'exportation. Il y a plus que ça,
21 il y a aussi des activités de transit sur le réseau
22 de TransÉnergie par les clients de point à point.

23 Il y a le distributeur pour la charge
24 locale qui utilise le réseau du Transporteur aux
25 besoins d'assurer la fiabilité de ses

1 approvisionnements.

2 Donc, tout ça est une question de degré,
3 je crois, qui va pouvoir évoluer avec l'ensemble de
4 la preuve et sur des sujets peut-être plus précis,
5 plus substantiels au besoin. Les opinions des
6 témoins permettront d'éclairer la Régie. Je pense
7 que le débat est ouvert et n'est pas clos
8 nécessairement.

9 Mais pour les besoins de l'article 6, on
10 est allé assez loin avec la question.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Ce que l'on comprend et ce que je vous souligne,
13 même si ce n'est pas le moment de l'argument, c'est
14 que le Transporteur ne semble pas vouloir prendre de
15 position à cet égard-là, contrairement à ce qu'on a
16 vu en Colombie-Britannique et c'est dommage.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ça pourra être plaidé au besoin. Alors, ceci
19 complète les... pour la Régie, est-ce que, Maître
20 Ouimette, vous avez des questions pour le panel?

21 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

22 Non, je n'ai pas de questions, merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Donc, la Régie n'aura pas de questions. Maître
25 Dunberry, pour votre part, est-ce que vous avez des

1 questions?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Monsieur le Président, non, ça va. Avec votre
4 permission, nous pourrions débiter dès maintenant le
5 thème 2 concernant l'ATC.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Pour ce panel-là, nous aurons monsieur Sylvain
10 Clermont qui demeure avec nous. And Mr. Phil Hanser
11 will be joining us for this second panel.

12 Aux fins de vous permettre de prendre la
13 documentation pertinente, Monsieur le Président, je
14 vous inviterai à prendre un certain nombre de
15 pièces. Et nous allons également produire quelques-
16 unes des pièces qui n'ont pas été produites lors du
17 témoignage de madame Lalande.

18 Alors, au niveau de la production
19 documentaire, nous allons produire la pièce HQT-9,
20 document 3.4. Et lors de la présentation de
21 monsieur Hanser, nous verrons également à produire
22 certains documents additionnels, y compris
23 évidemment son rapport.

24 Et nous avons également, toujours dans le
25 but d'administrer efficacement cette preuve, nous

1 avons présenté, comme la coutume le veut je pense,
2 dans certains cas pour les panels un peu plus
3 nourris en termes de débats anticipés, une
4 présentation PowerPoint qui va être communiquée par
5 monsieur Clermont. Et monsieur Hanser a également
6 préparé une présentation PowerPoint pour synthétiser
7 son rapport.

8 Et nous avons ici 40 copies de ces
9 présentations-là que nous aimerions communiquer aux
10 intervenants et déposer éventuellement au terme de
11 la présentation. Alors, les copies sont
12 disponibles.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Monsieur le Président?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Turmel.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Un simple commentaire, avant que mon confrère et sa
19 collègue s'apprête à passer les PowerPoint que l'on
20 n'a pas vus, j'ai pour souvenir quelques débats
21 récents où on me reprochait de déposer des
22 PowerPoint d'emblée sans les avoir présentés à mes
23 collègues, parce qu'on ne sait pas ce qu'il y a là-
24 dedans. On ne sait pas si on y ajoute du document.

25 Le rapport de monsieur Hanser est un

1 document qui contient six pages complètes, maximum.
2 Alors, si on vient déposer un PowerPoint où il y a
3 huit pages complètes, on vient de doubler le
4 rapport.

5 Et je ne sais pas, peut-être qu'il n'y a
6 qu'une seule page sur laquelle il entend dissenter.
7 Mais comprenez avec moi que je pense que pour
8 l'avenir de cette audience et pour HQT et même pour
9 les intervenants, on pourra peut-être convenir d'un
10 mode peut-être un peu plus facile ou un peu à
11 l'avance, si c'est le souhait de la Régie, pour
12 qu'on sache un peu ce qui va être présenté.

13 Parce que je ne veux pas consentir à un
14 dépôt de document sur un PowerPoint qui n'est pas
15 encore déposé et que je n'ai pas vu, alors que la
16 preuve est tellement mince, mince en termes de
17 pages, je suis quand même suspicieux là-dessus. Je
18 voudrais peut-être que la Régie donne des
19 instructions à cet effet. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Hamelin.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Je voulais être là juste pour être sûre d'avoir une
24 copie, être prête à pouvoir regarder ça.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Très bien.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Mais je voulais juste dire que je suis d'accord avec
4 mon collègue naturellement pour ce qui est de notre
5 côté. Des fois, ces PowerPoint-là sont préparés
6 dans les délais, naturellement à la dernière minute.
7 Alors, je ne veux pas m'engager nécessairement, si
8 j'ai à faire un PowerPoint, de vous l'envoyer la
9 semaine prochaine. Merci.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Dunberry, avez-vous des choses à ajouter sur
14 le...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bien, écoutez, d'abord, maître Hamelin le résume
17 bien, ces documents-là sont faits souvent en phase
18 finale de préparation des témoins simplement pour
19 faciliter les choses. Alors, ils sont en production
20 et ils seront distribués aussi rapidement que
21 possible, habituellement en début d'interrogatoire.
22 Mais quelle que soit la règle, elle sera applicable
23 à tous les intervenants. Ça, je n'en doute pas du
24 tout.

25 Par ailleurs, mes collègues ont utilisé

1 l'expression anglaise *suspicious* là, ils sont
2 suspicieux. Je les invite à ne pas l'être. Je les
3 invite à conclure, comme vous le ferez peut-être
4 dans quelques minutes que ce document-là, c'est une
5 synthèse.

6 Et la preuve a été un peu éparse. Il y a
7 eu beaucoup, beaucoup de demandes de renseignements.
8 Alors, il y a le rapport principal, il y a les
9 réponses aux demandes de renseignements et il y a de
10 la documentation.

11 Et l'un des objectifs que nous, nous
12 avons et les intervenants auront sans doute le même
13 objectif, c'est de regrouper l'ensemble de la preuve
14 et de la livrer de façon efficace dans des délais
15 que vous avez vus, qui sont quand même très, très
16 courts. On va s'en tenir ici à un délai
17 relativement court de 10, 15 minutes par
18 présentation. Sur un sujet qui est hautement
19 contesté, par ailleurs, parce que tous les
20 intervenants ou la grande majorité avaient des
21 problèmes relatifs à des positions adoptées.

22 Alors, c'est un outil de travail, c'est un
23 aide-mémoire, c'est un outil qui va faciliter
24 l'administration de la preuve. Et j'invite les
25 intervenants à le visionner et je leur donnerai

1 cette occasion-là avant de demander qu'il soit
2 produit. Puis c'est ce que j'ai annoncé d'avance,
3 c'est-à-dire que je n'avais pas l'intention de les
4 produire avant qu'ils aient été vus.

5 Et si à ce moment-là il y a des réserves
6 ou des objections en cours de présentation ou au
7 moment du dépôt, bien, ces objections-là pourront
8 être soulevées. J'espère que non, j'en doute
9 beaucoup, on a quand même été prudent de synthétiser
10 ça de façon efficace.

11 Mais je pense que c'est un outil de
12 travail qui peut être utile, d'autant plus que nous
13 avons ici une approche par panel et on m'a dit qu'à
14 la Régie, des présentations de ce type ne sont pas
15 rares et inusitées, que c'est une façon de procéder
16 que la Régie connaît bien et qu'elle approuve
17 habituellement, je comprends.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Est-ce qu'il y a d'autres procureurs qui veulent
20 intervenir sur la question? Pas comme telle.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Maître Morel me rappelle également, puis c'est à
23 juste titre, que je rencontre maître Turmel à
24 l'occasion puis c'est toujours dans des débats de
25 plaintes, nous sommes dans une cause tarifaire,

1 théoriquement il n'y a pas d'intérêts opposés. Il
2 y a des positions différentes, mais il n'y a pas
3 d'intérêts opposés.

4 Alors, encore une fois là, ses
5 commentaires, et je réfère à l'expression
6 *suspicious*, qu'on utilise rarement à l'égard des
7 collègues, je l'invite à modérer le ton et peut-être
8 à présumer que nous sommes dans une cause tarifaire,
9 parce que c'est la réalité.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Turmel.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Seulement pour clarifier. Ce n'était certainement
14 pas à l'égard d'un collègue. Et si c'est sorti
15 comme ça, ce n'était pas l'intention. Simplement de
16 pouvoir quand même regarder les documents avant,
17 comme il vient de le dire. Comme il vient de
18 l'expliquer, c'est un peu plus clair, qu'on voie
19 avant qu'est-ce que c'est. Mais je n'ai pas de
20 doute à l'égard d'aucun de mes collègues ici bien
21 sûr, simplement dans la façon de faire les choses,
22 bien sûr.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Un instant. Alors, la Régie n'entend pas dans la
25 présente audience émettre une directive de procédure

1 générale pour le dossier devant elle. Chose
2 certaine, il est vrai que de façon assez régulière,
3 il y a des présentations PowerPoint qui sont
4 présentées à l'audience aux fins de soutenir la
5 présentation à la Régie.

6 Je pense qu'il est important que les
7 présentations soient une synthèse des faits
8 saillants ou des positions principales et non pas de
9 la nouvelle preuve. Ça, je pense que c'est une
10 règle admise par tous et où les droits des parties
11 sont réservés si quelqu'un voulait s'objecter à la
12 recevabilité d'un document qui serait déposé.

13 Au-delà de ça, bien avec l'expérience
14 peut-être la Régie pourra préciser pour le futur ses
15 attentes, mais pour aujourd'hui, procédons.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Alors, j'en
18 remets des copies également aux membres de la
19 formation. Et j'en ai quelques copies
20 additionnelles si certains en recherchent.

21 Et je ne coterai pas ce document tout de
22 suite parce qu'il pourrait y avoir des
23 représentations de certains procureurs, mais à la
24 toute fin de la présentation, nous pourrons le coter
25 et le verser au dossier avec la permission du

1 Tribunal.

2 Alors, sans plus tarder, Monsieur
3 Clermont, j'aimerais procéder au dépôt de documents,
4 un en fait, la pièce... Oui, vous avez raison. Ça
5 fait deux fois d'ailleurs, je m'en excuse.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, Madame Guilhermond, pour l'assermentation des
8 témoins.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Monsieur Phil Hanser, voulez-vous vous lever, s'il
11 vous plaît? Affirmez-vous solennellement de dire la
12 vérité, toute la vérité, rien que la vérité? Dites
13 je l'affirme. Veuillez, s'il vous plaît, donner vos
14 nom, profession et adresse d'affaires.

15 Mr. PHIL HANSER :

16 Philip Hanser, consultant, The Brattle Group,
17 Cambridge, Massachusetts.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et vous demandez la reconnaissance du statut
22 d'expert de monsieur Hanser?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 J'allais procéder d'abord avec la présentation de
25 monsieur Clermont. Et j'allais ensuite offrir au

1 témoin la possibilité de se présenter et de déposer
2 son rapport.

3 Certains intervenants ont indiqué qu'ils
4 pourraient en contre-interrogatoire soulever
5 certaines questions concernant les compétences,
6 formation ou expertise de monsieur Hanser. Mais
7 nous ne sommes avisés d'aucune contestation de son
8 statut d'expert que j'allais établir au terme de la
9 présentation de monsieur Clermont.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, procédons.

12 PANEL 2

13 INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Q.66 Alors, Monsieur Clermont, je vous réfère
15 à un document qui vous sera exhiber à
16 l'instant, la pièce HQT-29, document 3.4,
17 document intitulé « Tableau de l'ATC
18 réseau HQT et réseaux voisins, novembre et
19 décembre 2010 ».

20 Est-ce que vous reconnaissez ce
21 document?

22 M. SYLVAIN CLERMONT :

23 R. Oui.

24 Q.67 Alors, je vous demanderais de le déposer
25 en preuve formellement sous la cote

1 HQT-29, document 3.4.

2 Maintenant, Monsieur Clermont, vous
3 avez préparé une présentation synthétisant
4 et présentant un sommaire des éléments
5 principaux de votre position, de la
6 position du Transporteur sur le thème 2
7 titré « Calcul de l'ATC aux fins de la
8 présentation », mais dont le titre est un
9 peu plus long. En fait, le titre complet
10 est « Uniformisation », je vais le citer
11 pour les fins de la définition du sujet,
12 « Uniformité et transparence pour le
13 calcul de la capacité de transfert
14 disponible ». Et plus particulièrement,
15 ajout de l'appendice C-1.

16 Alors, Monsieur Clermont, sans plus
17 attendre, je vous inviterais à livrer, du
18 début à la fin, sans interruption de ma
19 part, cette présentation qui contient
20 l'essentiel des points principaux de la
21 position du Transporteur, merci.

22 R. Oui. Alors, Monsieur le président, Madame
23 le régisseur, Monsieur le régisseur,
24 bonjour. Essentiellement, je vais donc
25 commencer par identifier les modifications

1 qui sont proposées aux Tarifs et
2 conditions dans ce thème.
3 Essentiellement, il y en a trois.

4 La première qui consiste à remplacer
5 partout dans les tarifs l'expression
6 « capacité de transport » par l'expression
7 « capacité de transfert ».

8 Rapidement et je n'y reviendrai plus,
9 la capacité de transport fait référence à
10 la capacité d'un seul équipement, alors
11 que la capacité de transfert est un
12 concept plus large, qui inclut aussi
13 toutes les parties de réseau qui
14 contribuent à permettre le transfert de la
15 capacité.

16 C'est simplement une terminologie
17 plus adéquate. C'est également la
18 terminologie qui est largement utilisée
19 dans l'industrie maintenant. En fait, il
20 y a 12 articles qui sont visés par cette
21 modification, mais c'est essentiellement
22 donc remplacer transport par transfert.

23 La deuxième modification proposée
24 vise à préciser la méthodologie de calcul
25 de la capacité de transfert disponible,

1 donc l'ATC, j'y reviendrai, par l'ajout
2 d'un appendice C-1 au Tarifs et
3 conditions.

4 Et finalement, vise également à
5 préciser la méthodologie qui est employée
6 par le Transporteur pour coordonner ses
7 ATC avec les réseaux voisins.

8 Les propositions aux tarifs qui sont
9 soumises par le Transporteur sont justes
10 et raisonnables à deux titres. D'une
11 part, elles permettent d'accroître la
12 transparence dans le calcul de l'ATC sur
13 les chemins qui sont affichés sur le site
14 OASIS du Transporteur, en introduisant
15 notamment les définitions plus détaillées
16 des variables, ainsi que des précisions
17 sur la méthodologie qui est utilisée.

18 Ces modifications également visent à
19 refléter les modifications qui ont été
20 apportées aux tarifs pro forma de la FERC
21 par les ordonnances 890 et suivantes, avec
22 les adaptations nécessaires au contexte
23 particulier du Québec. Par exemple, pour
24 la prise en compte des inscriptions QCRD,
25 donc de l'alimentation de la charge

1 locale, des concepts qui ne sont pas
2 présents tels quels dans les tarifs pro
3 forma de la FERC.

4 Alors, la méthodologie de calcul de
5 l'ATC, l'équation de base, et vous verrez
6 que c'est toujours la même, alors la
7 capacité qui est disponible sur un
8 équipement ou sur une interconnexion, donc
9 l'ATC, c'est bien sûr la capacité totale
10 de transfert qui est disponible, donc la
11 capacité un peu théorique ou, comme je dis
12 souvent, la grosseur du tuyau, duquel on
13 soustrait, et j'y reviendrai avec chacun
14 des termes rapidement, duquel on doit bien
15 sûr soustraire les marges qui sont
16 requises pour l'exploitation fiable du
17 réseau. La capacité disponible. Et bien
18 sûr aussi, on doit soustraire à cette
19 capacité théorique, au TTC, les
20 réservations qui sont déjà engagées, donc
21 les *existing transmissions*, les ETC. Et
22 le CBM, qui est le *capacity beneficiary*
23 *margin*, qui est simple à traiter; au
24 Québec, on ne s'en sert pas, tel que c'est
25 précisé dans l'annexe C-1.

1 Alors, parmi les variables qu'on a
2 définies de façon beaucoup plus détaillée,
3 alors bien sûr le TTC, donc la capacité
4 théorique totale de l'installation, qui
5 varie peu dans le temps, mais tous les
6 détails s'y trouvent. L'ATC, la capacité
7 qui reste disponible. Le TRM, la marge de
8 fiabilité. Typiquement, la marge de
9 fiabilité pour tenir compte d'incertitudes
10 dans les prévisions sur une
11 interconnexion. Le TC, les capacités qui
12 sont déjà engagées, donc les réservations
13 de services de transport qui sont déjà
14 effectives, ainsi que, au Québec, dans le
15 cadre de la partie 4, les inscriptions
16 QCRD et QCRND.

17 Juste un mot rapide sur les QCRD et
18 QCRND. Il y en a de deux types. Il y a
19 des QCRND fermes qui ne peuvent être
20 utilisés que par le distributeur. Et les
21 QCRND non fermes qui ne peuvent être
22 utilisés que par le producteur.

23 Il y a quelques questions sur le fait
24 que le producteur a dans le passé fait des
25 inscriptions QCRD, alors que normalement

1 c'est réservé au distributeur. Ça tient
2 essentiellement au fait que, avant une
3 décision de la Régie en 2007, qui
4 demandait au distributeur de revendre lui-
5 même ses surplus, le distributeur n'était
6 pas client du service de transport et
7 avait mandaté quelqu'un pour faire
8 l'inscription à sa place.

9 Vous trouverez aussi à l'appendice
10 C-1 qui est proposé toute la notion des
11 horizons qui sont considérés dans le
12 calcul des capacités de transfert. Alors,
13 le Transporteur propose l'horizon temps
14 réel et l'horizon prévisionnel.

15 Certains fournisseurs, en fait, le
16 fournisseur le plus populaire, si je peux
17 dire, de solutions informatiques de type
18 OASIS OATI, lui, il définit des horizons
19 programmation, exploitation et
20 planification.

21 Chez le Transporteur, l'horizon
22 prévisionnel, donc l'horizon en prévision
23 correspond à l'équivalent chez OATI des
24 horizons exploitation et planification.

25 Les modifications qui vous sont

1 soumises aujourd'hui sont en conformité
2 avec un certain nombre de normes de la
3 NERC. Bien sûr, ces normes ne sont pas
4 encore en vigueur aux États-Unis même si
5 elles ont été approuvées par FERC et n'ont
6 pas été déposées à ce moment-ci devant la
7 Régie dans une autre cause, qui est celle
8 du coordonnateur de la fiabilité.

9 Alors, bien sûr, si la Régie devait
10 modifier les normes telles quelles sont
11 libellées aujourd'hui aux États-Unis, bien
12 sûr le Transporteur en tiendrait compte.
13 Mais à ce moment-ci, le libellé de ces
14 normes-là est connu. Donc, on parle des
15 normes mode 001, mode 004, 008 et 029.

16 Alors, le libellé de ces normes-là,
17 tel qu'il est connu aujourd'hui,
18 l'appendice C-1 qu'on vous soumet respecte
19 ces normes-là. Mais comme je le redis,
20 elles ne sont pas approuvées au Québec.
21 Si jamais vous deviez les modifier, si
22 jamais la Régie devait les modifier lors
23 de l'approbation, bien sûr on devrait
24 faire des modifications. Si la Régie ne
25 les modifiait pas, l'appendice C-1 reflète

1 déjà ces normes-là.

2 Il y a eu des questions aussi sur
3 l'entrée en vigueur de l'appendice C-1.
4 Bien sûr, le Transporteur avait déjà
5 indiqué que ça prenait son nouveau site
6 OASIS pour pouvoir le faire. Comme tous
7 les clients du transport le savent, le
8 nouveau site OASIS est prévu être mis en
9 service le 26 octobre prochain. Donc,
10 d'ici les deux prochaines semaines, nous
11 devrions avoir un système OASIS.

12 D'ailleurs, tous les clients ont reçu
13 les séances de formation nécessaires sur
14 ça.

15 Juste un dernier mot sur l'ATC, il y
16 a eu des suggestions dans les demandes de
17 renseignements qu'il pourrait y avoir des
18 ATC autres de calculés, par exemple, des
19 ATC pour du service conditionnel ferme,
20 avec des TRM. Nous vous soumettons que
21 l'appendice C-1, à partir du moment où
22 nous affichons une capacité de transfert
23 disponible, le client est en mesure de
24 savoir si cette capacité-là est disponible
25 pour la durée du service qu'il souhaite

1 avoir. Donc, nous jugeons que
2 l'information s'y trouve.

3 Certains ont proposé l'introduction
4 de nouveaux concepts, comme des capacités
5 de transfert totales, nettes, fiables. Je
6 ne vais pas les citer là, vous verrez dans
7 la preuve des intervenants. Nous vous
8 soumettons simplement que ce ne sont pas
9 des concepts standard de l'industrie et à
10 cet égard, le Transporteur ne les a pas
11 retenus dans sa proposition de
12 modifications aux tarifs.

13 Pour ce qui est maintenant de la
14 coordination des valeurs d'ATC avec les
15 réseaux voisins, alors les objectifs que
16 le Transporteur a visés dans la
17 coordination, c'était d'assurer que le
18 transport ferme sur les réseaux
19 interconnectés soient réalisables en tout
20 temps, donc que vous ayez accès au service
21 en tout temps, qu'un client ait accès au
22 service en tout temps.

23 Et tout ça se faisait bien sûr dans
24 l'esprit des différentes exigences que
25 FERC a libellées tout au fil de ses

1 ordonnances 890 A, B, C, pas D. D n'en
2 parlait pas.

3 La coordination, tel qu'il est
4 présenté à l'appendice C-1, porte sur les
5 capacités fermes seulement, donc
6 important, seulement sur les capacités
7 fermes et sur tous les horizons des
8 capacités fermes. Et bien sûr, pour les
9 chemins qui sont affichés sur le système
10 OASIS du Transporteur.

11 La mise en oeuvre de la coordination
12 s'est faite... a été précédée de beaucoup
13 d'échanges avec les réseaux voisins dans
14 lequel le Transporteur a fait des études,
15 a eu des discussions avec tous les voisins
16 pour, d'une part... en fait, le premier
17 objectif, c'était de faire monter les
18 capacités du côté des réseaux américains
19 puisque typiquement nos capacités à nous
20 étaient toujours supérieures à celles
21 affichées par les réseaux américains. Et
22 donc, il y a eu plusieurs études de faites
23 pour voir comment ces valeurs-là pouvaient
24 être changées. Donc, ça a précédé la mise
25 en oeuvre de la coordination telle qu'elle

1 est décrite à l'appendice C-1.

2 Alors, cette méthodologie de
3 coordination essentiellement, et encore là
4 elle est décrite à l'appendice C-1,
5 consiste à prendre la valeur la plus
6 élevée entre le TRM déterminé par
7 TransÉnergie, par HQT, et celui déterminé
8 par le réseau voisin.

9 Une fois qu'on a pris la valeur la
10 plus élevée des deux TRM, alors on revient
11 à l'équation de base que je vous ai
12 soulignée tantôt, alors $ATC = TTC$
13 moins TRM. Donc, du côté HQ on calcule
14 l'ATC à partir du TTC et à partir de la
15 valeur la plus élevée des TRM que je viens
16 de vous expliquer et on fait tout ça, bien
17 sûr, avant de tenir en compte des
18 réservations de services de transport et
19 dans une autre étape on réajuste en tenant
20 compte des réservations.

21 La méthodologie donc qui est choisie
22 de prendre la plus élevée des TRM, donc la
23 plus petite des capacités, $ATC = TTC$
24 moins TRM, alors plus le TRM est grand,
25 plus l'ATC est petit, cette méthodologie-

1 là donc de prendre ces valeurs-là est la
2 plus transparente et la moins arbitraire
3 possible, elle constitue un critère très,
4 très clair.

5 Un mot rapidement sur l'impact de la
6 coordination. Alors, sur la programmation
7 que font les clients de leur service pas
8 d'impact. Sur l'exploitation du réseau,
9 encore là, pas d'impact.

10 Par contre, dans le cas... lorsqu'une
11 nouvelle demande est soumise ou lors de
12 l'exercice d'une priorité de
13 renouvellement, il est possible, dépendant
14 des circonstances spécifiques des
15 interconnexions et des capacités qu'il y
16 ait effectivement un impact.

17 Dans tous les cas, ça ne semble pas
18 compromettre l'accès au réseau du
19 Transporteur mais possiblement le type de
20 service pour y accéder.

21 Je vous ai toujours dit que nous
22 affichions les valeurs pour les chemins
23 qui sont publiés sur le site OASIS.
24 Alors, certains intervenants se sont
25 demandés pourquoi on ne le faisait pas sur

1 des chemins internes. Bien, d'une part,
2 ce n'est pas la pratique de l'industrie.
3 Il n'y a personne qui affiche des chemins
4 internes sauf, et comme FERC et NASEB
5 l'ont reconnu, si ça devient nécessaire
6 parce que ce chemin-là a une valeur
7 commerciale, donc permet à plusieurs
8 clients d'utiliser le chemin, c'est des
9 concepts, là, qui sont généralement
10 reconnus.

11 En plus, juste, ça aurait l'effet...
12 ça aurait l'effet de faire des
13 réservations de HQT à HQT et on aurait
14 vraisemblablement des milliers de flots
15 identifiés HQT à HQT, peu de valeur, peu
16 de valeur rajoutée.

17 Alors, ça complète ma présentation,
18 Maître Dunberry.

19 Q.68 Alors, merci beaucoup, Monsieur Clermont.
20 Alors, à moins d'objection de la part d'un
21 intervenant ou de l'autre, nous proposons
22 de déposer cette présentation PowerPoint
23 sous la cote HQT-31, sauf erreur.

24 PIÈCE HQT-31 :

25 Présentation PowerPoint de Sylvain

1 Clermont.

2 Me ERIC DUNBERRY :

3 Et sans plus tarder, nous aimerions
4 également communiquer et distribuer aux
5 intervenants une copie de la présentation
6 de monsieur Phil Hanser qui sera, comme on
7 vient de le faire, produite au terme de
8 cette présentation-là.

9 Mr. Hanser, you could remove your
10 headsets. Mr. Hanser, I was simply
11 advising the Board that we are now
12 proceeding with your presentation. We are
13 distributing your presentation, your
14 PowerPoint presentation. In a moment we
15 will be starting.

16 Before that, I will ask you to
17 produce a few documents that will be shown
18 to you in advance so that you can confirm
19 that you are in a position to recognize
20 and file these documents as part of the
21 evidence in chief of TransÉnergie.

22 So, the first document I'd like to
23 show you is your actual report, Exhibit
24 HQT-28, document 1, I believe.

25 M. PHILIP HANSER :

1 R. Yes.

2 Q.69 And I will wait until the document has
3 been distributed to continue.

4 So, Mr. Hanser, I would like you to
5 take a copy of your report of June 2010,
6 Exhibit 28, document 1, titled *Expert*
7 *Report of Philip Q. Hanser on behalf of*
8 *Hydro-Québec TransÉnergie June, 2010.*

9 Do you recognize this document?

10 R. Oh yes.

11 Q.70 Did you prepare this report and did you
12 perform the analysis it contains?

13 R. Yes.

14 Q.71 And do the contents of... Mr. Hanser, I
15 would ask you perhaps to speak a bit
16 louder. The interveners in the back are
17 having some difficulties.

18 R. I'm sorry. Is that better?

19 Q.72 It is perhaps a bit better but I would ask
20 you to speak as loud as you can because
21 it's a fairly big room.

22 So, Mr. Hanser, the question was, do
23 the contents of this report actually
24 reflect your professional opinion
25 concerning the matters and issues it

1 addresses?

2 R. Yes, it does.

3 Q.73 I would ask you to produce this report as
4 your Exhibit HQT-28, document 1, to
5 constitute your written testimony and to
6 be part of your testimony in chief for the
7 purposes of this hearing.

8 Now, I would like to ask you to also
9 look at document HQT-29, document 3.2,
10 entitled *OATT Attachment C Filings by a*
11 *Sample of Transmission Providers in the*
12 *United States in Answering Question R34.1.*

13 Do you recognize that document?

14 R. Yes, it was one of the documents we've
15 produced with our report.

16 Q.74 And I would ask you therefore to produce
17 this document as Exhibit HQT-29, document
18 3.2.

19 I would also like you to look at
20 document HQT-29, document 5.1 entitled in
21 French *Réponse à la demande de*
22 *renseignements de Newfoundland and*
23 *Labrador Hydro sur l'expertise de Philip*
24 *Q. Hanser.*

25 Do you recognize the answers to the

1 questions that are contained in this
2 document?

3 R. Yes.

4 Q.75 And did you prepare these responses to
5 this request for information by NLH?

6 R. Yes.

7 Q.76 Do you wish to make any changes to these
8 answers?

9 R. No.

10 Q.77 I would therefore ask you to produce this
11 document as Exhibit HQT-29, document 5.1
12 as it relates to questions addressed
13 directly to you in your capacity as an
14 expert testifying in this matter.

15 Now, as a last question, Mr. Hanser,
16 I also understand that you were asked and
17 did provide answers to a number of
18 questions that were asked by l'ACEF? And
19 this is found in HQT-21, document 2.
20 There is no need for you to review that.
21 It's a general question. Also found in
22 answering questions from EBMI, document
23 HQT-29, document 3, as well as answering
24 *Requests for Information from RNCREQ-UC* at
25 document HQT-29, document 6. Did you

1 prepare the response to all the questions
2 which were addressed to you by these
3 intervenors?

4 R. Yes, I did.

5 Q.78 Do you wish to make any changes to any of
6 the answers you gave to any of these
7 intervenors in the context of the *Requests*
8 *for Information* you received?

9 R. No.

10 Q.79 I would therefore ask you to produce all
11 your responses to these requests for
12 information contained in Exhibit HQT-21 to
13 be part of your written testimony and
14 testimony in chief, and I said HQT-29.

15 Now, with these questions answered,
16 Mr. Hanser, I would like you to take a
17 copy of your presentation which is not in
18 evidence yet. It will be at the end of
19 your presentation.

20 And first page of your presentation,
21 Mr. Hanser, there is a one-page summary of
22 your qualifications. Now, you may be
23 asked questions during cross-examination
24 with respect to these qualifications. I
25 will not ask you any questions for a

1 number of procedural reasons. Your
2 qualification has not been challenged but
3 people may ask you questions in cross-
4 examination and you may want to use that
5 one page to provide answers in addition to
6 your CV.

7 So, therefore, I would ask you to
8 make your presentation starting on page 3,
9 with the scope of your mandate, I will not
10 interrupt you. I would ask you to start
11 and end your presentation in one simple
12 block. Thank you.

13 R. Thank you. Good morning. Let me begin by
14 just stating what my mandate was. And it
15 was basically to review in my report
16 FERC's open access transmission policy, in
17 particular, the questions related to ATC
18 coordination and also to opine as to
19 whether HQT's methodology for ATC
20 coordination complies with FERC order 890.

21 Q.80 Mr. Hanser, I will be interrupting you,
22 contrary to what I just said.

23 Me ERIC DUNBERRY :

24 Il y a une question de procédure. Maître
25 Sicard m'a suggéré de préciser tout de suite, je

1 n'ai pas demandé la qualification de monsieur Hanser
2 parce que j'ai compris, à tort ou à raison, qu'en
3 l'absence d'une contestation, les témoins experts
4 étaient qualifiés compte tenu du courrier échangé
5 entre les différentes parties.

6 Alors, j'ai compris qu'il y avait des
7 questions en contre-interrogatoire sur des éléments
8 de crédibilité mais que, à la lumière du courrier
9 reçu, nous n'avions pas à faire de voir-dire sur la
10 qualification pour obtenir une qualification
11 particulière, à moins de contestation. Alors, c'est
12 pour cette raison-là que je n'ai pas demandé
13 formellement la reconnaissance étant sous
14 l'impression que c'était le cas déjà, dans le cas de
15 monsieur Hanser.

16 Si ma compréhension est erronée,
17 évidemment je demanderais à la Régie de reconnaître
18 les qualifications de monsieur Hanser qui, sauf
19 erreur, n'ont pas été contestées formellement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Turmel.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 J'avais compris pour ma part que bien que nous ne
24 contestions pas la... parce que dans le premier
25 chef, c'est la Régie qui reconnaît l'expert tel

1 qu'il est demandé et la Régie peut, à tout venant,
2 poser des questions le matin même.

3 Alors, nous avons certainement des
4 questions. J'avais compris qu'on les ferait
5 d'entrée de jeu avant qu'il soit reconnu comme
6 expert pour vous permettre d'apprécier. Alors,
7 écoutez, un ou l'autre, là, je ne veux pas retarder
8 indûment mais j'avais certainement quelques
9 questions à poser.

10 Dans ma tête, j'allais les poser ce matin,
11 maintenant, avant qu'il soit reconnu comme expert
12 pour nous aider à comprendre dans quel cadre il fait
13 son expertise.

14 Alors, ce ne sera pas très long, Monsieur
15 le Président, j'ai deux ou trois questions.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, je comprends que la Régie a
18 une procédure particulière d'inviter les
19 intervenants à se prononcer avant que les témoins se
20 présentent. Dans le cas de monsieur Hanser le
21 courrier été échangé. Nous avons communiqué notre
22 position à l'égard de l'ensemble des experts et je
23 ne m'attends pas à faire un voir-dire sur la
24 qualification dans les cas où je n'ai pas contesté
25 la qualification mais sur les 10, 20, 30 ou 40

1 questions que j'ai en contre-interrogatoire, il y en
2 aura certaines en contre-interrogatoire qui
3 pourraient vouloir mettre en relief certaines
4 lacunes au niveau de la crédibilité des témoins.

5 Alors, dans le cas de monsieur Hanser,
6 pour accélérer les choses, j'avais compris que la
7 Régie ne voulait pas tenir de voir-dire à moins de
8 contestation.

9 Maître Turmel n'a jamais contesté la
10 qualification de monsieur Hanser. Il s'est réservé
11 le droit de contester des éléments de sa crédibilité
12 au terme d'un contre-interrogatoire.

13 Si maintenant on doit procéder par voir-
14 dire, bien, écoutez, on peut toujours le faire mais
15 ce n'était pas ma compréhension d'abord et,
16 deuxièmement, le courrier échangé par les
17 intervenants avait justement pour but d'éviter des
18 voir-dire sauf lorsque requis.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Si vous me permettez, simplement pour...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Turmel.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 ... oui, clarifier, c'est que ce n'est pas... à
25 moins que si la Régie avait, avant le début de

1 l'audience, reconnu l'expert comme tel, on n'aurait
2 pas ce débat-là ce matin, on l'aurait fait dans le
3 cadre du contre-interrogatoire.

4 La Régie n'ayant pas encore statué, comme
5 elle va peut-être le faire dans quelques minutes,
6 alors la coutume veut à la Régie qu'on permette de
7 poser des questions pour que lorsqu'on entend le
8 témoin, on ait déjà en tête au moins les questions
9 d'usage sur l'expérience requise, qu'est-ce qu'il a
10 fait à l'égard des 890, et caetera.

11 Donc, je ne veux pas faire un long débat,
12 là, mais ça m'apparaît... honnêtement, dans notre
13 esprit, on faisait, comme on fait toujours à la
14 Régie, simplement poser ces questions avant que le
15 Banc de la Régie ne reconnaisse le témoin tel quel.
16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Sicard.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Mon confrère a souligné mon intervention. Le but
20 était seulement de lui rappeler qu'il doit faire
21 reconnaître par la Régie la qualification de son
22 expert. Ce n'est pas parce qu'on ne l'a pas
23 contestée, qu'il est automatiquement reconnu expert
24 par le Banc. Le Banc doit se prononcer avant le
25 témoignage. C'est dans ce sens-là, là, que je suis

1 venue mettre en mémoire à mon confrère qu'il devait
2 faire cette demande-là.

3 Nous, on n'a pas de question pour monsieur
4 Hanser mais j'avais vu dans des courriels qu'il y a
5 des intervenants qui avaient des questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Hamelin.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Alors, de notre côté, on avait deux questions à
10 poser à monsieur Hanser. C'est une chose si, compte
11 tenu qu'il n'y a pas de débat en tant que tel sur la
12 qualification d'expert que mon collègue juge de ne
13 pas avoir à faire de voir-dire, c'est correct, mais
14 ça n'empêche pas la possibilité pour nous de poser
15 des questions avant que vous puissiez déterminer le
16 statut de cet expert-là.

17 Alors, généralement, je ne pense pas... je
18 comprends qu'il n'a pas à faire de voir-dire de son
19 côté parce qu'il juge que la preuve est au dossier.
20 On aura deux questions. Quant à moi, j'aimerais
21 mieux que ce soit fait tout de suite et ça pourra
22 peut-être, effectivement, comme mon collègue l'a
23 dit, éclairer la présentation qu'il rendra.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, le rapport de monsieur Hanser

1 a été déposé sans aucune contestation ni objection.
2 Normalement, la Cour lorsqu'on conteste la
3 qualification d'experts, on s'oppose au dépôt du
4 rapport, on a déposé le rapport, il n'y a pas eu de
5 contestation, j'avais présumé.

6 Alors, Monsieur le Président, si vous
7 voulez, et à la demande des intervenants, avec les
8 conséquences de cette demande en termes de gestion
9 de temps, je vais demander à monsieur Hanser, si
10 vous le souhaitez, de présenter son curriculum vitae
11 et de prendre le temps qu'il faudra.

12 Ce n'est pas notre souhait parce que nous
13 voulions procéder, comme vous nous l'aviez indiqué,
14 je pense. Si la Régie ne juge pas utile de faire le
15 voir-dire et si certains intervenants le jugent
16 préférables, je demanderais une question à monsieur
17 Hanser et de simplement... de confirmer qu'il est un
18 expert suivant la description qui a été fournie à la
19 Régie il y a quelques semaines et on procédera
20 ensuite.

21 Parce que ce qu'on appelle un voir-dire,
22 là, il faut bien se le dire, là, c'est quand on
23 conteste la qualification. Quand on conteste la
24 crédibilité, on fait un contre-interrogatoire.

25 S'il n'y a pas de contestation de la

1 qualification, le témoin procède avec son rapport
2 qui est déposé et les questions sont posées en
3 contre-interrogatoire.

4 Faire deux contre-interrogatoires, c'est-
5 à-dire un sur la crédibilité dans un voir-dire et un
6 second sur le fond, c'est deux interrogatoires et
7 habituellement un contre-interrogatoire n'est pas
8 scindé. C'est un voir-dire sur la qualification et
9 un contre-interrogatoire sur le fond.

10 Alors...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Disons que... Maître Hamelin, oui.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 En fait, si vous me permettez, c'est juste une
15 question d'ordre des choses, là, puis les deux
16 questions que j'ai à poser pourraient effectivement
17 être posées dans le cadre de l'interrogatoire, le
18 contre-interrogatoire de... et notre objectif, mon
19 objectif de mes représentations, ce n'est pas
20 justement de faire faire le débat sur le voir-dire.
21 Ma compréhension c'était qu'il présentait son
22 témoin, que si nous avons des questions à poser sur
23 les qualifications, qu'on le faisait là et qu'il y
24 ait ensuite la détermination de la Régie sur le
25 statut de cet expert-là.

1 Il s'apprête à faire sa présentation et
2 vous ne l'avez pas encore reconnu. Alors, c'était
3 juste de cette façon-là qu'on voulait... merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Turmel.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Sans allonger le débat, effectivement, écoutez, ce
8 n'est pas parce que devant les tribunaux supérieurs
9 on agit d'une telle manière, de manière générale, ça
10 fait 10 ans qu'on fait ça de la manière que l'on
11 suggère à la Régie. C'est à vous à le reconnaître.
12 Alors, nous aussi on souhaite procéder rapidement,
13 Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Donc, ici, il s'agit d'une question de procédure,
16 lorsqu'il y a une demande de reconnaissance du
17 statut d'expert, le règlement prévoit que dans le
18 cas d'une audience d'un témoin expert, la
19 contestation doit se faire dans un délai raisonnable
20 avant le témoignage et la Régie en dispose à
21 l'audience.

22 Même s'il n'y a pas de contestation par
23 les intervenants, la Régie peut avoir des questions
24 pour la qualification d'expert. Donc, la Régie rend
25 sa décision sur la qualification de l'expert avant

1 le témoignage, accepte à moins qu'elle ait des
2 questions qui l'amènent à conclure au contraire.

3 Et la Régie comprend que maître Hamelin
4 aura peut-être des questions sur la portée de
5 l'expérience ou autre sans contester le statut mais
6 ces questions pourront être posées dans le cadre de
7 son contre-interrogatoire. Donc, pour maître
8 Turmel, à moins que vous réserviez vos droits de
9 contester l'expertise de monsieur Hanser, je vais
10 vous permettre le voir-dire pour éviter...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Écoutez, je ne veux pas indûment le faire, là. Je
13 peux revenir plus tard puis poser les mêmes
14 questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est correct. Ça va.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 On va continuer.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Tout à fait, O.K.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 La Régie, pour sa part, n'aura pas de question comme
25 tel, donc reconnaît le statut d'expertise demandé,

1 donc permet de procéder.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q.81 Mr. Hanser, we're now back on page 3. I
5 would simply ask you to continue your
6 presentation describing your mandate and
7 proceeding further with your presentation.

8 R. Sure. Let's see. Do I... let me just
9 repeat briefly the mandate just for the
10 sake of continuity.

11 My report presented providing some
12 background information in terms of FERC's
13 open access transmission tariffs, orders
14 888, 889, 890, what the implications are
15 for the market and why they were put into
16 place and also discussed their
17 implications relative to the calculation
18 of available transmission transfer
19 capability or transfer capacity. And then
20 to render some opinion as to whether HQT's
21 methodology for ATC and then to render an
22 opinion with regard to whether HQT's ATC
23 calculations were compliant with FERC's
24 order 890.

25 So, the issue is a question of

1 consistency of ATC values on either side
2 of an interface irrespective of ATC
3 methodologies. Maybe it's worth spending
4 just a moment here.

5 There are potentially three
6 methodologies that have been adopted by
7 the North American Electric Reliability
8 Council. They all involve basically some
9 mechanism for evaluating the capability to
10 move power between two adjacent
11 transmission service providers. More
12 generally, it's between two independent
13 system operators or regional transmission
14 organizations but they equally apply, for
15 example, between utility and service
16 territory.

17 So, one of the issues that arises is
18 because the FERC does not require the same
19 methodology to be used by adjacent ISOs or
20 transmission service providers to be the
21 same, the question that arises: How do
22 you arrive at consistent values for the
23 same interface on either side of the
24 interface.

25 And the FERC has requested that

1 anything that be done, be done in such a
2 way as to ensure such consistency, okay?

3 So, the FERC has required that that
4 process of calculating these ATCs
5 basically have transparency and
6 consistency and accuracy and so on so that
7 basically there is not a mechanism by
8 which all market participants understand
9 what's the capability of the system to
10 move power from one side to the other and
11 back and forth, okay.

12 There is, you know, discretion as far
13 as the transmission service providers with
14 regard to how to coordinate the ATC values
15 and the relevant circumstances but there
16 is also recently under order 729 a
17 requirement to set these standards in such
18 a way as to be compliant with FERC... with
19 NERC rather, the North American Electric
20 Reliability Council.

21 The sections to look at, to review
22 relative to the HQT methodology in
23 attachment C-1, you can find in the last
24 paragraph of sheet 198 also Section 3-A,
25 sub-bullet 2, 3D, sub-bullet 1 and Section

1 3D, sub-bullet 2.

2 The approach that HQT has taken is
3 what's known as the lowest common
4 denominator approach. It's an approach
5 that has been taken by others, in
6 particular, by main power. It's slid in
7 one of the responses I had and also by
8 BCTC with regard to calculation.

9 Next page. Let me sort of step back
10 and try and explain sort of this, the
11 overall situation that the FERC faces with
12 regard to ATC.

13 Okay. So, ATC is that portion of
14 transfer capability which is clearly
15 directable by an ISO or a transmission
16 service provider.

17 Now, the reason I use the term
18 "clearly, directly providable" is because
19 between two transmission service providers
20 which are adjacent, there are going to be
21 lots of flows of electricity that the
22 transmission service provider in some
23 sense can't control, all right. We call
24 those inadvertent flows.

25 So, ATC really refers to those flows

1 which the transmission service provider
2 can guarantee, can occur between two
3 systems, all right? That's important to
4 understand because controllability is a
5 real issue relative to the mass majority
6 of independent system operators and
7 transmission service providers because
8 electricity goes wherever it wants to. I
9 mean, it sort of like, you know, I've
10 given the analogy before, what ends up
11 happening is you have a bathtub with lots
12 of holes. You pour water into the bathtub
13 and the water goes wherever it wants.
14 That is sort of the way electricity is on
15 those transmission systems.

16 It's not that way on an HQT system.

17 The HQT system doesn't have the
18 synchronicity that it's adjacent to, but
19 physically in terms of the transfer of
20 electricity between the two to its
21 adjacent areas it's not synchronism. Its
22 interfaces are fully and completely
23 controlled. So, this question about
24 inadvertent flows that requires
25 substantial analysis by other transmission

1 service providers doesn't have to happen
2 with the HQT system.

3 If you're an ISO and PGN or ISO New
4 England, in order to estimate the
5 controllable flow between two areas, you
6 basically have to do a large scale
7 analysis of not only your system but the
8 neighbouring systems and understand what
9 the position of the generators are, what
10 the transmission system is doing, what the
11 load is doing and so on in order to get an
12 estimate of what you think is likely to be
13 the capability of that system to flow into
14 yours.

15 And you need to provide in essence
16 that same information to them.

17 In the case of HQT, HQT looks like
18 relative to ISO New England and the other
19 transmission service providers just a big
20 generator. It's just a line with a
21 generator at the end and power flows out
22 of it and into their area.

23 And so, it's a much more simple
24 process for HQT to do the calculation
25 because it doesn't have to worry about all

1 the other kinds of things that go on, it
2 can really rely on basically the physical
3 capability of its interconnection to the
4 other system to determine how much it can
5 transfer to the other system, okay.

6 So, in some sense, it has a hose or
7 a pipeline that directly goes from their
8 system into the other system. It doesn't
9 have a bathtub where all the water is
10 flowing all over the place and the other
11 system has to worry about that, okay?

12 So, the process is fairly
13 straightforward. It's kind of a simple
14 two-step process. It sets the TRM, that's
15 the transmission reliability margin and
16 again the transmission reliability margin
17 is that sort of piece of the transmission
18 transfer capability which is assigned for
19 variations in load and because generators
20 don't meet their dispatch as they're
21 supposed to and so on as opposed to what's
22 known as the CBM, the capacity benefit
23 margin which is really about losing a
24 generator. An emergency situation happens
25 and you need to have a piece of that

1 transfer capability set aside.

2 In the case of HQT, I believe in the
3 document, you can read that it says it
4 sets the CBM generally to zero and so
5 that's not part of the process.

6 So, it determines, sets the TRM, the
7 transmission reliability margin,
8 transmission reliability margin to the max
9 of what its system requires and what the
10 neighbouring or joining ISO requires.

11 In the second process, it simply
12 takes the total transfer capability of its
13 interface, the pipeline that it has to
14 this other side and subtracts off the TRM.
15 And that becomes the ATC that's available
16 before including existing transmission
17 contracts. Okay.

18 And, you know, we can go into the
19 history of HQT and then we already
20 mentioned the A synchronicity and the
21 controllability of its interties. You
22 know, it's just a very different system
23 than basically its neighbours in a lot of
24 ways and it's ensured by virtue of its
25 interconnections to maintain that

1 difference, all right, that is to say by
2 virtue of the fact that it only
3 interconnects by DC which is controllable
4 or if it interconnects by AC, isolates
5 that generator away from its system so
6 it's only connected to the other system
7 that it's capable of doing this.

8 From my review of what has been done,
9 it appears completely that it provides
10 consistent ATC values on either side of
11 the interface. It's predictable and
12 accurate and meets all the requirements in
13 terms of capability to forecast. And its
14 methodology because of the nature of the
15 HQT system relative to other systems, is
16 a relatively simple one and doesn't
17 necessarily get involved with the kind of
18 contentious load flow analysis that often
19 happens with other transmission systems.

20 Frankly, I've been fortunately or
21 unfortunately involved in some of those
22 arguments and, you know, every modeler has
23 a belief about how the way the world looks
24 and their load flow models tend to look
25 like that and those kinds of arguments

1 don't arise relative to the HQT system
2 because of the relative simplicity of its
3 interconnection.

4 Q.82 Thank you, Mr. Hanser. So, this will
5 complete this presentation. We would like
6 to produce Mr. Hanser's PowerPoint
7 presentation. The Exhibit number would
8 be... actually we're now being asked to
9 give two numbers, one HQT-32. The other
10 one would be B, like Bertrand, B-158 as a
11 sequence number as well. So, we would be
12 producing formally into the record this
13 PowerPoint presentation.

14 PIÈCE HQT-32 :
15 Présentation PowerPoint de Philip Q.
16 Hanser.

17 Me ERIC DUNBERRY :

18 We have no other questions in chief for
19 Mr. Hanser who is now available for cross-
20 examination.

21 We also would like to refer to Exhibit
22 HQT-31 as being Exhibit B-157 également.

23 Alors, Monsieur le Président, voilà pour
24 la présentation en chef concernant le second thème.
25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Donc, nous allons prendre une pause
3 lunch avant de procéder au contre-interrogatoire.
4 Il est 12 h 20. Nous allons reprendre à 1 h 30 et
5 continuer avec l'audience.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, reprise de l'audience. Nous en serions au
10 contre-interrogatoire.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui, tout à fait, nous en sommes au contre-
13 interrogatoire, Monsieur le président. Nous ne
14 reprendrons pas la présentation PowerPoint; madame
15 Lucie Gauthier a repris son poste derrière. Alors,
16 il n'y aura pas de présentation durant le contre-
17 interrogatoire.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Donc, pour ce deuxième panel et un peu pour la durée
20 de l'audience, la Régie compte procéder en ordre
21 alphabétique inverse et on va alterner à chaque fois
22 d'un panel à l'autre. Donc, pour l'Union des
23 municipalités du Québec, pas de questions. Union
24 des consommateurs, Maître Sicard?

25 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Avec votre permission?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Pour sauver ma voix, j'ai demandé à ce que EBMI et
6 maître Turmel, qui ont couvert le même sujet,
7 procèdent avant moi. Comme ça, s'ils couvrent des
8 sujets où j'avais des questions, je n'aurai pas à
9 m'adresser à vous. Si ça ne vous gêne pas, ils ont
10 accepté.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Pas de problème.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et ça vaut pour la RNCREQ aussi, j'imagine,
17 aujourd'hui?

18 Me ANNIE GARIÉPY :

19 La RNCREQ n'aura pas de questions pour ce sujet-ci.
20 Les prochains peut-être que j'en aurai.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Ontario Power Generation? Pas de
23 questions. Donc, pour Newfoundland et Labrador
24 Hydro, Maître Turmel?

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Excusez-moi, donnez-moi deux minutes pour que je
2 m'organise, je croyais que... alors j'arrive là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, oui. Nous aurions peut-être dû l'annoncer ce
5 matin. Pardon, j'ai oublié, Maître Neuman de
6 Stratégies énergétiques, avez-vous des questions,
7 Maître Newman, oui? La place est à vous.

8 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
10 Monsieur les régisseurs.

11 Q.83 Bonjour, Monsieur. Dominique Neuman pour
12 Stratégies énergétiques et l'Association
13 québécoise de lutte contre la pollution
14 atmosphérique.

15 D'abord, j'aimerais que vous me
16 confirmiez que l'objectif de Hydro-Québec
17 TransÉnergie, avec le nouvel appendice
18 C-1, est un objectif de transparence à
19 l'image de ce qui a été recommandé par la
20 FERC. Est-ce que c'est comme ça que vous
21 qualifieriez l'ajout de cet appendice C-1
22 aux Tarifs et conditions du Transporteur?

23 M. SYLVAIN CLERMONT :

24 R. Dans les tarifs actuels, il y a déjà un
25 appendice C, comme vous savez, qui

1 contient je crois trois pages et demie.
2 Cette fois-ci, on en propose un de, je ne
3 sais pas, une quinzaine de pages. Oui, de
4 toute évidence, et FERC a mis beaucoup
5 d'emphase dans les nombreuses ordonnances
6 sur la nécessité de publier plus
7 d'informations.

8 Q.84 Est-ce qu'il serait correct également de
9 dire que l'objectif de l'ajout d'un tel
10 appendice est de s'assurer ou de permettre
11 à ce que toute personne ou est-ce qu'à un
12 intéressé puisse, à l'aide de
13 l'information qui est énumérée dans cet
14 appendice, reconstituer elle-même le
15 calcul, que ce soit de la TTC ou de l'ATC,
16 qui serait disponible sur un chemin donné
17 pour un horizon de temps demandé pour un
18 service qui serait demandé?

19 R. Bien sûr, l'annexe ne fournit pas les
20 données nécessaires, mais fournit les
21 équations que les systèmes du Transporteur
22 utilisent pour arriver aux résultats.
23 Mais bien sûr, l'appendice n'étant pas
24 dynamique, les données ne s'y trouvent
25 pas. Mais les données se trouvent déjà

1 sur le site OASIS du Transporteur. Oui,
2 les données se trouvent déjà sur le site
3 OASIS. Donc, oui, un intervenant peut
4 arriver à reconstituer le calcul du
5 Transporteur.

6 Q.85 Quand on parle de données, vous dites que
7 les données sont sur le site OASIS. Avant
8 de vous poser la prochaine question,
9 spécifiez de quelles données vous parlez.

10 R. Bien, les valeurs de TTC, les retraits,
11 les valeurs de TRM, les valeurs des
12 variables qui rentrent dans l'équation.

13 Q.86 Et les données de base qui servent à
14 calculer ces TTC et TRM, celles-ci, je
15 comprends bien qu'elles ne sont pas déjà
16 disponibles, qu'elles ne sont pas
17 publiquement disponibles sur OASIS?

18 R. Je ne suis pas sûr que je comprends à quoi
19 vous faites référence très exactement.

20 Q.87 Les données de base qui permettraient à
21 une personne de reconstituer elle-même le
22 TRM ou de reconstituer elle-même le TTC,
23 ces données ne sont pas disponibles?

24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

25 Excusez-moi, Monsieur le Président. Je crois savoir

1 à quoi mon confrère fait référence. Et s'il fait
2 référence aux mêmes données qui sont discutées dans
3 le cadre de la question de la planification ouverte
4 et l'appendice K, je crois que si c'est de ça dont
5 il discute, ce serait préférable de conserver les
6 questions concernant là où sont données les
7 informations et les processus actuels de divulgation
8 dans le cadre de la discussion du thème 3 sur la
9 planification ouverte.

10 Je pense que monsieur Clermont a déjà
11 répondu de quelles données, à quoi il faisait
12 référence relativement à l'appendice C-1. Alors,
13 j'inviterais mon collègue à poser des questions sur
14 les autres types de données. Puis je l'ai vu
15 confirmer là, il pourra faire, vous le confirmez,
16 garder ça pour le panel sur la planification
17 ouverte.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Neuman.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui. Les questions que nous avons à poser ne sont
22 pas identiques sur le sujet spécifique de l'ATC,
23 TTC, que celles que nous poserons sur la question
24 des données, de ce qu'on pourrait appeler comme
25 étant liées à l'appendice K. Donc, c'est des

1 questions spécifiques à l'ATC et TTC que je pose
2 maintenant.

3 Ce n'est pas les mêmes et, effectivement,
4 il est question de disponibilité des données dans
5 les deux cas, mais ce n'est pas identique, mes
6 questions ne sont pas identiques sur les deux
7 sujets.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Donc, posez la question.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Q.88 Donc, je répète ma question. Si je
12 comprends bien, les données qui
13 permettraient à une personne tierce
14 d'établir par elle-même le TRM ou
15 d'établir par elle-même la TTC, ces
16 données-là elles-mêmes ne sont pas
17 disponibles?

18 R. J'essaie de réfléchir, de revoir qu'est-ce
19 qu'on a sur le site OASIS. Pardon,
20 j'essaie de revoir qu'est-ce qu'on a sur
21 le site OASIS. Le TRM ne résulte pas d'un
22 calcul. Le TTC en lui-même ne résulte pas
23 d'un... il n'y a pas de formule pour
24 calculer le TRM. Si vous regardez
25 l'annexe, l'appendice C, vous ne trouverez

1 pas TRM égale A moins B plus C divisé par
2 D. Donc, le TRM est une valeur et cette
3 valeur se trouve sur le site du
4 Transporteur. Même chose pour le TTC.

5 Ce qui est important dans les
6 ordonnances de FERC et pour les clients,
7 c'est de voir la capacité qui est
8 disponible pour fins d'utilisation du
9 réseau ou d'une interconnexion.

10 Q.89 J'aurais besoin d'une précision sur votre
11 dernière réponse. On va commencer par le
12 TRM. Le TRM, est-ce que vous êtes
13 d'accord avec moi que ce n'est pas une
14 donnée constante, ce n'est pas un
15 pourcentage, par exemple, de marge qui est
16 appliqué de façon constante sur tous
17 les... sur la totalité du réseau. Est-ce
18 que je comprends, est-ce que c'est
19 correct?

20 R. Ce n'est pas une donnée constante. Elle
21 est spécifique à chacun des types d'inter-
22 connexions, par exemple.

23 Q.90 Etes-vous d'accord également que le TRM,
24 la marge de fiabilité de transfert, n'est
25 pas la même selon que l'on considère un

1 service ferme ou un service non ferme ou
2 un des services qu'on appellerait
3 maintenant services fermes conditionnels?

4 R. Oui. D'ailleurs, si vous allez voir
5 l'appendice C-1, vous verrez que dans
6 l'équation, par exemple, il y a une
7 équation ATC ferme égale TTC ferme moins
8 ETC ferme moins TRM ferme. Même chose
9 pour le non ferme. Donc, c'est vrai pour
10 les types de services et c'est vrai
11 possiblement pour les horizons aussi.

12 Q.91 Et donc, comment ce TRM est-il établi?

13 R. Il faudrait que votre question soit plus
14 spécifique parce que le TRM, on décrit à
15 l'annexe C, attendez, laissez-moi deux
16 minutes.

17 Q.92 Appendice C?

18 R. L'appendice C, oui, pardon. On décrit au
19 paragraphe D comment il est défini,
20 comment il est calculé. Donc, vous le
21 trouverez, par exemple, la méthodologie de
22 calcul de la TRM, vous le trouvez à D, au
23 paragraphe D, qui est marge de fiabilité,
24 méthodologie de calcul de la TRM.

25 Q.93 3D i), oui. Toujours sur cette partie du

1 texte de l'appendice 3C auquel vous me
2 référez, vous avez mentionné la section
3 3D i). Un peu plus loin, à 3D ii), une
4 sous-section qui s'intitule « Méthodologie
5 de calcul de la TRM », le texte proposé
6 indique:

7 *« En général, les TRM*
8 *sont basés sur*
9 *l'historique des*
10 *é c a r t s*
11 *prévisionnels. »*

12 Etes-vous d'accord avec moi qu'ils sont
13 basés non seulement sur cet historique,
14 mais également les règles, les normes et
15 les pratiques applicables en matière de
16 fiabilité?

17 R. Je ne suis pas sûr que je comprends, mais
18 en général, je serais d'accord de dire
19 que, effectivement, la TRM étant,
20 d'ailleurs le R de TRM étant pour
21 *reliability margin*, basé effectivement sur
22 des considérations de fiabilité, que les
23 TRM prennent en compte les considérations
24 de fiabilité et d'exploitation, oui. En
25 général, je serais d'accord avec ça.

1 Q.94 Vous indiquez que, dans le calcul de
2 l'ATC, Hydro-Québec tiendrait compte du
3 maximum entre les deux TRM, soit le TRM de
4 Hydro-Québec Transport ou le TRM du réseau
5 voisin?

6 R. C'est exact.

7 Q.95 Est-ce que vous pouvez expliquer un peu
8 davantage, on a de la difficulté à
9 comprendre pourquoi pour définir l'ATC du
10 réseau de Hydro-Québec elle-même, on
11 tiendrait compte du TRM du réseau voisin?

12 Notre difficulté à comprendre cet
13 aspect-là tient au fait que le client va
14 réserver du service de transport chez
15 TransÉnergie, il va aussi en réserver sur
16 le réseau voisin. Donc, quand il sera sur
17 le réseau voisin, on tiendra compte du TRM
18 du réseau voisin. Mais en quoi Hydro-
19 Québec elle-même a adapté son ATC au choix
20 qui peut être variable du réseau voisin
21 quant à son TRM?

22 R. Pour assurer, comme je l'ai dit dans la
23 présentation que le service de transport
24 ferme sur les réseaux interconnectés
25 soient réalisables en tout temps.

- 1 Q.96 Je vous remercie. Je passe à une autre
2 question. Au début du texte de
3 l'appendice C-1, il est question du fait
4 qu'une provision de 5% du temps doit être
5 prise pour tenir compte du retrait prévu
6 pour maintenance. Est-ce que vous avez le
7 paragraphe, parce que les paragraphes ne
8 sont pas numérotés? C'est au tout début,
9 attendez un instant.
- 10 R. Avez-vous le numéro de feuillet?
- 11 Q.97 Attendez un instant.
- 12 R. C'est bon, je l'ai.
- 13 Q.98 Oui, d'accord.
- 14 R. Vous faites bien référence, juste pour
15 être sûr qu'on parle de la même chose, au
16 paragraphe qui dit:
- 17 « La capacité de
18 transfert ferme
19 offerte par le
20 Transporteur pour les
21 horizons annuels et
22 mensuels comprend une
23 provision de 5% de la
24 durée. »
- 25 Q.99 C'est bien ça.

1 R. C'est bien de ça dont il est question?

2 Q.100 Oui, c'est bien ça, oui. Pour référence,
3 dans notre propre rapport, nous avons
4 donné des numéros aux différents
5 paragraphes et c'était 0(4) selon
6 l'appendice. Donc, il est question d'une
7 provision de 5% de la durée.

8 Par ailleurs, en rapport avec ça,
9 avec cet aspect, je vous donne une
10 référence, ce n'est pas nécessaire d'aller
11 la consulter, je vous donne une référence
12 qui est la pièce B-132 HQT-8, document 5,
13 qui est la version révisée de la réponse
14 14.1 à Newfoundland Labrador Hydro, en
15 page 26, aux lignes 29 à 34.

16 Vous indiquiez que malgré ce 5% de
17 temps, pour lequel le service n'est pas
18 disponible, que le service peut néanmoins
19 être qualifié de ferme?

20 R. Notre réponse fait référence au service
21 conditionnel, au service ferme
22 conditionnel.

23 Q.101 Je suis à la page 26, aux lignes en
24 question. Il est dit:

25 « Le service de

1 *transport en cause ne*
2 *constitue pas un*
3 *service ferme*
4 *conditionnel et ne*
5 *serait pas considéré*
6 *comme tel selon les*
7 *nouvelles dispositions*
8 *des Tarifs et*
9 *conditions concernant*
10 *le service ferme*
11 *conditionnel. Il est*
12 *normal de considérer*
13 *un service de*
14 *transport complet en*
15 *présence d'un*
16 *équivalent anticipé de*
17 *5% d'indisponibilités*
18 *pour refléter les*
19 *travaux d'entretien*
20 *normaux. »*

21 Donc, comment est-ce qu'un service qui
22 peut être interrompu pendant 5% du temps
23 peut-il être considéré comme un service
24 ferme?

25 R. Bien, parce qu'il est normal pour les

1 réseaux de devoir faire face à des
2 entretiens programmés. L'industrie, parce
3 que le 5% n'est pas une invention du
4 Transporteur, c'est la pratique largement,
5 pas largement, en tout cas, à ma
6 connaissance, utilisée par tous dans
7 l'industrie.

8 A partir du moment où on établit que
9 c'est normal qu'il y ait des
10 interruptions, c'est aussi normal de
11 baliser qu'est-ce qu'on entend... quel est
12 le seuil pour lequel on considérera que
13 c'est juste de l'entretien normal et quel
14 est le seuil qui fait que, bien, on ne
15 peut pas offrir le service parce que
16 l'indisponibilité est trop grande.

17 Alors, le 5% est un chiffre, une
18 pratique de l'industrie qui vise
19 simplement à refléter les entretiens
20 prévus, normaux qui ont lieu. Toutes les
21 parties s'entendent pour considérer que,
22 à l'intérieur de ce 5%-là, on considère de
23 part et d'autre que le service est ferme
24 et disponible tout le temps.

25 Q.102 Et donc, le service, si je comprends bien,

1 peut néanmoins être qualifié de ferme,
2 même s'il est interrompu 5% du temps, en
3 résumé?

4 R. Oui.

5 Q.103 Je passe à un élément qui se retrouve deux
6 fois dans l'appendice C. Une fois au
7 paragraphe 3A iii) et une fois au
8 paragraphe 3A v). Donc, à 3A iii), il y
9 a un item, est-ce que vous avez l'article
10 en question?

11 R. Oui, 3A i).

12 Q.104 Non, 3A iii).

13 R. Donc:

14 « Afin de calculer les
15 $T \ T \ C$, l e
16 Transporteur... »

17 Oui, O.K.

18 Q.105 Vous avez indiqué parmi les données qui
19 doivent être considérées les prévisions de
20 température de l'air ambiant, mais non les
21 prévisions de précipitations. Et
22 j'aimerais avoir votre commentaire pour
23 voir pourquoi cet élément n'a pas été
24 inclus ou est-ce qu'il est inclus de toute
25 façon, mais que votre énumération n'est

1 pas exhaustive?

2 R. Sans être un expert en équipement de
3 réseau, les précipitations, à l'exception
4 des verglas qui de toute façon ne peuvent
5 pas être prévus, les équipements ne sont
6 pas affectés par les précipitations. En
7 fait, quand on parle de conducteur, par
8 exemple, de transformateur, on comprend
9 facilement que la température a une
10 influence. Quand il fait plus chaud, le
11 métal se dilate, les fils sont un peu
12 plus... les portées sont un peu plus
13 pendantes. Ça ne m'apparaît pas évident
14 que les précipitations ont un effet sur la
15 capacité des équipements.

16 Q.106 Ça ne vous apparaît pas évident. C'est la
17 position du personnel de votre équipe,
18 c'est ce qu'on comprend?

19 R. Du personnel technique, oui.

20 Q.107 D'accord. Je passe à 3A iii) encore.
21 J'essaie de voir s'il y a un numéro. A
22 3A iii), il y a un paragraphe qui traite
23 de l'hydraulicité moyenne. En fait, c'est
24 le cinquième, la cinquième partie de
25 3A iii). L'hydraulicité moyenne est à la

1 toute fin d'un paragraphe.

2 R. Oui.

3 Q.108 Dans notre tableau de l'appendice, c'est
4 3A iii) (5), pour notre propre référence.

5 R. J'ai le paragraphe auquel vous faites
6 référence.

7 Q.109 Donc, au niveau des données dont vous
8 devez tenir compte pour prévoir la
9 production hydraulique, vous indiquez
10 l'hydraulicité moyenne. Ne serait-il pas
11 plus exact de prendre la prévision de
12 l'hydraulicité à l'horizon considéré, qui
13 n'est pas nécessairement la même chose que
14 l'hydraulicité moyenne du passé?

15 Je ne veux pas rentrer dans un long
16 débat là-dessus, mais vous savez que
17 l'hydraulicité peut évoluer avec le temps
18 et qu'il y a toutes sortes de modèles,
19 Ouranos et autres, qui traitent de cela.
20 Donc, ne serait-il pas plus juste de
21 parler de la prévision de l'hydraulicité,
22 quelle soit égale ou différente de celle
23 moyenne du passé?

24 R. Je croirais que je suis d'accord que la
25 prévision pourrait être plus fiable que

1 l'hydraulicité moyenne. Par contre, il
2 faut se rappeler ce qu'on essaie de faire.
3 Puis, clairement, ce paragraphe-là fait
4 référence à des situations complexes des
5 interconnexions de l'Ontario, parce que
6 vous savez, les interconnexions avec
7 l'Ontario, à part Outaouais, la nouvelle,
8 sont généralement d'un type où on isole
9 une centrale sur une charge en Ontario ou
10 inversement, les Ontariens isolent une
11 centrale sur une charge au Québec. Donc,
12 dans le cas où on fait des retraits, il y
13 a la contribution à l'engorgement, bien,
14 à l'engorgement, il y a la contribution de
15 la production des centrales qui peuvent
16 avoir une influence sur les charges
17 transférables.

18 Je pense que pour les fins
19 d'utilisation de l'interconnexion, donc de
20 calcul du TTC, l'hydraulicité moyenne est
21 une donnée connue, fixe, qui répond à
22 l'objectif de donner la bonne information
23 pour le commerce. Je ne pense pas que ça
24 ferait une grande différence, résumé
25 autrement.

1 Q.110 Même sur un horizon de plusieurs années,
2 un horizon de dix ans?

3 R. Bien, les retraits, dans le cas où on
4 change un TTC pour refléter un retrait, un
5 ou des retraits d'équipements, on parle
6 toujours de périodes, en tout cas
7 typiquement de périodes relativement
8 courtes. On est encore dans des retraits
9 de quelques jours, au pire deux semaines.
10 C'est pour ça que je ne crois pas que
11 ça...

12 Q.111 Là, je ne parle pas de retraits
13 d'équipements, je parle d'hydraulicité,
14 des variations de l'hydraulicité, c'est-à-
15 dire on parle de planifier ultimement des
16 TTC et des ATC fermes éventuellement.
17 Donc, vous n'utilisez pas les données de
18 prévisions d'hydraulicité?

19 R. On utilise l'hydraulicité moyenne.
20 Honnêtement, si on devait constater des
21 écarts qui faisaient en sorte que ça
22 faisait des aberrations, je pense qu'on en
23 tiendrait compte puis qu'on arriverait à
24 la conclusion que ce qu'on publie étant
25 imprécis, on trouverait la cause de

1 l'imprécision de la publication, puis on
2 pourrait peut-être ajuster là mais...
3 Q.112 D'accord, je passe à l'item suivant,
4 3A v). C'est au début du texte.
5 R. 3A v)?
6 Q.113 3A v), au début du texte. Vous serez
7 d'accord probablement avec moi qu'il y a
8 une erreur dans l'énumération des niveaux
9 de tension, qu'il manque la tension de
10 450 kv. Vous énumérez 120 kv, 230 kv et
11 315 kv.
12 R. Je ne trouve pas le v). Avez-vous le
13 numéro de feuillet?
14 Q.114 Le sous-titre de cette section, c'est v)
15 « Capacité de transfert des réseaux
16 d'interconnexions ».
17 R. C'est bon. Quelle est votre question?
18 Q.115 Seriez-vous d'accord avec moi qu'il y a
19 une omission quant à certaines, excusez-
20 moi, j'ai perdu ma propre page. Oui,
21 c'est ça. Quand vous énumérez les
22 tensions de 120, 230 et 315 kv, seriez-
23 vous d'accord avec moi qu'il y aurait lieu
24 d'ajouter les deux autres niveaux de
25 tension, 450 kv et 765 kv?

1 R. 735. Ici, on est dans la capacité de
2 transfert des réseaux d'interconnexions.
3 Ce n'est pas une énumération de tous les
4 niveaux de tension. On définit bien que
5 les réseaux d'interconnexion sont les
6 réseaux de transport régionaux, exploités
7 à ces tensions-là, et ces réseaux d'inter-
8 connexions alimentent les équipements
9 d'interconnexions. Donc, je ne crois pas
10 qu'on a de réseaux régionaux qui
11 alimentent une interconnexion qui soit à
12 450 kv ou à 735 kv.

13 Donc, je crois que c'est correct,
14 dans le contexte très particulier des
15 réseaux d'interconnexions, donc des
16 réseaux régionaux qui servent à alimenter
17 les équipements d'interconnexions.

18 Q.116 450 kv, ce n'est pas le lien qu'on appelle
19 NRDC?

20 R. Oui, c'est le lien à courant continu avec
21 la Nouvelle-Angleterre. Mais dans ce cas-
22 là particulier, la ligne part de Radisson,
23 donc il n'y a pas de réseaux régionaux qui
24 alimentent l'équipement qui sont à 450 kv.

25 L'équipement d'interconnexions est à

1 450 kv, mais ici, on parle des réseaux
2 régionaux qui alimentent les équipements
3 d'interconnexions. Ça me semble correct.

4 Q.117 Et 765 kv n'est-elle pas la tension de
5 l'interconnexion Châteauguay-Massina, au
6 niveau Massina, à Massina?

7 R. Oui. La ligne qui relie la centrale, oui.
8 Mais encore là, sauf erreur, vous faites
9 référence à la ligne qui sert... à la
10 ligne d'interconnexions. Ici, on fait
11 référence au réseau régional qui alimente
12 la ligne. Cette ligne-là, si je me
13 rappelle bien, part du poste Beauharnois.

14 Donc, le réseau régional qui alimente
15 le poste Beauharnois n'est pas
16 nécessairement à cette... regardez, ce
17 n'est pas parce que je ne veux pas
18 rajouter de valeurs, mais ça me semble
19 correct dans le contexte où c'est
20 présenté.

21 Q.118 D'accord. Toujours dans le même
22 paragraphe, à la fin de ce paragraphe, il
23 y a une phrase que je vais vous lire:

24 « Ces capacités
25 peuvent également être

1 *limitées par des*
2 *contraintes de basse*
3 *tension d'exploitation*
4 *à certains postes*
5 *internes ou par des*
6 *contraintes de*
7 *stabilité des*
8 *centrales internes. »*

9 J'aimerais que vous élaboriez un peu là-
10 dessus. Qu'est-ce qui amènerait une
11 contrainte de basse tension
12 d'exploitation?

13 R. Désolé, je ne suis pas en mesure de
14 répondre à ça. J'ai une assez bonne
15 connaissance de l'exploitation des réseaux
16 mais ça, ça dépasse ce que je connais ou
17 ce que je comprends.

18 Q.119 Est-ce qu'il serait exact qu'une
19 congestion d'un réseau interne, de chemin
20 interne, pourrait amener une baisse de
21 tension? En fait, entraîne une baisse de
22 tension?

23 R. Encore là, dans les limites de ma
24 compréhension et de mes connaissances
25 techniques, non. Une congestion... une

1 congestion n'amènerait pas une baisse de
2 tension à l'équipement. En fait, il y
3 aurait juste une... en temps réel, là, au
4 moment où on exploite un équipement, il
5 n'y a pas de congestion parce qu'une
6 congestion, là, c'est trop de capacité ou
7 trop d'énergie pour la capacité de
8 l'équipement.

9 Alors, en temps réel, l'équipement va
10 déclencher, fondre, passer au feu,
11 exploser, alors il n'y a pas de chose
12 comme ça, les équipements de réseau vont
13 réagir avant.

14 Est-ce que le fait qu'il y ait...
15 donc, je ne vois pas comment ça peut créer
16 une baisse de tension. Mais encore là, je
17 ne suis pas un expert en exploitation
18 d'équipement de réseau.

19 Q.120 O.K. Et il n'y a personne sur le panel
20 qui peut répondre?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Monsieur le Président, c'est une cause tarifaire et
23 je sens que le contre-interrogatoire est très, très,
24 très, très technique. On soulève des questions
25 d'ingénierie électrique pointues. Et je vois que

1 mon collègue est assisté de ses deux ingénieurs et
2 collègues.

3 Mais ce n'est pas la raison de la présence
4 de monsieur Clermont qui est ici pour présenter une
5 méthodologie de calcul non pas nécessairement pour
6 faire un contre-interrogatoire sur des aspects très
7 pointus d'ingénierie électrique.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Neuman?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Bien, écoutez, peut-être que Hydro-Québec aurait dû
12 prévoir sur son panel des personnes aptes à répondre
13 à ces questions parce que la proposition de
14 l'appendice C-1 est une proposition très technique.

15 Et notamment, un des éléments que nous
16 soulevons, que SÉ-AQLPA soulève dans sa preuve
17 d'expertise, à la fois sur l'ATC et le TTC, et aussi
18 à un autre niveau sur la planification de réseau,
19 c'est la question de congestion éventuelle des
20 chemins internes. A certains endroits dans la
21 preuve d'Hydro-Québec, il est dit, par exemple,
22 monsieur Rose nous dit qu'Hydro-Québec lui a dit
23 qu'il n'y avait aucun problème de congestion
24 interne.

25 Également, dans les acétates déposées tout

1 à l'heure par monsieur Hanser, au bas de la page 6,
2 il est indiqué qu'une des raisons pour lesquelles
3 certains choix sont faits sont, et je cite l'avant-
4 dernier item:

5 « *Lack of internal*
6 *congestion.* »

7 Donc, c'est la question de savoir s'il y a ou s'il
8 n'y a pas même de possibilité de congestion interne
9 fait clairement partie de ce dossier. Et c'est lié
10 au mode de calcul de l'ATC et de la TTC.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Monsieur le Président, je pense que...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Dunberry?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 ... d'abord, un commentaire, si le SÉ-AQLPA veut
17 faire une preuve en chef de considérations très
18 techniques, c'est sa preuve, il peut le faire et ses
19 experts pourront en témoigner.

20 Par ailleurs, quant à la question
21 spécifique, maître Neuman vient de reformuler sa
22 question complètement. La question n'est pas de
23 savoir s'il y avait ou pas de la congestion sur le
24 réseau, ce à quoi monsieur Clermont pourra répondre,
25 mais de savoir les impacts d'ingénierie électrique

1 de l'existence présumée de congestion sur les
2 niveaux de tension et de la possibilité que ça ait
3 un impact sur les équipements. Et monsieur Clermont
4 a répondu que dans les limites de sa connaissance,
5 il avait une réponse à offrir que je ne veux pas
6 paraphraser.

7 La question qui vient d'être posée n'a
8 absolument rien à voir avec celle qui a été posée il
9 y a quelques minutes. La présence ou non de
10 congestion, j'invite mon confrère à la poser. Mais
11 quant à pousser un témoin de faits, toujours, sur
12 des questions très techniques qui sont ses questions
13 avec sa preuve et ses experts, et on ne peut pas
14 présumer des questions que tous les intervenants
15 auront. Puis, par ailleurs, le Transporteur
16 présente la preuve au soutien de ses demandes de
17 modifications et n'a pas de considération technique
18 qui sont aux tarifs depuis déjà des lunes.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 En réponse à l'objection de mon confrère, je n'ai
21 pas formulé une nouvelle question, j'ai simplement
22 expliqué pourquoi je posais cette question qui
23 s'inscrit dans une série d'éléments que nous
24 souhaitons mettre en preuve par le contre-
25 interrogatoire.

1 Et le lien entre cette question et
2 d'autres questions que je souhaite poser également
3 consiste à remettre en question les affirmations qui
4 sont affirmées sporadiquement par Hydro-Québec à
5 l'effet qu'il n'y a aucune congestion interne.

6 Donc, déjà, j'ai identifié un paragraphe
7 dans l'appendice C-1 proposé qui fait mention
8 précisément de cela, selon notre interprétation. Et
9 je souhaite pouvoir poser d'autres questions dans le
10 but... le but est d'affaiblir les affirmations
11 d'Hydro-Québec sur lesquelles il n'y a pas de
12 problème, il ne peut même pas y en avoir de
13 congestion interne.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q.121 Sur cette question-là précise, est-ce
16 qu'il y a une possibilité de prendre un
17 engagement de vérifier la chose et de
18 faire rapport ou...

19 R. Bien, oui, mais je comprends que... en
20 fait, ce qu'il est fait c'est... la
21 question qui m'a été posée c'est est-ce
22 que de la congestion peut créer une basse
23 tension? C'est bien ça?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Q.122 Est-ce que la congestion...

1 R. C'est l'interprétation qui... je comprends
2 que...

3 Q.123 Oui, la congestion n'amène-t-elle pas une
4 baisse de tension?

5 R. Je vous dis qu'au meilleur de mes
6 connaissances d'ingénieur, non, mais que
7 mes connaissances, d'autre part, je ne
8 suis pas un expert en équipement de
9 réseau.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, sur cette base-là, nous allons avancer dans
12 l'audience. Vous aurez toute l'opportunité
13 d'expliquer à la Régie l'importance de ces notions-
14 là pour juger de la congestion ou des contraintes
15 sur les chemins qui mènent aux interconnexions. Et
16 la Régie entendra le tout et pourra le prendre en
17 considération.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 D'accord. Je continue.

20 Q.124 Une des affirmations qui est faite
21 aujourd'hui dans les acétates de monsieur
22 Hanser à la page 6, à la quatrième ligne
23 de cette acétate, il y a les mots:

24 « No need for load
25 flow analysis in

1 *simultaneous model*
2 *link of all*
3 *interfaces. »*

4 Qu'il n'y a pas besoin d'analyser le flux
5 d'électricité. Et toujours sur le même
6 sujet, je réfère les témoins et la Régie
7 à la pièce B-132-HQT-8, document 6, page
8 29, question et réponse 7.8.

9 R. Pouvez-vous répéter la pièce, s'il vous
10 plaît?

11 Q.125 B-132-HQT-8, document 6.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Quelle page?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Excusez-moi, c'est à la page 29 et c'est la question
16 7.8 et sa réponse.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Page 29 de la pièce révisée?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, B-132, c'est HQT-8, document 6, qui est la
21 version révisée de certaines réponses au RNCREQ et
22 UC.

23 Q.126 Donc, la question était:

24 *« Est-il nécessaire*
25 *pour calculer l'ATC*

1 *sur les chemins*
2 *offerts par le*
3 *Transporteur de*
4 *connaître en détail*
5 *les flux d'électricité*
6 *à l'intérieur de son*
7 *réseau? »*

8 Et la réponse est négative. Vous
9 indiquez:

10 *« Quelles que soient*
11 *les contraintes du*
12 *réseau principal, le*
13 *Transporteur ajustera*
14 *si nécessaire la*
15 *répartition de la*
16 *production des*
17 *centrales éloignées*
18 *par le fait même de la*
19 *répartition de*
20 *puissance. »*

21 Donc, est-ce que vous maintenez toujours
22 votre réponse à l'effet qu'il n'est pas
23 nécessaire pour connaître l'ATC d'un
24 chemin particulier de connaître les flux
25 d'électricité à l'intérieur du réseau de

1 HQT?

2 R. Oui, je maintiens toujours basé sur le
3 fait que le réseau est conçu pour
4 satisfaire à tout moment toutes les
5 demandes de services qui ont été faites,
6 donc sur les interconnexions ou les *wheel-*
7 *through*, et en même temps l'alimentation
8 de toutes les charges locales prévues par
9 le distributeur, d'où la notion de réseau
10 sans congestion. Le réseau est planifié
11 de telle sorte qu'il est en mesure de
12 répondre en tout temps à toutes les
13 demandes, y compris à la pointe.

14 Q.127 Ma question portait sur l'ATC d'un chemin
15 en particulier. Donc, l'ATC ne varie pas
16 selon les flux d'électricité à l'intérieur
17 du réseau?

18 R. C'est exact. L'ATC sur une interconnexion
19 ne varie pas en fonction des flux à
20 l'intérieur du réseau de TransÉnergie,
21 c'est vrai.

22 Q.128 O.K. Les flux d'électricité à l'intérieur
23 du réseau n'affectent-ils pas le TRM?

24 R. Les flux à l'intérieur du réseau
25 n'affectent-ils pas le TRM?

1 Q.129 Le TRM, oui.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Encore une fois, Monsieur le Président, je sens que
4 monsieur Clermont subit un examen d'ingénierie
5 électrique. Je ne sais pas si on peut procéder par
6 voie d'engagement. Je ne sais pas si monsieur
7 Clermont est en mesure de répondre ou non. Je ne
8 pense pas que sur ce genre de questions-là on peut
9 demander à un témoin de spéculer au-delà de sa
10 connaissance en génie électrique.

11 Encore une fois, le SÉ-AQLPA a fait le
12 choix d'apporter une preuve très technique par ses
13 experts, elle ne peut pas s'attendre à ce que tous
14 les témoins soient en mesure de répondre à des
15 questions qui, sauf respect, n'ont rien à voir avec
16 le côté réglementaire du dossier et n'ont rien à
17 voir avec le témoignage annoncé de monsieur
18 Clermont.

19 Par ailleurs, le SÉ-AQLPA avait annoncé un
20 contre-interrogatoire de 20 minutes pour tous les
21 sujets et tous les panels. Là, on en a déjà depuis
22 50 minutes, donc c'est près du triple de ce qu'il
23 avait annoncé pour tous les panels et on n'a pas
24 terminé son premier contre-interrogatoire. Et
25 clairement, c'est un contre-interrogatoire qui

1 cherche des opinions techniques sur un sujet
2 d'ingénierie.

3 Alors, encore une fois là, je ne veux pas
4 m'objecter mais c'est ce genre de débat là qui
5 pourrait être évité par une preuve en chef si mon
6 confrère veut en présenter une.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Écoutez, je constate effectivement que le témoin
9 n'est... suite aux dernières questions que j'ai
10 posées à ce témoin, que le témoin, le témoin et le
11 panel n'a pas le... je ne sais pas quel terme
12 employer, les compétences ou l'expertise pour
13 répondre à ce genre de questions.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Monsieur le Président, ça, c'est des commentaires
16 absolument inutiles. Le panel est le panel qui
17 présente la preuve en chef et...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Excusez-moi, je n'ai pas terminé.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Bien...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Je ne vous ai pas interrompu quand vous avez
24 parlé...

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Non, je...

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 ... même si je n'étais pas tout à fait d'accord.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Allez-y.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 O.K. Donc, comme mon confrère l'a indiqué, il
8 soulève lui-même que c'est un certain nombre de
9 questions de nature d'ingénierie et que le témoin,
10 le panel, ne semble pas être en mesure de répondre
11 à ces questions plus spécifiques que je suis en
12 train de poser. Donc, je pense que dans les
13 circonstances, effectivement, s'il n'y a pas
14 d'autre... compte tenu de la composition actuelle du
15 panel, je pense que je n'irai pas plus loin, même si
16 je continue cette lignée de questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 La Régie a entendu les points de vue des deux
19 parties, ou l'objection et la réplique. En fait, la
20 question porte sur un élément factuel relié à la
21 présence ou pas de congestion pour l'accès aux
22 interconnexions. Le témoin est en train de
23 réfléchir un peu, je pense qu'on peut lui donner le
24 temps. Est-ce qu'il peut compléter sa réponse, est-
25 ce qu'il est en mesure de le faire, oui ou non.

1 Puis, ensuite, on verra s'il est nécessaire de
2 permettre un engagement ou pas.

3 Q.130 Mais pour l'instant, est-ce que le témoin
4 peut répondre à la question telle que
5 formulée?

6 R. Est-ce que je peux vous demander de la
7 reformuler?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Q.131 Oui, bien, de la répéter. Est-ce que les
10 flux d'électricité à l'intérieur d'un
11 réseau affectent le TRM?

12 R. J'essaie de faire preuve de beaucoup de
13 créativité pour voir comment ça pourrait.
14 Et au meilleur de ma connaissance, la
15 réponse c'est non. Je ne crois pas que
16 les flux internes affectent le TRM des
17 interconnexions. Et je vous réfère à ma
18 réponse précédente où je vous ai expliqué
19 pourquoi les flux internes n'avaient pas
20 d'impact, parce que le réseau est conçu
21 pour répondre à toutes les demandes en
22 tout temps.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, la réponse est donnée.

25 Me DOMINIQUE NEUMAN :

1 En tout cas, je ne vais pas argumenter avec le
2 témoin, nous ferons notre preuve un peu plus tard
3 sur ce sujet. Donc, je vais interrompre mon
4 interrogatoire parce que les autres questions ne
5 seraient pas appropriées étant donné les
6 circonstances. Merci.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 En fait, Monsieur le Président, ce n'est pas un
9 interrogatoire interrompu, c'est un contre-
10 interrogatoire qui se termine si je comprends bien,
11 maître Neuman?

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est ce que la Régie comprend.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 C'est le cas?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Ça termine mon interrogatoire sur ce panel,
18 effectivement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Alors, nous en sommes à inviter Newfoundland
21 and Labrador Hydro, maître Turmel?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Alors, bonjour aux membres du Banc. André Turmel
24 pour NLH. Bonjour, Madame la Régisseuse, bonjour,
25 Messieurs les Régisseurs. Bonjour aux membres du

1 panel. Good afternoon, Mr. Hanser.

2 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL,

3 pour Newfoundland Labrador Hydro :

4 Alors, je vais commencer par quelques questions
5 adressées à monsieur Hanser.

6 Q.132 Mr. Hanser, a few questions to you this
7 afternoon. First, let's begin with your
8 résumé that you filed at HQT-28, document
9 1, filed I think June the 23rd, 2010. I
10 understand that there were no... I'll let
11 you get... do you have the document, sir?

12 M. PHILLIP HANSER :

13 R. Yes, I do.

14 Q.133 Okay. And I understand, just to make
15 clear that we're working with the... there
16 were no amendment of such a résumé since
17 June of this summer, sir? Is that
18 accurate?

19 R. I didn't add anything to it, no.

20 Q.134 Okay, thank you. Just go through your CV
21 if you want, let's go to page - just to
22 make sure I understand pretty well your
23 résumé, let's go at page 16. I notice
24 that in a certain part of your career you
25 did write pretty much some publications

1 and presented papers. But is it accurate
2 to say that, after June 2007, there were
3 no more such publication and presented
4 papers?

5 R. No, there have been others, I just didn't
6 include them in the CV.

7 Q.135 They are not relevant to that case?

8 R. You know, I didn't think at the time that
9 they were relevant. And to be perfectly
10 honest, I'm a bad corporate citizen and I
11 occasionally don't update my resumé as
12 frequently as I ought to. So, I
13 apologize.

14 Q.136 No, it's okay, it's fair, just to make
15 sure what we work on on the... so but is
16 it fair to say that if there would have
17 been a case or a publication that you
18 would have published, you could have put
19 it in that resumé, and that's not the
20 case?

21 R. Well, for example, I published an article
22 this past summer on the question of the
23 underlying ethics of time of use pricing.
24 It was published in the electricity
25 journal in, I believe, the August issue.

1 I didn't add it just because I've been bad
2 about adding things to my resumé.
3 Unfortunately, I was busy doing other
4 things.

5 Q.137 Okay.

6 R. So, there are other publications. I made
7 a presentation on some transmission
8 congestion issues. We published an
9 article on this issue of congestion in the
10 Electricity Journal, I believe it was in
11 June of 2009. I haven't included it just
12 because I'm... like I said, I don't add
13 everything in my resumé as I should and I
14 apologize.

15 Q.138 But is that relevant to that case?

16 R. Well, yes, because... in fact, it's very
17 relevant to this case because that case
18 has to do with the fact that there were
19 inadvertent flows between two ISOs that
20 were not included in the calculation of
21 the available transfer capability and in
22 fact had an impact on a particular utility
23 in PJM. And in fact, the parties were
24 using what's known as virtual bidding to
25 essentially game the system. I don't know

1 if you've heard of that. But it was an
2 issue that arose about the New York ISO.

3 And in particular, it turned out the
4 virtual bidding in PJM and the inadvertent
5 flows between the New York ISO and PJM
6 were such that an entity that had no
7 physical assets, it was just a financial
8 firm, gamed the system to the point that
9 a municipal utility ended up incurring \$2
10 million in congestion costs, which for a
11 utility of its size, its peak demand was
12 only slightly under 20 megawatts. It
13 essentially represented the revenue for
14 the utility for a couple of years.

15 So, you know, that was an issue that
16 came up. And it's related to this whole
17 question about modelling the flows between
18 two systems and what happens between a
19 day-head market and a real-time market and
20 the issues that arise around it.

21 But I just didn't include it because
22 it was based on testimony that I filed
23 before the Public Utility Commission of
24 Pennsylvania. And the article goes into
25 in greater detail about how that all

1 works.

2 Q.139 But that testimony, and we're coming to
3 that, was it based on a FERC 890 looking
4 at testimony?

5 R. Well, no, it's based on the tariffs
6 between the two ISOs, the New York ISO and
7 PJM. And presumably those are 890
8 compliant.

9 Q.140 You say presumably but... because I just
10 want to try to follow you. This summer,
11 you answered information requests by
12 writing to EBMI, Brookfield, HQT-29,
13 document 3, questions 26.1 and 26.2, where
14 it was asked to you, and I'm going to read
15 it to you, sir. Question 26.1:

16 « Have you been
17 retained concerning
18 mandates pertaining to
19 FERC order 890 and
20 following, and if yes,
21 please describe the
22 mandates and provide
23 the specific file
24 docket reference? »

25 And you responded, you answered:

1 *« Although I have not*
2 *opined on the*
3 *compliance of a*
4 *transmission service*
5 *operator with respect*
6 *to its compliance FERC*
7 *order 890... »*

8 Then, you discuss another case which is
9 not FERC-related but it's ATC-related. Is
10 that accurate?

11 R. That's correct. I have not filed any
12 testimony on behalf of a utility affirming
13 the correctness or non-correctness of its
14 compliance with 890.

15 In fact, in the 30 odd 890 filings
16 that we reviewed, in terms of calculation,
17 there was not a single outside expert who
18 filed anything on behalf of any of the
19 utilities who filed that. The reason is
20 because of the procedure is the FERC. You
21 file an OATT which is 890 compliant and
22 then the FERC simply reviews it.

23 The only time in which we found any
24 expert witness who made any comments about
25 890 was an intervention by Trans-Canada

1 Pipeline in the British Columbia
2 Transmission company, BCTC case before the
3 BCUC, which we cited in our testimony.

4 Other than that, no expert was, in
5 any of the testimonies we reviewed,
6 supported any of the utility cases.

7 Q.141 Okay. But you also indicate in the
8 subsequent question, 26.2:

9 « Please also indicate
10 if you have done other
11 mandates pertaining to
12 ATC coordination and
13 the conformity with
14 FERC order 890, and if
15 yes, please describe
16 the mandates and
17 provide specific file
18 docket reference. »

19 And you answered:

20 « No, I have not. »

21 That's still accurate?

22 R. That's correct. I have not filed any
23 testimony with regard to the coordination
24 between two ISOs. But that testimony has
25 not ever been filed by any outside expert

1 in the 30 cases that I reviewed. It's
2 rare, it would be extremely rare. The
3 only situation again that we found in
4 which anybody filed any testimony as an
5 expert, outside expert, was in the BCTC
6 case before the BCUC, which we cited in
7 our testimony. And that was Mr. Roach.

8 Q.142 Okay. And just to conclude on that, so
9 when we look back at your testimony of
10 this morning, page 2 of the PowerPoint,
11 you say that, the Scope of Mandate, when
12 it's written:

13 « Opine as to whether
14 HQT's methodology for
15 ATC Coordination
16 complies with FERC
17 Order 890. »

18 It is fair to say that it's the first time
19 that you opine on such a transmission
20 provider tariff, both in the U.S. and
21 Canada?

22 R. That's correct.

23 Q.143 Okay, thank you.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Alors, nous allons revenir aux questions plus

1 générales, si vous voulez. Et les questions
2 pourront être en français ou... et quand elles
3 seront peut-être plus dirigées à monsieur Hanser,
4 j'essaierai de les mettre en anglais mais pour qu'on
5 puisse se comprendre comme il le faut.

6 Q.144 Je vous demanderais peut-être, Monsieur
7 Clermont... premièrement, bonjour.

8 M. SYLVAIN CLERMONT :

9 R. Bonjour.

10 Q.145 ... de prendre le tarif actuel de
11 l'appendice C de l'OATT, celui que l'on
12 veut modifier. Donc, je suis au
13 feuillet... à l'article 1 de l'appendice
14 C, donc du tarif actuel. Parce que dans
15 le comparé de ce que vous raturez, il
16 n'apparaît plus alors il faut retourner au
17 texte. Vous me dites quand vous l'avez.

18 R. Oui.

19 Q.146 O.K. Alors, dans ce titre, dans
20 l'appendice C actuel du tarif OATT, il est
21 fait référence à l'article 1, il y a 1.A,
22 B, C, et je vais le citer puis après je
23 vais vous poser quelques questions. Donc:

24 « La capacité de
25 transport disponible

1 ATC est la quantité de
2 la capacité de
3 transport qui n'est
4 pas utilisée après
5 avoir tenu compte de
6 la marge de fiabilité
7 du réseau et des
8 exigences pour: A.
9 satisfaire aux
10 obligations du service
11 de transport existant
12 pour la livraison des
13 ressources aux clients
14 de charge locale; B,
15 satisfaire aux
16 obligations des
17 contrats existants en
18 vertu desquels le
19 service de transport
20 est fourni; et enfin,
21 C, satisfaire aux
22 obligations des
23 demandes valides
24 existantes acceptées
25 ou en attente de

1 *s e r v i c e d e*
2 *transport. »*

3 Et là donc voici le texte actuel. Et dans
4 le texte que vous souhaitez que la Régie
5 adopte, si nous allons cette fois-ci à
6 l'appendice C-1, le document où on
7 identifie donc les... et on explique les
8 modifications, je remarque deux choses.
9 Donc, la première page, évidemment, la
10 numération, l'énumération ou la
11 numérotation des articles... la première
12 page est un peu difficile. Et là je suis
13 à l'appendice C-1. Quand je vais au
14 premier, deuxième, troisième et quatrième
15 paragraphe, on mentionne... et un peu ce
16 même paragraphe-là, on dit:

17 « *La capacité de*
18 *transfert disponible*
19 *est la portion de la*
20 *capacité totale qui*
21 *n'est pas utilisée*
22 *après avoir tenu*
23 *compte de la marge de*
24 *fiabilité du réseau et*
25 *des exigences*

1 *pour... »*

2 Et là je vous emmène à C:

3 « *Satisfaire aux*
4 *obligations des*
5 *demandes de service de*
6 *transport acceptées. »*

7 Alors, je veux simplement comprendre si,
8 à votre compréhension, lorsque l'on voit
9 le C, le nouveau C:

10 « *Satisfaire aux*
11 *obligations des*
12 *demandes de service de*
13 *transport acceptées. »*

14 Versus:

15 « *Satisfaire aux*
16 *obligations des*
17 *demandes valides*
18 *existantes acceptées*
19 *ou en attente de*
20 *s e r v i c e d e*
21 *transport. »*

22 Est-ce qu'on est simplement dans le
23 langage ou ceux qui ont des demandes de
24 réservation perdent-ils des droits?
25 Simplement pour comprendre. Ou est-ce que

1 les demandes de réservation qui sont
2 faites, sont-elles prises en compte dans
3 la nouvelle énumération?

4 R. Je pense qu'on est dans le vocabulaire
5 puisqu'une demande de transport acceptée,
6 je comprends que c'est une demande
7 déclarée complète en vertu de l'article 17
8 des tarifs et conditions.

9 Q.147 Parfait, O.K.

10 R. Je pense que les synonymes, dans quel état
11 elle est une fois qu'elle est acceptée
12 là...

13 Q.148 Et donc, ce serait correct, lorsqu'on va
14 un peu plus loin dans le nouveau texte de
15 C-1, à l'article 3, petit b) iii)
16 lorsqu'on lit:

17 « *Les demandes de...* »

18 Donc, on est dans le calcul des quantités
19 de services de transport déjà engagés,
20 ETC, et on va aux iii) on prend compte:

21 « *Les demandes de*
22 *réservation de*
23 *services point à point*
24 *sont incluses dans*
25 *l'ETC dès qu'elles*

1 *obtiennent les temps*
2 *confirmés ou dans le*
3 *cas des réservations*
4 *du service point à*
5 *point long terme dès*
6 *que la convention de*
7 *service est signée. »*

8 Alors, je veux juste m'assurer qu'on est
9 toujours dans la même... ici, le détail
10 est un peu plus précis, là. Est-ce qu'on
11 parle toujours de la même chose?

12 R. Je veux juste regarder.

13 Q.149 Oui, oui, tout à fait. Prenez votre
14 temps.

15 R. Je veux juste voir dans quel paragraphe on
16 est, là.

17 Q.150 Oui.

18 R. ETC... c'est beau, pourriez-vous juste
19 répéter votre question, s'il vous plaît?

20 Q.151 Oui, bien, simplement, quand tout à
21 l'heure vous venez de me confirmer
22 qu'entre l'ancien et le nouveau texte,
23 pour ce qui est de la première page, les
24 demandes réputées complètes en vertu de 17
25 étaient toujours visées à la première page

1 de C-1 aujourd'hui. Et, là, quand je vous
2 amène dans la définition de l'ETC qui fait
3 partie bien sûr du calcul du TTC, on
4 indique:

5 « On prend compte des
6 d e m a n d e s d e
7 réservation de service
8 point à point sont
9 incluses dès qu'elles
10 obtiennent les temps
11 confirmés ou dans les
12 cas de réservation de
13 service point à point
14 long terme, dès que la
15 convention de service
16 est signée. »

17 Alors, supposons que vous aviez une
18 réservation du service long terme, tout à
19 l'heure vous m'avez dit qu'elle peut être
20 complète mais la convention de service
21 peut être non signée. Je ne sais pas si
22 vous me suivez, là. J'essaie de
23 comprendre avec vous cet article 3 b)
24 iii).

25 R. Bien, si elle était complète et non

1 signée, donc, elle serait à l'étape de
2 l'étude d'impact ou de l'étude d'avant
3 projet. C'est ce que vous...

4 Q.152 O.K. Donc, supposons qu'il y a... prenons
5 l'exemple, là, quelqu'un dépose une
6 demande de réservation de 500 mégawatts
7 ferme long terme, une étude d'impact est
8 requis, O.K. Et dans le temps
9 subséquent, on dépose une demande... une
10 réservation du service qui n'exige pas une
11 étude d'impact mais qui amène une
12 convention de service.

13 Comment le calcul de l'ETC va prendre
14 en compte dans ici 3B) iii) dans l'ETC
15 qu'on va prendre en compte, la demande de
16 réservation toujours... de réservation
17 dans laquelle il y a une étude d'impact
18 qui se réalise, l'ETC qui va être affiché
19 lorsqu'on va prendre en compte ce que
20 l'étude d'impact réalise pour le 500
21 mégawatts tant que l'étude n'est pas
22 complétée?

23 R. Oui, c'est ce qu'on fait.

24 Q.153 O.K. Donc, à tous égards, lorsque dans le
25 calcul de l'ETC, quand vous dites: « Oui,

1 c'est ce qu'on fait et oui c'est ce qu'on
2 fera », dans le texte ici, évidemment on
3 parle pour le futur, là, c'est ce qu'on
4 fait maintenant, je veux savoir est-ce
5 qu'il y a une différence entre... parce
6 que le texte il y a peut-être une
7 différence, peut-être c'est à vous de me
8 le dire et ce que vous proposez, entre ce
9 que vous faites... ce que vous faisiez
10 aujourd'hui quand une demande d'étude
11 d'impact... quand une demande de
12 réservation qui nécessite une étude
13 d'impact, l'étude d'impact est réalisée,
14 nécessairement vous faites un calcul de
15 TTC. Quand je regarde 3B) iii), je veux
16 juste bien comprendre qu'on ne change pas.
17 Vous semblez me dire qu'on ne change pas
18 cette réalité. Vous me confirmez que
19 c'est le cas?

20 R. Le calcul de l'ATC va effectivement
21 prendre en compte les demandes qui sont à
22 l'étape d'étude.

23 Q.154 Bon. O.K. C'est beau. Ça semble clair,
24 merci. O.K.

25 Maintenant, toujours dans le texte de

1 l'appendice C-1, je veux juste voir avec
2 vous le concept de... à un moment donné,
3 on parle du PBR, post-back... je suis à la
4 page 2, donc 2 de 7, là, de l'appendice C-
5 1 là où on donne l'explication. Donc,
6 sous la rubrique 1 *Équation de base pour*
7 *le calcul de la capacité de transfert*, on
8 donne différentes équations et différentes
9 définitions. Et à PBR on indique dans le
10 texte français:

11 « *Post-back redirect,*
12 *portion de la PTP*
13 *ferme déplacée par un*
14 *client vers un autre*
15 *chemin et réofferte*
16 *sur le chemin*
17 *d'origine.* »

18 Qu'est-ce que c'est ce... j'essaie de
19 comprendre un peu plus dans vos mots si
20 vous avez une explication?

21 R. Oui, bien, dans la terminologie OASIS
22 actuelle, là, c'est le réaiguillage.
23 Donc, un client a un service, par exemple,
24 ON-MASS et demande que pour demain ce
25 service soit déplacé vers NE, par exemple,

1 ON-NE si la capacité est disponible, là,
2 il y a toutes les considérations. Si la
3 capacité est disponible, il va pouvoir
4 réaiguiller son service et bien sûr la
5 capacité non utilisée pour l'horizon dans
6 lequel le service est réaiguillé sur le
7 chemin d'origine redevient disponible,
8 pour l'horizon concerné redevient
9 disponible en non ferme.

10 Q.155 O.K. Mais donc cette question de
11 réaiguillage là, est-ce que... ici, est-ce
12 qu'on parle de... mettons, parlons d'un
13 cas de terminaison de désignation, est-ce
14 que c'est un cas qui serait applicable ici
15 à PBR, donc quand on le désigne, en
16 anglais, ou qu'on termine, suppression,
17 pardon, parce que *termination of*
18 *designation* c'est en anglais, suppression
19 c'est en français, est-ce qu'un cas de
20 suppression serait couvert par la
21 définition de PBR?

22 R. Attendez, je suis pas sûr. Vous parlez
23 d'une suppression de ressource?

24 Q.156 Oui, à 38.3, là, oui.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 38.3?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Q.157 Pardon, 38.3, suppression de ressource de
4 l'article 38.3 du tarif OATT, c'est ça.

5 Me ERIC DUNBERRY :

6 38.3.

7 R. Ma seule hésitation vient du fait qu'une
8 désignation, donc qu'utilisent les chemins
9 OASIS du Transporteur, la désignation est
10 en import et quand on parle d'un
11 réaiguillage, on parle d'une transaction
12 de passage à travers le réseau du
13 Transporteur dans lequel on change la
14 patte de sortie.

15 C'est pour ça que je ne suis pas sûr
16 que la suppression de désignation
17 s'applique à ce cas-ci.

18 Q.158 Non, je ne vous dis pas que ça s'applique
19 mais je vous pose la question si c'est
20 couvert par PBR tout simplement pour
21 vérifier, là? Si vous me dites ce n'est
22 pas couvert, ce n'est pas couvert mais, à
23 votre connaissance?

24 R. Non, ce serait plus applicable au
25 réaiguillage du chemin de sortie, d'une

1 transaction de passage.

2 Q.159 Bon, O.K. Donc, si ce n'est pas
3 applicable et si ce n'est applicable qu'au
4 cas de réaiguillage, donc comment la
5 question de la suppression de désignation
6 est-elle prise en compte cette fois-ci
7 dans le calcul du C-1?

8 R. Bien, comme il y a une suppression de
9 désignation, il va y avoir une suppression
10 ou réduction du QCRD ou du QCRND ferme.
11 Donc, l'ATC, ça va se refléter dans l'ETC
12 et finalement dans l'ATC via la réduction
13 de la désignation QCRD ou QCRND.

14 Q.160 O.K. Donc, pour qu'on se comprenne, si le
15 QCRD était à 400 mégawatts et qu'il y a
16 une suppression de 100, la nouvelle valeur
17 du QCRD va être 300 et on aura tenu
18 compte...

19 R. Il va y avoir une ATC pour la durée de
20 la...

21 Q.161 Il va y avoir la conséquence.

22 R. ... suppression de 100 qui
23 vraisemblablement, là...

24 Q.162 O.K.

25 R. On n'a pas nécessairement un cas détaillé

1 devant nous, là, mais conceptuellement, il
2 y aurait une diminution de l'inscription
3 QCRD et QCRND.

4 Q.163 O.K. Maintenant, en parlant des concepts
5 QCRD, QCRND et QCRND, bien, ferme et non
6 ferme, je comprends donc que ces concepts-
7 là sont nouveaux dans le texte des tarifs
8 du Transporteur pour la première fois? Je
9 parle bien du texte des tarifs que vous
10 proposez, là?

11 R. Je crois que c'est exact.

12 Q.164 D'accord. Et vous avez...

13 R. Ils sont sur le site web, sur le site
14 OASIS du Transporteur mais votre question,
15 au tarif, je crois que c'est exact.

16 Q.165 C'est du nouveau matériel?

17 R. Oui.

18 Q.166 D'accord.

19 R. Encore là, on se parlait tout à l'heure de
20 l'objectif d'une plus grande transparence,
21 donc mettre plus d'informations.

22 Q.167 Oui, mais ce qui est sur le site OASIS,
23 vous êtes d'accord avec moi, n'est pas
24 nécessairement inclus dans le texte des
25 tarifs?

1 R. Vrai.

2 Q.168 D'accord. Et si j'ai bien compris votre
3 présentation et le sens de votre preuve,
4 QC, Québec, ressource désignée pour QCRD
5 et Québec ressource non désignée ferme,
6 dans les deux cas ce n'est utilisé
7 qu'exclusivement par HQD, HQ Distribution?

8 R. Aujourd'hui et dans les propositions qu'on
9 modifie, une inscription QCRD ne peut
10 effectivement être faite que par le
11 distributeur. C'est vrai d'une
12 inscription QCRND ferme également. A la
13 nuance que... donc, c'est vrai
14 aujourd'hui. Ce sera vrai dans le tarif
15 qu'on propose.

16 Il y a juste la nuance que j'ai faite
17 ce matin dans ma présentation, il y a des
18 cas historiques qui diffèrent de ce qu'on
19 vient de se dire pour des raisons que j'ai
20 évoqués dans ma présentation ce matin.

21 Q.169 O.K. Et lorsqu'on parle maintenant du
22 Québec ressource non désignée, QCRND non
23 ferme, vous avez indiqué que le seul
24 utilisateur de ce service, c'est à Hydro-
25 Québec Production, est-ce que c'est exact?

1 R. C'est exact, c'est ce qui est ressorti des
2 décisions de la Régie en 2006. Je pense
3 que c'est la D-2006-66, oui, c'est exact.

4 Q.170 Et c'est là qu'on a...

5 R. Et il y a des priorités...

6 Q.171 Oui.

7 R. ... différentes qui leur sont accordées
8 suite à la décision de la Régie, la D-
9 2006-66.

10 Q.172 Mais cette décision-là, si je ne m'abuse,
11 elle vous avait demandé, je crois, je ne
12 sais pas si c'est elle mais en 2006, 2007,
13 de modifier suite à cette décision votre
14 site OASIS, est-ce que c'est exact? C'est
15 à ça que vous faisiez référence ce matin?

16 R. Je fais plus référence au fait que la
17 Régie a... parce qu'il y avait eu des
18 interventions faites, je n'y étais pas
19 présent, là, mais je les ai lues. Il y a
20 eu des interventions qui étaient faites
21 par certains intervenants sur le fait
22 qu'il était difficile de distinguer si le
23 producteur, donc Hydro-Québec Production,
24 n'utilisait pas de QCRND non ferme à
25 d'autres fins que de l'alimentation de la

1 charge locale et la Régie a dit: « Non,
2 non, non, non, je reconnais que c'est
3 correct que le producteur puisse alimenter
4 la charge locale à partir d'une ressource
5 non désignée mais pour éviter toute forme
6 d'abus, je vais lui octroyer une priorité
7 différente de celle du QCRND faite par le
8 distributeur. »

9 Q.173 Mais ceci étant dit, du QCRND fait par le
10 producteur, c'est l'équivalent du point à
11 point, c'est du point à point?

12 R. Non, c'est en vertu de la partie 4 des
13 tarifs et conditions.

14 Q.174 Mais quelle distinction... parce que vous
15 me dites que c'est en vertu de la partie
16 4 parce que, là, vous voulez l'imbriquer
17 mais j'essaie de comprendre, quand le
18 producteur importe pour le distributeur
19 une ressource non désignée, comment... ou
20 bien on le désigne, donc c'est une
21 ressource distributeur ou bien on ne le
22 désigne... il n'est pas désigné et c'est
23 une ressource non désignée et, à ce
24 compte-là, je vous soumets que ce n'est
25 pas plutôt de la nature du point à point?

1 Sans me répondre c'est dans la partie 4,
2 partie 2 mais, moi, je vous parle de la
3 nature de la transaction, là.

4 Q.175 Bien non, parce que les caractéristiques,
5 la façon de demander le service, sa
6 nature, sont celles... je sais que vous
7 voulez que je ne réponde pas ça mais elles
8 sont celles qui sont prévues à la partie
9 4, alimentation de la charge locale.

10 On peut toujours se dire que
11 l'alimentation de la charge locale prend
12 de l'énergie d'un point vers un autre puis
13 qu'à ce sens-là, tout est du point à
14 point, là, mais le point à point dans les
15 tarifs, dans les pratiques a une
16 connotation, une définition très claire et
17 l'alimentation de la charge locale en a
18 une autre.

19 Dans le cas où le producteur alimente
20 une charge locale, ce n'est pas du point
21 à point, c'est de l'alimentation de la
22 charge locale. C'est prévu par la partie
23 4 des tarifs.

24 Q.176 Oui. Mais dans la...

25 R. A des conditions de service qui sont

1 différentes de celles prévues à la partie
2 2.

3 Q.177 Mais dans la même partie 4 des tarifs à
4 l'article 36.3, il est... puis je ne veux
5 pas qu'on fasse un débat juridique, là,
6 mais vous connaissez, vous avez assez
7 d'expérience, 36.3 il est dit qu'on ne
8 peut pas, comment dire, faire une
9 ressource non désignée vers une tierce
10 partie. Dans ce cas-ci, est-ce que HQP
11 n'est pas une tierce partie par rapport à
12 HQT?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Bien, le préambule de la question, Monsieur le
15 Président, c'est qu'on ne demande pas au témoin de
16 rendre une opinion juridique. Je pense que maître
17 Turmel a raison avec son préambule, dans la mesure
18 où on demande au témoin de donner une opinion sur
19 l'interprétation correcte qu'on doit donner à
20 l'article 36.3.

21 Alors, je ne sais pas s'il y a une réponse
22 simplement commerciale à ça. Si oui, je n'ai aucune
23 difficulté. Mais si on recherche ici une
24 interprétation ou une opinion sur la portée de
25 l'article 36.3 que le témoin a peut-être ou pas lu,

1 vous venez de la lire. Alors je vais laisser faire
2 si c'est une question qui se répond sur une base
3 commerciale mais je vais laisser à monsieur Clermont
4 le soin de juger s'il peut le faire sur une autre
5 base.

6 R. Bien, je suis encore obligé de vous
7 référer à la décision D-2006-66 de la
8 Régie, là. Je ne veux pas abuser de
9 références ou de citations mais clairement
10 ce débat-là a été fait à ce moment-là et
11 la Régie a reconnu et a demandé au
12 Transporteur de faire... de prendre les
13 mesures, de mettre en place les mesures
14 nécessaires pour le rendre opérationnel
15 mais la Régie a reconnu que le producteur
16 pouvait alimenter des charges... la charge
17 locale à partir de ressources non
18 désignées.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Q.178 Oui, mais ça c'est un... en tout cas, on
21 n'en fera pas un débat mais je comprends
22 que c'est un fait... c'est un fait qu'elle
23 a reconnu ou que ce fait, comment dire, se
24 passait. Mais, là, nous sommes dans les
25 textes.

1 J'essaie juste de comprendre avec
2 vous quand QCRND est ajouté comme QNRND
3 ferme et non ferme, QCRND va être ajouté
4 dans les textes, tout à l'heure vous nous
5 avez dit que ce n'était pas dans les
6 textes OASIS jusqu'à maintenant, d'OATT
7 mais vous l'avez mis sur le site OASIS
8 pour - comment dire -indiquer ce que vous
9 faites réellement. Bon, O.K., je
10 cherchais l'article. C'est 36.5. O.K.
11 Voilà, c'est ça.

12 C'est plutôt 36.5 que depuis tout à
13 l'heure je vous ai indûment... je vais
14 juste vous le lire, là. Donc, on dit:

15 « *Restriction relative*
16 *à l'utilisation du*
17 *service. »*

18 On parle à partie 4, donc 36.5, Monsieur
19 Clermont, on dit :

20 « *Le distributeur ne*
21 *peut utiliser le*
22 *service de transport,*
23 *d'alimentation de la*
24 *charge locale pour*
25 *vendre la puissance et*

1 *l'énergie à des*
2 *charges non désignées*
3 *ou fournir directement*
4 *ou indirectement un*
5 *service de transport à*
6 *un tiers. »*

7 Alors, j'essaie juste de voir avec vous ce
8 que vous proposez, la conformité dans
9 votre sens commercial si ça vous apparaît
10 faire du sens ou si cet article-là 36.5
11 qui est déjà adopté, là, n'est pas en lien
12 avec ce second discours?

13 R. Bien, à 36.5 on parle du distributeur qui
14 ne peut utiliser le service de transport.
15 Là, vous me posez une question, est-ce que
16 ça m'apparaît correct que le producteur
17 utilise un QCRND. L'article ici porte sur
18 le distributeur.

19 Globalement, l'utilisation des
20 inscriptions ressource désignée, ressource
21 non désignée, producteur, distributeur,
22 sont juste le reflet de
23 l'opérationnalisation de ce qui est
24 approuvé par la Régie, de ce qui est
25 décidé par la Régie et des pratiques qui

1 sont approuvées par la Régie.

2 Q.179 O.K. Mais globalement, il ne serait pas
3 plus simple de faire comme le pro forma de
4 l'OATT, 890, encore aujourd'hui qui parle
5 toujours de *native load*? C'est un concept
6 qui est toujours aux États-Unis et, sauf
7 erreur, c'est ces notions-là que vous
8 ajoutez au texte des tarifs, vous êtes
9 d'accord avec moi que c'est une création
10 québécoise, est-ce qu'on s'entend, c'est
11 nouveau? Quand on parle du pro forma 890?

12 R. Bien, c'est adapté au contexte du Québec.
13 En fait, la partie... l'existence même de
14 la partie 4 n'est pas dans le tarif pro
15 forma de... n'était pas dans celui du pro
16 forma découlant de 888, n'est pas dans
17 celui découlant du 890 mais le contexte du
18 Québec, la séquence de décisions de la
19 Régie qui a demandé l'ajout d'une partie
20 4 et qui a rendu un certain nombre de
21 décisions sur leur opérationnalisation,
22 leur utilisation, c'est reflété, on
23 reflète le contexte du Québec et les
24 décisions de la Régie et les nombreuses
25 décisions de la Régie à cet égard.

1 Q.180 D'accord. Vous êtes d'accord avec moi que
2 la partie 4 c'est une création...
3 d'accord, effectivement, vraiment
4 québécoise parce que la partie 3, le
5 service réseau, qui n'est toujours pas
6 utilisé par quiconque aujourd'hui au
7 Québec, est-ce qu'on s'entend que c'est là
8 mais ce n'est pas utilisé par personne à
9 ce jour?

10 R. Au Québec, il n'y a effectivement pas
11 d'utilisateur du service de réseau
12 intégré.

13 Q.181 Et que cette partie-là de 3, du service
14 réseau est.... évidemment, ça vient des
15 États-Unis, c'était vraiment une
16 émanation, là, du contexte. Et vous ce
17 que vous nous dites, c'est que parce que
18 c'est la partie 4, elle est purement
19 québécoise, on pourrait y mettre dedans
20 tout ce que l'on souhaite parce que de
21 toute manière il n'y en a pas de partie 4
22 aux États-Unis. Est-ce que c'est comme ça
23 qu'on doit comprendre votre...

24 R. Non.

25 Q.182 O.K.

1 R. Non, non, non, non. Non, j'ai bien dit
2 que ce qui est... écoutez, à la limite, on
3 pourrait, à la limite, proposer bien des
4 choses dans la partie 4 mais c'est
5 toujours la Régie qui approuve les tarifs
6 et conditions. Donc, ce qui est versé à
7 la partie 4, ce qui est ajouté à la partie
8 4 est toujours ce que la Régie a approuvé.

9 La Régie a demandé en 2002, si je ne
10 me trompe pas, l'ajout d'une partie 4, ce
11 qui a été fait. Comme je le dis, elle a
12 rendu un certain nombre de décisions au
13 fil du temps, au fil des causes tarifaires
14 visant à préciser des modalités
15 d'utilisation de la partie 4, c'est ce que
16 le Transporteur a mis dans ses tarifs.

17 Dans ce cas-ci, il n'y a... bon, il
18 y a introduction de, on en a convenu, là,
19 de textes qui n'étaient pas au tarif
20 précédemment mais il n'y a pas ici
21 introduction d'aucun changement aux
22 méthodes, aux façons de faire, au
23 déroulement, à l'utilisation du site OASIS
24 ou du service de la partie 4.

25 Q.183 O.K. Peut-être me décrire maintenant dans

1 quelles circonstances ou comment on
2 utilise le QCRND ferme? Juste me le
3 décrire, là, me donner un exemple, là, à
4 quel moment on utilise ce service?

5 R. QC...

6 Q.184 RND ferme.

7 R. Période de pointe, le distributeur veut
8 ajouter de la capacité au-delà des
9 engagements qu'il a déjà avec ses
10 fournisseurs d'énergie actuelle. Achète
11 dans les marchés ou fait une entente avec
12 un producteur et procède à l'import
13 d'énergie mais l'inscrit sur le site OASIS
14 comme un QCRND ferme. Exemple typique.

15 Q.185 O.K. Est-ce qu'on parle d'un producteur
16 ou le producteur HQP en général?

17 R. Bien, si le distributeur s'approvisionne,
18 j'ai bien dit en import, parce que
19 typiquement les QCRD sont vers le réseau
20 du Québec, donc ils s'approvisionnent,
21 donc il va importer de l'énergie au
22 Québec. L'entente va être avec un
23 producteur autre que le producteur, va
24 être avec un producteur situé dans un
25 réseau voisin.

1 Q.186 O.K.

2 R. Mais vous m'avez demandé un cas typique,
3 là.

4 Q.187 Mais je comprends, là...

5 R. Il n'est pas nécessairement détaillé,
6 ficelé. Il pourrait avoir plusieurs
7 autres situations mais vous m'avez demandé
8 un cas typique.

9 Q.188 Oui, d'accord, on s'en vient mais je
10 comprends que ce service-là QCRND ferme
11 peut être utilisé par une entité autre que
12 HQP?

13 R. En fait, il ne peut être utilisé que par
14 HQD. QCRND ferme...

15 Q.189 Oui.

16 R. ... ne peut être utilisé que par...
17 maintenant, ne peut être utilisé que par
18 HQ, par le distributeur.

19 Q.190 O.K.

20 R. Je vous ai aussi ceci dit tout à l'heure,
21 et je vous le réitère, je vous ai aussi
22 dit que dans le passé il peut y avoir des
23 inscriptions historiques qui datent de
24 plusieurs années qui ne reflètent pas ça
25 mais ce n'est plus possible depuis la

1 décision D-2006-66 de la Régie.

2 Q.191 O.K. Et brièvement, quand on fait
3 référence à ces inscriptions historiques
4 qui ne reflètent plus ça, c'étaient des
5 erreurs de manipulations, juste pour
6 comprendre, là, de quoi on parle?

7 R. Bien, je pense pas que c'étaient des
8 erreurs. La raison pour laquelle je vous
9 ai dit, le distributeur n'était pas client
10 du service de transport, n'avait pas de
11 compte OASIS et a mandaté quelqu'un pour
12 faire l'inscription à sa place. On parle
13 des cas historiques, là.

14 Q.192 D'accord.

15 R. Aujourd'hui ce qui est proposé dans les
16 tarifs, ce n'est pas les cas historiques.

17 Q.193 Oui. Maintenant, lorsqu'on regarde
18 toujours l'appendice C-1 dans donc ce que
19 vous proposez toujours à la deuxième page,
20 la page 2 de 7, là, dans le feuillet
21 explicatif, vous donnez toutes les
22 équations, il y a de nombreuses équations
23 et ces équations-là, sauf erreur, et
24 corrigez-moi, font toutes référence à des
25 valeurs de transport, sauf celles reliées

1 à QCRD, QCRND et ferme et non ferme, qui
2 elle fait référence à des valeurs de
3 ressource, parce que je l'avais en
4 anglais, là, en anglais c'est capacité,
5 donc c'est plus lié à la génération.
6 J'essaie juste de voir avec vous, là, est-
7 ce que la définition telle qu'elle est là
8 on ne devrait pas parler de transmission
9 associée à cet... et, là, je suis... avez-
10 vous tenté de voir si la définition est
11 lisible et facilement compréhensible.
12 Est-ce que quand on parle de capacité,
13 est-ce qu'on ne devrait pas ajouter la
14 transmission associée à ces capacités en
15 termes de... et, là, comment dire, il n'y
16 a aucun... c'est une suggestion de bon
17 aloi, là, pour comprendre, là.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Vous êtes à quel endroit, Maître Turmel, excusez-
20 moi...

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Toujours à la page 2 de 7. Bien, c'est-à-dire dans
23 l'équation de base pour le calcul. Donc, dans les
24 définitions, non pas les définitions QCRD, RND ferme
25 et non ferme.

1 R. Hum-hum.

2 Q.194 Ça va, Monsieur Clermont?

3 R. Oui, oui, oui.

4 Q.195 O.K.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Permettez-moi juste de retrouver quelque chose?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui, oui, d'accord, d'accord, d'accord, d'accord.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 O.K.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui.

13 Q.196 Donc, est-ce que vous voulez que je repose
14 ma question?

15 R. Oui, s'il vous plaît.

16 Q.197 O.K. Donc, dans les définitions des
17 nombreux acronymes qui sont là, quand on
18 regarde tous les acronymes, ce sont tous
19 des acronymes reliés à des valeurs de
20 transfert en matière de transport sauf
21 ceux reliés au QCRD, RND qui parlent
22 plutôt de... de génération ou de capacité.

23 Est-ce qu'on ne devrait pas parler de
24 transport associé à cette génération, à
25 cette capacité en termes de... pour

1 faciliter la compréhension ou peut-être je
2 n'ai pas rien compris, là?

3 R. Partie 3 et... c'est-à-dire, bien sûr,
4 l'inscription d'un QCRD, là, prenons juste
5 celui-là parce que la réponse est la même
6 pour tous les autres cas, a pour effet de
7 réserver une partie de la capacité pour
8 l'utilisation d'une fin... d'un service de
9 transport qui est celui de l'alimentation
10 à charge locale.

11 Si je regarde le NITS, là, qui est
12 celui qui suit, là, le NITS qui n'est pas
13 utilisé au Québec, mais qui serait
14 l'équivalent, là, du QCRD dans la partie
15 3 des tarifs et conditions, on parle
16 encore de capacité réservée et ma
17 compréhension de pourquoi parle-t-on de
18 capacité de ressources, bien dans le
19 cas... parce qu'il s'agit d'une... bien
20 sûr, il s'agit du transport sous-jacent à
21 la capacité de la ressource mais la
22 ressource étant désignée, le transport lui
23 est assigné via ce mécanisme-là. Donc,
24 c'est la terminologie, c'est la même pour
25 la partie 3. Ça m'apparaît clair que...

1 bien sûr que comme on parle des capacités
2 de transfert puis qu'on dit que ça les
3 affecte, on parle forcément de la partie
4 de transport qui est associée.

5 Q.198 D'accord.

6 R. Mais ça me semble clair, là.

7 Q.199 O.K. Merci. Monsieur le Président,
8 j'aurais une autre ligne de questions pour
9 environ une demi-heure, mais est-ce que
10 j'arrête maintenant puis on reprend demain
11 matin?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Nous allons terminer l'audience pour aujourd'hui
14 comme prévu...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... aux alentours de 15 h 00. Donc, on pourra
19 reprendre demain 9 h 00 pour la suite de
20 l'interrogatoire. Il vous reste 30 minutes vous
21 dites?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Bien, je vais essayer de couper là. Certainement
24 moins, peut-être 20, 25 minutes. En tout cas, entre
25 20 et 30 minutes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, nous reprenons demain l'audience à 9 h 00.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Dunberry.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Oui, Monsieur le Président, nous avons deux autres
9 thèmes qui devaient être abordés aujourd'hui, 5 et
10 6.

11 Pour des raisons multiples que j'ai
12 évoquées dans un courrier à la Régie, nous avons
13 bon espoir de pouvoir débiter le dossier de la
14 planification avec monsieur Rose demain à 9 h 00 dès
15 le départ.

16 Alors, je ne sais pas si les contre-
17 interrogatoires du panel sur l'ATC après celui de
18 NLH sont très longs. J'aimerais avoir une idée
19 approximative. Peut-être que ceux qui n'ont pas
20 encore contre-interrogés pourraient tout simplement
21 nous donner une idée et peut-être qu'on proposera de
22 ne pas faire les thèmes 5 et 6 dans la séquence mais
23 débiter planification tout de suite après la fin du
24 contre-interrogatoire du second panel.

25 LE PRÉSIDENT :

1 La Régie se montre ouverte à l'idée de permettre au
2 panel de monsieur Rose à peu près dans la cédule de
3 demain matin.

4 Me ERIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, on peut vérifier les temps de l'interrogatoire
8 anticipé.

9 Me DENIS FALARDEAU :

10 Deux à trois questions, Monsieur le Président.

11 Me GENEVIÈVE PAQUET :

12 Cinq minutes maximum.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Donc, cinq minutes pour le GRAME.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 45 minutes.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Combien, Maître Hamelin?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 45 minutes.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 45?

23 LE PRÉSIDENT :

24 45 minutes pour maître Hamelin.

25 Me PAULE HAMELIN :

1 S'il n'y a pas trop d'objections.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Maître Hamelin en 45 minutes présumant que maître
4 Turmel et maître Hamelin vont couvrir certaines de
5 mes questions, il ne me restera probablement... ça
6 pourrait aller jusqu'à 20 dépendant de ce qui est
7 couvert. Malheureusement...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Donc, on a entendu 15 à 20 minutes par Union des
10 Consommateurs, ce qui donne environ une heure 30 si
11 on... maître Hamelin.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je voulais juste préciser que si, effectivement, on
14 fait le débat sur l'objection demain, j'en ai au
15 moins pour une demi-heure à plaider cet aspect-là.
16 Alors, je voulais juste aviser la Régie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Évidemment, s'il y a un débat, c'est différent du
19 contre-interrogatoire en soi comme tel mais...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 C'est ça. Alors, je voulais juste au moins, pour
22 les fins de son témoin.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On va voir. Merci. Maître Sicard.

25 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Juste, on n'a pas entendu, et je m'en excuse, ce que
2 j'ai annoncé, ça pouvait être de 10 à 20 minutes.
3 Je ne peux pas être plus précise, dépendant des
4 questions qui seront couvertes par les autres avant
5 moi mais évidemment le plus court possible.

6 LE PRÉSIDENT :

7 10 à 20 minutes.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et pour ce qui est de la disponibilité du panel de
12 monsieur Rose?

13 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

14 Juste pour préciser, moi, j'en aurais peut-être pour
15 une dizaine de minutes également.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Une dizaine de minutes pour la Régie. Bon. Et pour
18 la disponibilité du panel.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui, monsieur Rose sera ici demain à compter... à la
21 première heure ou vers 10 h, là. On va lui demander
22 de se joindre à nous et on avait bon espoir de
23 pouvoir traiter ça demain dans la journée. Alors,
24 c'est la priorité pour nous de façon à ce qu'on
25 puisse avoir l'ensemble des contre-interrogatoires,

1 de l'interrogatoire, en fait tenter de vider le
2 sujet.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Un instant. Donc, les contraintes sont difficiles
5 à résoudre. Et en terminant ce panel-ci demain, il
6 va rester moins de temps évidemment pour le
7 témoignage de monsieur Rose et du panel auquel
8 participe monsieur Rose et de s'assurer de terminer
9 demain, ça risque d'être difficile mais...

10 Me ERIC DUNBERRY :

11 Devant l'impossible, nul n'est tenu.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Commençons demain matin avec la poursuite du présent
14 panel, l'interrogatoire du présent panel et on verra
15 pour la suite des choses s'il y a à réajuster au
16 cours de l'avant-midi.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Parce qu'il y a une autre possibilité que je n'ai
19 pas discutée...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 ... avec les collègues, c'est de débiter demain, de
24 suspendre les contre-interrogatoires de ce panel-
25 ci... ah! non, effectivement, monsieur Hanser, non,

1 ça ne fonctionnera pas. Oui, oui, je présume qu'il
2 y aura des questions pour monsieur Hanser à moins
3 que quelqu'un nous confirmait qu'il n'y aurait
4 aucune question pour monsieur Hanser mais ça serait
5 probablement pas le cas. Alors, voilà. Alors, on
6 ira comme ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Allons-y puis on essayera de compléter le tout
9 demain. Donc, l'audience est suspendue jusqu'à 9 h
10 00 demain.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Merci. Bonne soirée.

13 CAUSE CONTINUÉE LE 19 OCTOBRE 2010 A 9H00.

14 -----

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle, certifie sous mon serment d'office que
3 les pages qui précèdent sont et contiennent la
4 transcription fidèle et exacte de mes notes, le tout
5 conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT, s.o.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25